

644^{ème} Séance

Séance Publique
du lundi 27 juin 2005

DÉBATS

DU

CONSEIL NATIONAL

ANNEXE AU JOURNAL DE MONACO
DU 17 NOVEMBRE 2006 (N° 7.782)

Compte rendu intégral des séances publiques du Conseil National

SOMMAIRE

- I. ALLOCUTION DU PRESIDENT A L'OCCASION DU CHANGEMENT INTERVENU DANS LA COMPOSITION DU GOUVERNEMENT (p. 1760).
- II. DEPOT DE DEUX PROJETS DE LOI ET DE QUATRE PROPOSITIONS DE LOI (p. 1764).
- III. DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI
 - Projet de loi, n° 798, déclarant jour férié légal le mardi 12 juillet 2005 (p. 1765).
- IV. DISCUSSION DE TROIS PROPOSITIONS DE LOI :
 - 1) Proposition de loi, n° 177, de Mme Brigitte BOCCONE-PAGÈS, MM. Alexandre BORDERO et Jean-Michel CUCCHI, Mmes Michèle DITTLOT et Catherine FAUTRIER, MM. Jean-Charles GARDETTO et Thomas GIACCARDI, Mme Anne POYARD-VATRICAN et M. Stéphane VALERI, modifiant les dispositions du Code Civil relatives au divorce et à la séparation de corps (p. 1768);
 - 2) Proposition de loi, n° 172, de MM. Jean-Pierre LICARI, Jean-Luc NIGIONI et Jacques RIT instituant un droit à reclassement pour les salariés déclarés inaptes par le médecin du travail (p. 1789);
 - 3) Proposition de loi, n° 174, de M. Fabrice NOTARI réglementant le titre et la profession de géomètre-expert (p. 1801).

**PREMIERE SESSION ORDINAIRE
DE L'ANNEE 2005**

—
**Séance publique
du lundi 27 juin 2005**
—

Sont présents : M. Stéphane VALERI, Président du Conseil National; M. Claude BOISSON, Vice-Président; M. Bruno BLANCHY, Mme Brigitte BOCCONE-PAGÈS, MM. Alexandre BORDERO, Claude CELLARIO, Jean-Michel CUCCHI, Mmes Michèle DITTLOT, Catherine FAUTRIER, MM Jean-Charles GARDETTO, Thomas GIACCARDI, Jean-Pierre LICARI, Bernard MARQUET, Jean-Luc NIGIONI, Fabrice NOTARI, Vincent PALMARO, Mme Christine PASQUIER-CIULLA, M. Jean-Joseph PASTOR, Mme Anne POYARD-VATRICAN, MM. Daniel RAYMOND, Henry REY, Jacques RIT, Jean-François ROBILLON, Christophe SPILIOTIS-SAQUET, Conseillers Nationaux.

Assistent à la séance : S.E. M. Jean-Paul PROUST, Ministre d'Etat; M. Franck BIANCHERI, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie; M. Philippe DESLANDES, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur; M. Denis RAVERA, Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé; M. Gilles TONELLI, Conseiller de Gouvernement pour l'Equipement, l'Environnement et l'Urbanisme; M. Robert COLLE, Secrétaire Général du Ministère d'Etat.

Assurent le secrétariat : M. Robert FILLON, Directeur Général auprès de la Présidence du Conseil National; Mme Valérie VIORA-PUYO, Secrétaire Générale du Conseil National; Mlle Anne EASTWOOD, Chargée de Mission pour les Affaires Juridiques; Mlle Séverine CANIS, Rédacteur Principal; Mme Laurence GUAZZONNE-SABATÉ, Rédacteur.

—
La séance est ouverte, à 17 heures 30, sous la présidence de M. Stéphane VALERI.
—

M. le Président.- Monsieur le Ministre, Messieurs les Conseillers de Gouvernement, chers Collègues, Mesdames, Mesdemoiselles, Messieurs, la séance est ouverte.

Je voudrais tout d'abord excuser l'absence de M. Rainier IMPERTI, Délégué aux Relations Extérieures, qui est actuellement en déplacement officiel au Conseil de l'Europe, à Strasbourg.

I.

**ALLOCUTION DU PRESIDENT
A L'OCCASION DU CHANGEMENT INTERVENU
DANS LA COMPOSITION
DU GOUVERNEMENT**

En accueillant pour la première fois en séance publique, S.E. Monsieur Jean-Paul PROUST, Ministre d'Etat récemment nommé, à qui je souhaite, au nom du Conseil National, la bienvenue dans l'enceinte de notre Assemblée, je voudrais tout d'abord témoigner de ma profonde estime pour son prédécesseur, Patrick LECLERCQ.

En tant que Président, j'ai eu l'occasion de côtoyer M. Patrick LECLERCQ durant un peu plus de deux ans, et chers Collègues, je ne crois pas trahir votre pensée en disant que nous avons apprécié sa grande capacité d'écoute et de dialogue, son sens de la mesure et sa forte détermination dans la recherche du consensus avec notre Assemblée.

M. Patrick LECLERCQ, qui avait accompli une grande carrière au Ministère français des Affaires étrangères, avant d'être nommé Ministre d'Etat à Monaco début 2000, avait placé toutes ses qualités de diplomate au service de sa fonction de Chef du Gouvernement de la Principauté. Aussi n'avait-il jamais ménagé sa peine pour rechercher les terrains d'entente avec le Conseil National, ce qui témoigne d'une vision juste et claire de ce que sont à Monaco les équilibres institutionnels, que nous nous devons les uns et les autres de préserver.

A plusieurs reprises, et sur des sujets difficiles, M. Patrick LECLERCQ avait prouvé aussi qu'il savait faire montre de détermination dans la mise en œuvre effective des engagements pris par le Gouvernement. Nous lui en sommes reconnaissants.

Il avait fait preuve de la même détermination pour défendre notre pays, lorsque Monaco avait été victime d'attaques malveillantes et infondées. Tous les Monégasques, les résidents et les amis de la Principauté ne l'oublient pas.

Si je devais résumer les principales avancées souhaitées par le Conseil National depuis le début de cette législature en février 2003 et pour lesquelles M. Patrick LECLERCQ, en tant que Chef du Gouvernement monégasque, a joué un rôle déterminant, je citerais, en premier lieu le logement, bien sûr, avec

tout d'abord l'effort sans précédent portant sur le logement domanial. Ce sont les fameux 1000 logements qui doivent être livrés d'ici fin 2008. Chacun peut s'en rendre compte en observant les chantiers en cours. Ainsi, les besoins légitimes de nos compatriotes pourront-ils être satisfaits, comme nous nous y sommes engagés.

Le logement, c'est aussi le secteur ancien. Et nous ne pouvons que nous féliciter de l'acceptation par le Gouvernement de la totalité des vingt-trois amendements formulés par le Conseil National au projet de loi – issu, je le rappelle, d'une proposition de loi du Conseil National – tendant à modifier la loi ultra-libérale n° 1.235. Grâce à ce texte, l'impératif, conforme à nos traditions, de maintenir à Monaco une population stable, constituée de Monégasques et de personnes ayant de puissants liens avec le Pays, a été réintroduit dans notre droit.

Sous la conduite de M. Patrick LECLERCQ et à l'initiative du Conseil National, il faut citer aussi les progrès qui ont été très substantiels dans le domaine des droits de la femme. De nombreuses inégalités ont aujourd'hui été gommées de notre législation. D'abord, en droit de la famille, puisque l'homme et la femme dans le couple sont désormais dans une situation parfaite d'égalité de droits entre eux, ainsi que vis-à-vis des enfants, l'autorité parentale ayant remplacé la puissance paternelle. Ensuite, en droit de la nationalité, deux lois ayant été votées : la première octroie la nationalité monégasque aux enfants mineurs de mères naturalisées ; la seconde permet aux descendants des mères devenues monégasques par la loi dite « des trois générations » d'opter à leur tour pour la nationalité monégasque.

C'est également sous la conduite de M. Patrick LECLERCQ que le Gouvernement a déposé un texte soutenu et voulu par le Conseil National, concernant le temps partiel dans la Fonction Publique, qui permet aux fonctionnaires de concilier dans les meilleures conditions travail et vie familiale. D'autres mesures concernant la Fonction Publique ont également été prises ou sont en préparation au travers d'un groupe de travail mixte Gouvernement / Conseil National mis en place à cet effet ; elles concernent notamment l'évolution des traitements des fonctionnaires, qui doit être au moins égale, chaque année, à l'inflation et nous y sommes parvenus en 2004 comme en 2005.

Bien sûr, dans le domaine international, je veux citer l'action de M. Patrick LECLERCQ en ce qui concerne l'adhésion de Monaco au Conseil de l'Europe, dans le respect de nos spécificités, que le Conseil National, élu en 2003, a constamment défendue également et qui s'est concrétisée le 5 octobre 2004.

Je soulignerai aussi l'augmentation de 50 % pendant ces deux dernières années de la somme allouée aux bourses d'études, résultat essentiel pour la formation de nos jeunes, qui sont l'avenir de notre pays.

Diverses autres mesures, dont la liste exhaustive évidemment ne peut pas être rappelée ce soir, ont été prises pendant que M. LECLERCQ était le Chef du Gouvernement monégasque, je rappellerai très simplement et rapidement :

- Les aides à l'embauche des Monégasques dans le secteur privé, l'indemnité de résidence désormais servie aux retraités du CHPG, la prise en charge des cotisations maladie pour les retraités monégasques du régime des travailleurs indépendants, et je citerai encore la loi sur le congé d'adoption, autant de points positifs à mettre au crédit du dialogue entre le Gouvernement, conduit par M. Patrick LECLERCQ, et le Conseil National.

- C'est aussi sous sa conduite, même si ce n'est qu'un premier pas dans la direction souhaitée par notre Assemblée, que pour la première fois, une retransmission partielle des débats du Conseil National a pu être réalisée sur le Canal local de la télévision.

M. Patrick LECLERCQ ne nous quitte pas complètement et définitivement, vous le savez, puisqu'il a été nommé Administrateur de la Société des Bains de Mer. Nous le rencontrerons toujours avec beaucoup de plaisir. Tous nos vœux l'accompagnent pour les nouvelles étapes de sa vie qui s'ouvrent à présent devant lui.

Je me tourne à présent vers Monsieur le Ministre d'Etat. S.A.S le Prince Souverain Albert II, S'inscrivant en cela dans la parfaite continuité d'une décision qui avait été prise par Son Père le Prince Rainier III et annoncée publiquement de Son vivant, vous a nommé Ministre d'Etat par Ordonnance Souveraine n° 63 du 13 mai 2005.

Vous vous plaisez à dire, et je me plais ce soir à le répéter, que vous êtes le premier Ministre d'Etat choisi librement par le Souverain. En effet, contrairement à vos prédécesseurs, vous n'avez pas été présenté par le Gouvernement français, avec lequel vous n'avez du reste plus de lien statutaire, mais choisi directement par le Prince Souverain. Cette évolution, qui en appelle sans doute d'autres, constitue une mise en application anticipée des nouvelles dispositions destinées à remplacer la Convention franco-monégasque de 1930 sur les emplois publics.

Votre carrière longue et brillante s'est accomplie essentiellement dans l'Administration préfectorale. Sans énumérer tous les postes que vous avez occupés, je mentionnerai simplement le plus connu, celui de Préfet

de Police de Paris, qui représente une lourde charge, compte tenu de la difficulté des dossiers et de la complexité des situations que vous avez eu à connaître.

J'ai été très sensible, comme l'ensemble des Conseillers Nationaux, à vos premières déclarations publiques, réitérant d'ailleurs ce que vous m'aviez dit en privé au cours de nos premières rencontres, concernant et je vous cite, « l'écoute et le dialogue » dont vous voulez faire preuve vis-à-vis des élus des Monégasques. Cet état d'esprit, que le Conseil National partage aussi vis-à-vis du Gouvernement, est indispensable dans les rapports entre l'Institution parlementaire et le Gouvernement, sa mise en pratique est de nature à éviter des malentendus, voire des blocages sur certains dossiers, qui seraient contraires à l'intérêt du pays.

L'évolution sereine que nous voulons pour Monaco passe par la recherche du consensus entre nous et nécessite un dialogue constant. Ni chambre d'enregistrement, ni chambre d'opposition, le Conseil National respecte totalement les prérogatives du Gouvernement Princier et il entend que le Gouvernement en fasse de même, en reconnaissant toute la place du Conseil National, dans le travail commun au service de l'intérêt général. Cette méthode, Monsieur le Ministre, comme nous venons de le voir, a fait ses preuves, et je sais, qu'avec vous, elle va continuer à être appliquée, car j'ai pu constater au cours de nos discussions, déjà nombreuses, que nous partageons la même vision des Institutions monégasques.

Dès à présent, dans les premiers contacts entre le Gouvernement placé sous votre direction et le Conseil National, nous avons perçu un certain nombre de signes positifs, concernant par exemple le projet de loi sur l'organisation des ports, qui sera examiné jeudi soir, le 30 juin, en Séance Publique, ou la couverture par la télévision des travaux du Conseil National. Je ne veux pas ce soir m'attarder sur ces points, car nous aurons l'occasion d'y revenir avec tous les détails voulus au moment opportun.

Monsieur le Ministre, comme vous le savez déjà sans doute, il existe un certain nombre de dossiers politiques majeurs sur lesquels une concertation Gouvernement / Conseil National a été ou devra nécessairement être mise en œuvre. Je voudrais simplement ce soir rappeler que le Conseil National considère comme prioritaires :

- Tout d'abord, l'accession à la propriété pour les Monégasques. Il s'agit d'une mesure attendue par beaucoup de familles. Nous nous réunirons prochainement avec le Gouvernement, afin de définir les contours essentiels de ce qui devra devenir un texte de loi aménageant de manière adéquate un système d'accession à la propriété pour les Monégasques dans les immeubles domaniaux.

- La création aussi d'un « secteur intermédiaire d'habitation », permettant le logement de Monégasques et d'enfants du Pays à des tarifs raisonnables. Il s'agit pour nous de la suite logique et nécessaire du vote de la loi n° 1.291, qui a remplacé la loi n° 1.235. Dans notre esprit, cette loi est destinée à éviter les excès de la libéralisation totale du secteur ancien telle qu'elle allait résulter de la loi n° 1.235. Mais cette nouvelle loi, bien qu'indispensable, ne suffit pas à assurer à elle seule, le logement à Monaco des futures générations. De plus, comme nous recherchons l'équilibre en toutes choses, nous ne voulons pas d'une législation anti-propriétaire, qui serait la revanche sur une législation anti-locataire. Pour ces deux raisons, Monsieur le Ministre, nous avons adressé au Gouvernement un document traçant les grandes lignes d'un secteur intermédiaire d'habitation, qui apporte à la fois des solutions pour assurer de manière pérenne le logement des Monégasques et des enfants du pays, tout en permettant de faire bénéficier les propriétaires de leurs pleins droits. Nous attendons bien sûr que la concertation s'engage rapidement sur la base de ce document.

- La modernisation du Statut de la Fonction Publique, enfin, et la réforme concomitante des procédures de recrutement, constitue aussi un dossier important et urgent pour nous, afin d'assurer à la fois un plus grand respect des priorités pour les Monégasques et une meilleure gestion des ressources humaines. Le groupe de travail mixte Gouvernement / Conseil National, qui s'était réuni à cet effet, avait déjà permis d'avancer sur un certain nombre de points; il conviendrait qu'il reprenne ses travaux aussitôt que possible, dans le même esprit constructif.

Ce ne sont pas, bien sûr, les seuls sujets qui aujourd'hui nous animent dans nos débats et comme vous pouvez le constater, Monsieur le Ministre, nous ne risquons pas le désœuvrement, mais je crois que vous vous en étiez déjà largement aperçu depuis quelques semaines.

C'est dans ce contexte que je voudrais vous souhaiter, Monsieur le Ministre, un plein succès dans l'accomplissement de votre mission au service de la Principauté, sous la Haute Autorité de S.A.S. le Prince Albert II, Qui a la totale confiance et le soutien loyal des élus des Monégasques et à Qui il incombe désormais de conduire la Principauté vers l'avenir et vers la réussite.

Je crois, Monsieur le Ministre, que vous souhaitez également intervenir en ce début de votre première séance publique.

Nous vous écoutons donc.

M. le Ministre d'Etat.- Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Membres du Conseil National,

Monsieur le Président, je voudrais tout d'abord vous remercier pour les mots sympathiques que vous avez eus pour l'action de mon prédécesseur au cours de ces dernières années, M. Patrick LECLERCO, et vous remercier aussi pour l'accueil chaleureux que vous avez bien voulu me réserver, aujourd'hui bien sûr, à l'occasion de cette séance au Conseil National, mais également au cours de ces premières semaines où nous avons eu l'occasion de dialoguer.

Mesdames et Messieurs les Membres du Conseil National, c'est un grand plaisir pour moi de venir pour la première fois devant votre Assemblée, car je sais que nous avons beaucoup de travail à faire ensemble, comme l'évoquait déjà sur quelques sujets, à l'instant, Monsieur le Président. Depuis mon arrivée à Monaco en ce début de juin, j'ai eu l'occasion de vous rencontrer plusieurs fois, Monsieur le Président, et j'ai rencontré aussi la plupart d'entre vous et à votre écoute, je pense déjà avoir appris beaucoup et je suis certain que nous allons, ensemble, faire du bon travail.

Je dois tout d'abord vous dire que je ressens, vous l'avez rappelé, Monsieur le Président, comme un grand honneur d'être le premier des Ministres d'Etat à être directement choisi par le Prince Souverain.

Anticipant sur la révision des Accords de 1930 avec la France, le Prince Rainier III, qui avait alors consulté le Prince Héréditaire Albert, m'avait fait le grand honneur de me demander d'exercer ces fonctions. Le Président de la République Française a répondu que le candidat pressenti par le Prince avait toute sa confiance ; ce dont je m'honore également.

Hélas, dans les semaines qui ont suivi, le Prince Rainier III nous a quittés. Le Prince Albert II a confirmé Son choix et c'est tout le fondement de ma légitimité pour administrer cette belle Principauté.

Mesdames et Messieurs, je suis également fier de devoir administrer la Principauté de Monaco suivant les orientations que donnera le Prince Souverain, avec un Gouvernement élargi qui correspond mieux dans sa composition aux problèmes de l'heure. Un nouveau Conseiller, M. Denis RAVERA, Conseiller pour les Affaires Sociales et la Santé, avec le Département des Affaires Sociales qu'il a mis en place, montre la volonté du Prince et de Son Gouvernement de s'attacher, comme vous, au règlement des problèmes sociaux auxquels, j'ai pu le voir, votre Assemblée est particulièrement attentive.

Là aussi nous pourrons faire du bon travail ensemble.

Je me réjouis également que le Gouvernement compte désormais dans ses rangs un Délégué pour les Relations Extérieures, M. Rainier IMPERTI, qui est lui aussi à la tête d'un nouveau Département qu'il vient de constituer.

La participation de la Principauté à de nombreuses Institutions Internationales, c'est d'ailleurs pour cela qu'il est absent aujourd'hui et je vous prie de l'excuser, la participation de la Principauté à de nombreuses Institutions Internationales permet d'affirmer en tant qu'Etat Souverain la Principauté dans le concert international. Cela suppose beaucoup de présence et de disponibilité si nous voulons jouer pleinement notre rôle.

Il est certain qu'un Conseiller pour les Relations Extérieures permettra d'affirmer davantage cette présence tout en déchargeant quelque peu le Ministre d'Etat pour l'administration de la Principauté.

Je suis heureux de diriger une équipe de qualité, en majorité Monégasque, qui sera solidaire. Chaque Membre du Gouvernement sera solidaire de tous et s'exprimera au nom du Gouvernement tout entier, je suis très attaché à ce que nous constituions au Gouvernement une équipe totalement solidaire.

Mesdames et Messieurs, je voudrais également vous dire que j'entends travailler en concertation étroite avec votre Assemblée. La Constitution a prévu un partage de pouvoir entre le Gouvernement Princier et le Conseil National. Le bon fonctionnement de ces Institutions suppose que nous travaillions ensemble, suivant les orientations fixées par le Prince et pour le bien de la Principauté et de ses habitants. J'entends avec vous et tout le Gouvernement être à votre écoute et tenir le plus largement compte de vos propositions et de vos observations. Je crois que tout conflit entre le Gouvernement Princier et votre Assemblée ne peut conduire qu'à des blocages préjudiciables à la Principauté et aux Monégasques. Le dialogue permanent que je souhaite instaurer avec vous doit enrichir l'action du Gouvernement.

Bien entendu, j'entends, le moment venu, prendre des décisions qui relèvent de l'exécutif avec détermination.

Les trois maîtres-mots qui guideront mon action sont : dialogue, esprit de décision et explication.

Mesdames et Messieurs, depuis mon arrivée, il y a à peine un mois, j'ai rencontré de nombreux responsables politiques, à commencer bien sûr par vous-mêmes, Membres du Conseil National, mais également des responsables économiques, sociaux, des responsables de la santé, mais également des animateurs de la vie culturelle, de la jeunesse, de l'éducation, du monde sportif et je poursuivrai ces contacts tout au long du mois de juillet.

J'ai, à l'occasion de toutes ces rencontres et visites, pu constater que Monaco était un lieu de prospérité et d'excellence dans nombre de domaines. Cette prospérité et cette excellence sont le résultat de plusieurs décennies de règne du Prince Rainier III. Cette prospérité bénéficie en outre à toute la population de Monaco. Mais la prospérité est fragile et ne s'accommode pas de l'immobilisme. Tout objet immobile finit par tomber. Il faut donc aller de l'avant, entretenir la prospérité, franchir de nouvelles étapes, prendre de nouvelles initiatives pour l'avenir. Alors aujourd'hui, vous Membres du Conseil National et nous Membres du Gouvernement, avec les Conseillers qui sont autour de moi, nous avons ensemble une ardente obligation, celle d'aider S.A.S. le Prince Albert II à conduire les nouvelles entreprises qui maintiendront cette prospérité à Monaco dans l'intérêt de toute sa population.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur le Ministre.

Je vous rappelle que, conformément à une décision que nous avons prise l'année dernière, cette séance est retransmise en direct et en intégralité sur le site Internet du Conseil National. Monsieur le Ministre, vous avez également décidé que la première partie de cette séance serait diffusée sur le canal local de la télévision monégasque, mais décidé aussi que cette retransmission s'interromprait à ce stade du débat.

Je rappelle donc à tous les téléspectateurs du canal local qui souhaitent continuer à nous suivre, jusqu'à très tard ce soir, pour d'importantes propositions de loi et projets de loi dont nous allons débattre, qu'ils peuvent passer à présent sur le site www.conseilnational.mc, pour écouter les débats du Conseil National.

II.

DEPOT DE DEUX PROJETS DE LOI ET DE QUATRE PROPOSITIONS DE LOI

M. le Président.- A présent, l'ordre du jour de notre soirée appelle tout d'abord, en vertu de l'article 70 du Règlement intérieur du Conseil National, l'annonce des projets de loi et des propositions de loi déposés sur le Bureau de notre Assemblée.

1) *Projet de loi, n° 798, déclarant jour férié légal le mardi 12 juillet 2005.*

Ce projet de loi nous est parvenu le 30 mai 2005.

Je propose de le renvoyer formellement devant la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses, laquelle a, bien sûr, déjà procédé à son examen

puisque ce texte figure à l'ordre du jour de la présente séance. Nous allons y revenir dans un instant.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

Ce projet de loi est renvoyé devant la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses.

(Renvoyé).

2) *Projet de loi, n° 799, portant modification de la loi n° 1.194 du 9 juillet 1997 modifiée, relative à la gestion de portefeuilles et aux activités boursières assimilées.*

Ce projet de loi nous est parvenu le 8 juin 2005.

Compte tenu de son objet, je propose de le renvoyer devant la Commission des Finances et de l'Economie Nationale.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

Ce projet de loi est renvoyé devant la Commission des Finances et de l'Economie Nationale.

(Renvoyé).

3) *Proposition de loi, n° 176, tendant à modifier la loi n° 771 du 25 juillet 1964 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National.*

Cette proposition de loi a été déposée le 4 mai 2005 par M. Bruno BLANCHY, Mme Brigitte BOCCONE-PAGÈS, MM. Claude BOISSON, Alexandre BORDERO, Claude CELLARIO et Jean-Michel CUCCHI, Mmes Michèle DITTLOT et Catherine FAUTRIER, MM. Jean-Charles GARDETTO, Thomas GIACCARDI, Jean-Pierre LICARI, Bernard MARQUET, Jean-Luc NIGIONI, Fabrice NOTARI et Vincent PALMARO, Mme Anne POYARD-VATRICAN, MM. Daniel RAYMOND, Jacques RIT, Jean-François ROBILLON, Christophe SPILLOTIS-SAQUET et Stéphane VALERI.

Si vous en êtes d'accord, je propose de la renvoyer officiellement devant la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses, laquelle a déjà procédé à son examen afin que cette proposition puisse être inscrite à l'ordre du jour de la présente session.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

Cette proposition de loi est renvoyée devant la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses.

(Renvoyé).

4) *Proposition de loi, n° 177, modifiant les dispositions du Code civil relatives au divorce et à la séparation de corps.*

Cette proposition de loi a été déposée le 14 juin 2005 par Mme Brigitte BOCONE-PAGÈS, MM. Alexandre BORDERO et Jean-Michel CUCCHI, Mmes Michèle DITLOT et Catherine FAUTRIER, MM. Jean-Charles GARDETTO et Thomas GIACCARDI, Mme Anne POYARD-VATRICAN et M. Stéphane VALERI.

Je vous propose de renvoyer formellement cette proposition de loi devant la Commission des Droits de la Femme et de la Famille, laquelle a d'ailleurs déjà procédé à son examen, ce texte figurant à l'ordre du jour de la présente séance. Nous allons y revenir dans un instant.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

Cette proposition de loi est renvoyée devant cette Commission.

(Renvoyé).

5) *Propositions de loi, n° 178 et n° 179, modifiant la loi n° 446 du 16 mai 1946 portant création d'un Tribunal du Travail.*

Ces propositions de loi ont été déposées respectivement les 17 et 24 juin 2005, la première par M. Jean-Charles GARDETTO et la seconde par M. Jean-Luc NIGIONI.

Je vous propose de les renvoyer, compte tenu de leur objet, devant la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses.

Monsieur le Vice-Président, je vous en prie, vous demandez la parole.

M. Claude Boisson.- Merci, Monsieur le Président.

Bien sûr, ce n'est pas du tout un avis contraire parce que je pense qu'il est extrêmement intéressant que les Conseillers Nationaux puissent présenter des propositions de loi. Je voudrais juste préciser que la proposition de loi de M. GARDETTO – qui d'ailleurs est tout à son honneur, d'autant plus qu'il en est exclusivement l'auteur – est un sujet qui semble très intéressant et, dès que possible, je prendrai connaissance de ce texte car je l'ai reçu ce matin par la Poste.

M. le Président.- Ce soir, il s'agit juste d'enregistrer leur dépôt, sans plus.

Je vous propose de les renvoyer devant la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses qui, compte tenu de notre emploi du temps, ne va pas les examiner dans les prochains jours et certainement pas avant plusieurs semaines, ce qui laissera à toutes et à tous le temps pour en prendre connaissance de manière approfondie.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

Ces propositions de loi sont renvoyées devant cette Commission.

(Renvoyé).

III.

DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI

M. le Président.- L'ordre du jour appelle maintenant l'examen d'un projet de loi qui s'inscrit dans l'actualité de notre pays puisqu'il concerne la Journée de l'Avènement de S.A.S. le Prince Souverain Albert II.

- Projet de loi, n° 798, déclarant jour férié légal le mardi 12 juillet 2005.

Je donne la parole à Madame la Secrétaire Générale pour la lecture de l'exposé des motifs.

La Secrétaire Générale.-

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le mardi 12 juillet 2005 se dérouleront les cérémonies marquant l'Avènement de S.A.S. le Prince Albert II.

Pour permettre aux Monégasques et aux habitants de la Principauté de s'associer pleinement à cet événement, le présent projet propose de déclarer jour férié légal la journée du 12 juillet 2005.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

M. le Président.- Je vous remercie, Madame la Secrétaire Générale.

Je donne maintenant la parole à Monsieur Jean-François ROBILLON pour la lecture du rapport qu'il a établi au nom de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses.

M. Jean-François ROBILLON.- Merci, Monsieur le Président. Je vais être pratiquement aussi rapide que l'exposé des motifs.

Le projet de loi, n° 798, déclarant jour férié légal le mardi 12 juillet 2005, a été transmis au Conseil National le 31 mai 2005. Compte tenu des dates de session du Conseil National et de l'imminence du jour concerné, la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses a procédé sans attendre à l'examen de ce texte dès avant son dépôt officiel et son renvoi en séance publique, intervenus, il y a quelques instants.

Par un communiqué en date du 17 mai 2005, le Palais Princier se faisait l'écho du souhait de S.A.S. le Prince Albert II que les cérémonies marquant Son Avènement se déroulent le mardi 12 juillet 2005.

Un certain nombre de manifestations rassembleront ce jour-là, autour de S.A.S. le Prince Souverain et de la Famille Princièrè, les Monégasques et leurs conjoints ainsi qu'un certain nombre d'enfants du pays et de représentants des étrangers en Principauté.

Il est de coutume en Principauté de permettre à la population de s'associer aux grands événements qui marquent la vie de la Famille Princièrè. Rappelons le dernier en date, la célébration du Jubilé des 50 ans de règne de notre Regretté Prince Rainier III, le 9 mai 1999, journée déclarée jour férié légal et qui, tombant un dimanche, avait été reportée au lundi.

Ainsi, S.A.S. le Prince Albert II a-t-il émis le vœu que le jour de Son Avènement soit déclaré jour férié légal.

En conséquence, le mardi 12 juillet 2005 devra être obligatoirement chômé et payé conformément à la loi n° 800 du 18 février 1966 régissant la rémunération et les conditions de travail relative aux jours fériés légaux.

Au vu des observations qui précèdent, votre Rapporteur vous invite à adopter le présent projet de loi.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur ROBILLON.

Monsieur le Ministre, souhaitez-vous intervenir après la lecture de ce rapport ?

Nous vous écoutons, Monsieur le Ministre.

M. le Ministre d'Etat.- Monsieur le Président, Monsieur le Rapporteur, Mesdames et Messieurs,

Le rapport établi par M. ROBILLON au nom de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses rappelle avec clarté les raisons qui conduisent de manière traditionnelle à déclarer jour férié légal les événements importants qui intéressent la vie de la Famille Princièrè. Nul doute que la célébration de l'Avènement de S.A.S. le Prince Albert II en fait partie. Il constitue, en effet, un événement exceptionnel, un moment d'histoire privilégié qui offrira à la communauté

des nationaux et des résidents rassemblés l'occasion de Lui rendre un vibrant hommage en Lui apportant son soutien et Lui exprimer l'affection déférente qu'elle Lui porte.

L'Avènement d'un Prince Souverain, c'est forcément l'occasion de jeter un regard sur le passé et de voir l'œuvre considérable accomplie au cours des décennies de stabilité politique, de fonctionnement harmonieux des institutions qui a contribué au développement de la Principauté de Monaco et au renforcement de sa position sur la scène internationale.

Le Prince Albert II hérite ainsi d'une Principauté active, dynamique, prospère, conjuguant harmonieusement progrès économique et social; bref, un pays en mouvement. La communauté monégasque et tous ceux qui ont choisi de vivre ou de travailler dans notre pays ne manqueront pas d'apporter leur soutien au nouveau Souverain Qui saura conduire la Principauté dans la voie tracée par Son Père.

Nul doute qu'Il donnera l'impulsion nécessaire pour poursuivre la politique de rénovation et de transformation de notre pays et pour en assurer une croissance équilibrée.

Il s'agit donc d'un jour essentiel pour la Principauté de Monaco et même si nous allons vivre un important et exceptionnel moment d'histoire, nous savons très bien que l'histoire ne saurait marquer de pause, elle poursuit son cours et, avec elle, un règne s'ouvre et Monaco continue, mais pour aborder l'avenir et ses incertitudes, quel présage plus heureux que les fruits des 56 ans de règne du Prince Rainier III et je serais heureux que le Conseil National apporte dans sa totalité son soutien à ce projet de loi faisant jour férié légal le jour de l'Avènement de S.A.S. le Prince Albert II.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur le Ministre.

C'est évidemment la loi que nous voterons avec la plus grande célérité et le plus d'enthousiasme de toute la législature, puisque vous l'avez bien rappelé, elle va permettre aux Monégasques et aux résidents de se retrouver autour de S.A.S. le Prince Souverain, pour cette journée de fête et de joie à l'occasion de Son Avènement.

Je vous propose que nous manifessions notre enthousiasme par un vote immédiat et unanime de ce projet de loi de la part des 24 Conseillers Nationaux.

Avant cela, Monsieur Jean-Luc NIGIONI demande la parole.

Je vous en prie, nous vous écoutons.

M. Jean-Luc NIGIONI.- Merci, Monsieur le Président.

Je souhaite juste intervenir pour solliciter le Gouvernement afin qu'il aménage le plus largement possible les conditions de travail pour les personnes qui traditionnellement travaillent les jours fériés. Je pense évidemment plus particulièrement à la SBM. Il serait souhaitable de faire en sorte que, pour une journée aussi importante et historique pour notre pays, la Société des Bains de Mer aménage son organisation afin que la totalité des Monégasques qui le souhaitent – je suis persuadé qu'ils seront tous avec nous pour cette manifestation – puissent participer à cette soirée. Je compte donc sur le Gouvernement pour intervenir et faciliter cette libération du personnel monégasque et résident.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci, Monsieur NIGIONI. Nous nous associons tous à votre demande. Pour cette journée historique, je crois que l'on peut faire effectivement un effort, même s'il y a quelques heures durant lesquelles tous les services de certaines sociétés ne fonctionneront pas à cent pour cent.

Je vous propose à présent de voter cette loi. J'invite donc Madame la Secrétaire Générale à donner lecture des deux articles de ce projet de loi.

La Secrétaire Générale.-

ARTICLE PREMIER

Le mardi 12 juillet 2005 est déclaré jour férié légal.

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article premier est adopté à l'unanimité.

(Adopté).

La Secrétaire Générale.-

ART. 2

Cette journée est obligatoirement chômée et payée dans les conditions fixées par la loi n° 800 du 18 février 1966 régissant la rémunération et les conditions de travail relatives aux jours fériés légaux.

M. le Président.- Je mets cet article 2 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 2 est adopté à l'unanimité.

(Adopté).

Je mets donc l'ensemble de la loi aux voix.

Monsieur Marquet, vous souhaitez intervenir ? Je vous demande pour la prochaine fois d'intervenir avant le vote des articles, mais bien évidemment, nous vous écoutons.

M. Bernard MARQUET.- Merci, Monsieur le Président.

Excellence, Messieurs les Conseillers, chers Collègues, chers compatriotes et résidents,

Ce n'est pas sans une émotion certaine que nous allons voter cette loi déclarant le 12 juillet 2005 jour férié légal.

Cette date est celle de l'Avènement de S.A.S. le Prince Albert II et je voudrais à cette occasion L'assurer de l'attachement indéfectible à Sa Personne et à la Famille Princièrè et du soutien total des membres de l'Union Nationale pour l'Avenir de Monaco comme ils l'ont fait pour le Prince Rainier, Son Père, ce Grand Prince visionnaire auquel nous devons tous la prospérité de la Principauté.

Monseigneur, tous nos vœux Vous accompagnent.

M. le Président.- Merci, Monsieur MARQUET.

Les vingt-quatre Conseillers Nationaux, à travers ma déclaration précédente, se sont exprimés et vous le refaites à présent. Evidemment, nous partageons tous les vingt-quatre votre déclaration.

Je vais donc continuer et mettre à présent l'ensemble de la loi aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

La loi est adoptée à l'unanimité.

(Adopté).

(Applaudissements)

IV.

DISCUSSION DE TROIS PROPOSITIONS DE LOI

M. le Président.- A présent l'ordre du jour nous amène à aborder la discussion de trois propositions de loi. Il s'agit :

1) *Proposition de loi, n° 177, de Mme Brigitte BOCCONE-PAGÈS, MM. Alexandre BORDERO et Jean-Michel CUCCHI, Mmes Michèle DITTLOT et Catherine FAUTRIER, MM. Jean-Charles GARDETTO et Thomas GIACCARDI, Mme Anne POYARD-VATRICAN et M. Stéphane VALERI, modifiant les dispositions du Code Civil relatives au divorce et à la séparation de corps.*

Puisqu'il s'agit d'une proposition de loi, je rappelle que concrètement elle relève d'une initiative parlementaire, du Conseil National, et plus précisément d'un certain nombre de Conseillers Nationaux; je vais donc demander, non pas à la Secrétaire Générale, comme pour les projets de loi, mais à un co-auteur de cette proposition de loi, en l'occurrence Mme Anne POYARD-VATRICAN, de bien vouloir en donner lecture devant l'Assemblée.

Madame POYARD-VATRICAN, je vous en prie.

Mme Anne POYARD-VATRICAN.- Merci, Monsieur le Président.

EXPOSE DES MOTIFS

L'adaptation de notre droit de la famille aux réalités sociologiques modernes a été un thème majeur de la campagne de la majorité en place au sein du Conseil National et constitue, depuis son élection, un de ses domaines d'action prioritaires.

Notre système juridique accuse en effet un retard important dans les domaines touchant au droit des personnes et à l'organisation des rapports au sein du couple et de la famille, lesquels demeurent empreints d'archaïsmes qui contrastent de manière flagrante avec le cadre de vie résolument moderne qu'offre la Principauté.

Parmi les chantiers ambitieux menés à bien par le Conseil National depuis le début de la présente législature en direction des couples et des familles, ceux relatifs à la modernisation des devoirs découlant du mariage et à l'instauration de rapports égaux entre l'homme et la femme au sein du couple et dans l'exercice des droits et devoirs parentaux ont permis de consacrer des avancées majeures dans le sens d'une indispensable mise en adéquation des textes avec les réalités de la société contemporaine et l'évolution des mentalités.

La présente proposition de loi a pour objet, dans la suite logique des réformes qui viennent d'être évoquées, de faire évoluer notre droit du divorce.

La nécessité de réformer notre système de divorce part d'un constat simple : à Monaco, le divorce passe nécessairement aujourd'hui par l'affrontement des époux, dans un contexte procédural rigide qui exacerbe

les conflits et oblige les époux à se livrer une bataille stérile pour imputer à l'autre des torts qui conditionnent actuellement le prononcé de la mesure de divorce. Dans le meilleur des cas, cette bataille est organisée de manière factice au travers de griefs simulés d'un commun accord pour obtenir une mesure à laquelle aspire chacun des époux. Mais elle prend bien souvent la forme d'une lutte traumatisante dans laquelle l'entourage du couple est pris à partie et dont les premières victimes sont les enfants, contraints d'assister au spectacle de parents qui s'entredéchirent en compromettant de façon durable les relations parentales après le divorce. L'hostilité est nourrie de part et d'autre par les effets que la loi fait produire au divorce prononcé au profit d'un époux. Au-delà des enjeux d'ordre moral qui s'attachent à la reconnaissance des fautes commises et de la souffrance endurée, l'arène judiciaire sert de cadre à un combat qui a en premier lieu pour objet la défense des intérêts matériels des époux et la sauvegarde de leurs droits sur les enfants.

Cette dramatisation autour de l'échec du mariage alimente les dissensions et dénie aux époux le droit à une séparation respectueuse et digne. En obligeant chacun d'eux à attribuer à l'autre la responsabilité des crises ou des dysfonctionnements du couple, elle les infantilise et prévient par là-même toute perspective de résolution amiable des conflits y compris lorsque le divorce constitue la seule issue souhaitable.

Elle ne permet pas par ailleurs de prendre en considération les situations dans lesquelles le divorce procède d'une décision consensuelle des époux ou stigmatise un désaccord persistant dans le couple sans pour autant que les époux soient amenés à se reprocher des torts spécifiques. La conception qui prévaut de nos jours d'une vie de couple fondée sur l'entente mutuelle, à défaut de laquelle le maintien du lien conjugal est artificiel voire impossible, conduit en effet à envisager le divorce sous un angle plus pragmatique et moins conflictuel.

L'hypothèse du divorce-sanction, qui est la seule que consacre notre droit, n'apparaît dès lors plus en phase avec les différentes réalités que recouvre le divorce.

Sur la base de ce constat, la présente proposition de loi s'attache à combler les lacunes de notre législation actuelle en consacrant un ensemble de réponses mieux adaptées à la diversité des situations qui se rencontrent et tenant compte des préoccupations de nos contemporains qui, sans remettre en cause les valeurs fondamentales du mariage auxquelles ils continuent d'adhérer, aspirent à davantage de liberté dans la gestion de leur vie de couple et, lorsqu'ils sont conduits à envisager une séparation, à un divorce plus responsable et respectueux de leur liberté de choix.

La réforme qu'elle emporte, pour être ambitieuse, n'en est pas moins modérée puisque le choix a été fait de ne pas remettre en cause les acquis de notre pratique actuelle pour autant qu'ils restent compatibles avec les nouveaux principes consacrés par la proposition de loi.

Les objectifs assignés au présent texte se déclinent à ce titre en deux volets. Ils consistent pour l'essentiel :

1) D'une part, à introduire une plus grande souplesse dans la procédure de divorce, sans pour autant faciliter les séparations, mais en reconnaissant à la volonté des époux la place qui lui revient.

Pour ce faire, la proposition de loi instaure la possibilité d'un divorce consensuel, sur requête conjointe des époux ou sur requête unilatérale acceptée. Elle reconnaît également un droit au divorce au conjoint séparé de fait depuis trois ans, pour autant qu'il assume l'intégralité des conséquences financières de la mesure de divorce prononcée à sa demande.

Elle s'attache parallèlement à ne pas complexifier la procédure de divorce, compte-tenu des nouveaux cas d'ouverture qu'elle consacre, en instaurant un tronc commun applicable à l'ensemble des instances introduites sur requête d'un époux.

Elle consacre enfin divers dispositifs visant, dans les cas d'un divorce pour faute ou lorsque les époux ne s'entendent pas sur le principe de la séparation, à dédramatiser le divorce et à pacifier les rapports entre époux en apaisant les conflits en cours de procédure. Le recours à la médiation familiale est rendu possible et encouragé; un mécanisme souple est en outre institué permettant aux époux d'opter à tout moment et quel que soit le fondement de leur demande initiale pour un divorce consensuel.

2) D'autre part, à moderniser les conséquences du divorce en privilégiant un règlement rapide de celui-ci au travers d'une efficacité accrue des procédures.

Sur ce point, le système de la pension alimentaire est supprimé et remplacé par un système de prestation compensatoire inspiré du dispositif français, qui présente l'avantage d'être à la fois plus pertinent sur le plan juridique et plus équitable au plan de ses conséquences.

Les effets du divorce sont harmonisés sauf dans le cas où le divorce est prononcé aux torts exclusifs d'un époux ou pour rupture de la vie commune, auxquels cas des dispositions spécifiques sont consacrées en matière financière pour tenir compte du fait que le divorce est entièrement imputable, dans ces deux cas de figure, à l'un des époux.

Enfin, diverses mesures sont introduites permettant aux époux de régler conventionnellement les conséquences du divorce ou à la juridiction de préparer

et de suivre plus efficacement la liquidation et le partage du régime matrimonial.

Sous le bénéfice de ces observations préliminaires, les différents articles de la proposition de loi appellent les commentaires suivants.

La proposition de loi comporte quatre articles, dont le premier réalise l'essentiel de l'actualisation de notre droit positif du divorce puisqu'il modifie l'intégralité du titre VI du livre I du code civil consacré au divorce et à la séparation de corps. Du point de vue de la technique législative en effet, il est apparu expédient, dans un souci de lisibilité, de remplacer les dispositions de ce titre par un nouveau bloc de dispositions plutôt que de procéder par ajouts et amendements multiples au texte existant, et ce bien que la proposition n'opère pas une refonte complète du texte puisque tant l'architecture de celui-ci que les dispositions actuelles du titre VI ont été maintenues, sous réserve de leur mise en conformité avec les dispositions nouvelles introduites par la proposition de loi. Du point de vue pratique, ce choix quant au procédé de modification de la loi permettra également aux justiciables et aux professionnels qui les conseillent de disposer, dès la promulgation de la loi et sans attendre la mise à jour des Codes et Lois monégasques, d'un texte consolidé leur assurant les moyens d'une connaissance rapide et globale de la loi modifiée de nature à ne pas retarder la mise en œuvre effective des nouvelles possibilités ouvertes par celle-ci.

Aux quarante-sept articles composant actuellement les chapitres I et II du titre VI du livre I du code civil, l'article premier de la proposition de loi ajoute seize nouveaux articles et opère, à l'intérieur des sections existantes, une nécessaire adaptation des dispositions qu'elles comportent et la suppression d'un certain nombre de dispositions devenues obsolètes. Pour une meilleure cohérence du texte, qui a subi divers ajouts et remaniements au dernier état à la faveur du vote de la loi n° 1.089 du 21 novembre 1985, les articles sont en outre renumérotés suivant l'ordre des sections et des nouvelles subdivisions que la proposition de loi introduit.

Cet article appelle les commentaires ci-après.

1) S'agissant du chapitre I consacré au divorce

La section I prévoyant les causes du divorce est rebaptisée « des cas de divorce », puisque le divorce sera désormais possible dans certains cas en-dehors de toute notion de faute et sans considération de la cause à l'origine de celui-ci.

Les cas de divorce « conflictuels » sont regroupés au sein de l'article 197 qui reprend les anciennes causes de divorce en y ajoutant le nouveau cas de divorce pour rupture de la vie commune, qui pourra être prononcé lorsque les époux vivent séparés de fait depuis au moins

trois ans à la date de l'assignation en divorce. Les notions d'adultère, d'excès, de sévices ou d'injures graves, qui faisaient l'objet de l'énumération des anciens chiffres 1° et 2°, disparaissent au profit de la notion générale de « faute », sans qu'il soit apparu souhaitable aux auteurs de la proposition que la loi dispose de manière limitative sur la nature des violations susceptibles de justifier un divorce pour faute. La faute sera caractérisée en cas de violation grave ou renouvelée des devoirs et obligations du mariage rendant intolérable le maintien de la vie commune, étant observé que les tribunaux monégasques disposeront, quant à l'appréciation qu'ils feront de cette notion, de références abondantes dans la jurisprudence développée depuis près de trente ans dans le Pays voisin. En revanche, la proposition de loi laisse subsister les causes particulières de divorce liées à la maladie ou à la condamnation pénale du conjoint, qui sont reprises aux chiffres 3° et 4° de l'article 197 modifié, dans la mesure où elles ne revêtent pas à Monaco de caractère péremptoire et rendent possible, lorsqu'elle est souhaitable en raison de la gravité de l'infraction commise ou dissimulée ou pour préserver l'équilibre de la famille, la dissolution du mariage dans ces circonstances bien spécifiques.

Les articles 198 modifié et 199 nouveau introduisent les deux formes de divorce « consensuels » que sont le divorce accepté et le divorce sur requête conjointe, correspondant au « divorce par consentement mutuel » au sens où on l'entend communément. Il est en effet proposé que le divorce puisse désormais être prononcé lorsque les époux en font conjointement la demande dans la requête initiale, ou lorsqu'ils s'accordent sur le principe du divorce après que la demande en ait été faite par l'un d'eux seulement. Dans les deux cas, le divorce intervient du fait de l'accord des deux époux à la rupture du mariage et sans considération de torts, ce qui constitue l'innovation majeure de la présente proposition de loi par rapport au régime antérieur du divorce. Cet accord préexiste dans la procédure de divorce sur requête conjointe prévue à l'article 199 puisque, comme nous le verrons, les époux devront former ensemble la demande en divorce en s'étant entendus au préalable sur les mesures provisoires à proposer au tribunal pour régler les conséquences de leur séparation jusqu'au prononcé du divorce. Il peut être constaté à tout moment de la procédure de conciliation ou de la procédure au fond dans le cas du divorce accepté prévu à l'article 198; cette disposition préfigure la portée que les auteurs de la présente proposition ont entendu conférer au divorce accepté, dans l'objectif constant de dépassionner la procédure de divorce, puisqu'il sera toujours possible aux époux, quel que soit le fondement initial de la demande en divorce, de s'orienter vers cette forme de divorce plus consensuelle. En contrepartie, la loi prévoit

que l'acceptation, une fois donnée dans les formes légales, revêt un caractère définitif et ne peut être ultérieurement rétractée, ceci afin d'éviter qu'il en soit fait un usage dilatoire pour tenter de faire échec au prononcé du divorce; néanmoins, les auteurs de la proposition ont souhaité que la réconciliation puisse toujours intervenir, ceci afin de réaffirmer la primauté de l'institution du mariage et d'en sauvegarder les liens lorsque cela s'avère encore possible.

La section II relative à la procédure de divorce est subdivisée en trois nouveaux paragraphes contenant respectivement les dispositions applicables au divorce sur requête d'un époux, les dispositions applicables au divorce sur requête conjointe ainsi que les dispositions communes aux deux types de divorce. Ce remaniement du texte initial s'avère en effet nécessaire pour tenir compte de l'introduction du divorce sur requête conjointe qui, parce qu'il procède dès l'origine d'un consentement mutuel des époux au divorce, obéit à des règles de procédure spécifiques. Les autres formes de divorce, à savoir les quatre cas visés à l'article 197 modifié ainsi que le divorce accepté prévu à l'article 198, font quant à eux l'objet d'un tronc commun destiné à faciliter les passerelles entre les premiers et le second, dans l'optique en particulier d'éviter un certain nombre de divorces pour faute en favorisant le consensus entre les époux lorsque, par exemple, les torts sont partagés ou ne peuvent être suffisamment établis.

Sous le bénéfice de ces considérations, le nouveau régime procédural organisé par la proposition de loi appelle les commentaires ci-après.

Les dispositions du *paragraphe I* relatives à la procédure de divorce sur requête d'un époux reprennent, pour l'essentiel, les dispositions du texte existant, les auteurs de la proposition de loi s'étant donnés pour objectif de ne pas bouleverser la pratique judiciaire du divorce à Monaco au-delà de ce qui est rendu nécessaire par la modernisation du régime du divorce. Par exception, les modifications ou précisions suivantes ont été introduites :

➤ L'article 200-1 (article 199 actuel) prévoit que la requête initiale n'a plus à faire état des faits justifiant la demande en divorce, sauf lorsque le requérant sollicite dès la requête initiale l'autorisation de résider seul au domicile conjugal puisque, dans ce cas, le caractère non contradictoire de la décision sollicitée ainsi que ses effets immédiats sur le conjoint et la famille requièrent que le juge puisse apprécier en toute connaissance de cause les faits, par définition d'une particulière gravité, de nature à fonder une telle demande. Dans les autres cas, l'absence d'indication, dans la requête, des motifs du divorce ainsi que du cas

de divorce visé permet de réserver les positions jusqu'à l'audience de conciliation et de favoriser le dialogue des époux lors de cette audience, en assurant une plus grande marge de manœuvre au juge dans sa tentative de les accorder sur la sauvegarde du mariage ou, à défaut, sur le principe du divorce. En revanche, le requérant demeure tenu de soumettre la requête au juge en personne, les auteurs de la proposition de loi ayant jugé que cette première comparution devant le juge permettait d'asseoir le caractère solennel de la demande en divorce, auquel il aurait été porté atteinte si le choix avait été fait de permettre le dépôt de la requête par avocat, comme cela se pratique par exemple dans le Pays voisin.

- L'article 200-2 (article 200 actuel) résout, par le biais de l'ajout réalisé au second alinéa de cet article, la question du sort des enfants mineurs vivant au foyer lorsque l'un des parents est autorisé à avoir une résidence séparée ou à résider seul au domicile conjugal. Jusqu'à présent, il ne ressortait pas de la loi que le juge ait eu le pouvoir de statuer dans la décision d'autorisation sur la résidence habituelle des enfants. L'option a été prise de conférer expressément ce pouvoir au juge, eu égard notamment aux faits de violences pouvant motiver une demande de résidence séparée qui justifient que les enfants puissent, lorsque cela est requis dans l'intérêt de leur équilibre ou de leur sécurité, être confiés à la garde de l'un des parents, dans l'attente de la décision contradictoire à intervenir sur les mesures provisoires et sous réserve de référé dans les conditions de droit commun.
- L'article 200-3 (article 201 actuel) est complété, par souci d'exhaustivité, d'une référence aux biens indivis dont, à défaut de disposition expresse, il semblait que le juge n'ait pas eu jusque-là la possibilité d'ordonner la mise sous scellés à titre conservatoire, comme il peut le faire s'agissant des biens de la communauté ou des biens personnels d'un époux.
- Un nouvel alinéa est ajouté à l'article 200-5 (article 203 actuel) pour compléter les objectifs de la conciliation : l'objectif premier reste toujours la réconciliation des époux mais lorsque celle-ci s'avère impossible, il est proposé que le juge conciliateur ait dorénavant pour mission de tenter d'accorder les époux sur le principe-même de la rupture du mariage. Cette disposition vise là-encore à prévenir dans la mesure du possible les conflits en responsabilisant les époux sur le déroulement de la procédure de divorce, lorsque celui-ci constitue la seule issue possible ; à ce titre, l'article 200-6 apporte une précision d'ordre sémantique à la rédaction du quatrième alinéa de l'article 203 actuel en prévoyant que l'ordonnance dite « de non-conciliation » constate, non plus le défaut

de conciliation, mais le maintien de la demande en divorce, dans la mesure où les époux pourront désormais se concilier sur le principe du divorce. Une modification terminologique similaire est apportée dans le cadre des articles 200-8, 204-1, 204-2 et 206-5 nouveaux. Dans le souci de protéger l'intérêt des parties, le principe de la présence possible des conseils à l'audience de conciliation est affirmé, ainsi que celui de leur audition par le juge à la suite de l'audition des parties. Un nouvel alinéa prévoit en outre que l'acceptation du divorce sur le fondement de l'article 198 modifié ne peut avoir lieu au stade de l'audience de conciliation que si chacune des parties comparait assistée de son avocat ; ce garde-fou répond à un objectif de protection de la partie la plus faible dont il convient de garantir qu'elle ait été mise en mesure d'être pleinement informée de ses droits et des conditions de son acceptation dès lors que celle-ci emporte pour conséquence définitive, instituée par l'article 200-9 nouveau, que l'assignation en divorce ne peut être ultérieurement introduite et le divorce prononcé que sur ce seul fondement, chacun des époux étant réputé avoir irrévocablement consenti au divorce en renonçant à invoquer tous torts à l'encontre du conjoint. Un second garde-fou est par ailleurs introduit par l'article 200-11 nouveau pour garantir l'immunité de l'époux déclarant accepter un divorce fondé sur l'article 198, lorsque le divorce ne peut aboutir sur ce fondement faute pour le conjoint d'y avoir consenti : son acceptation ne pourra lui être opposée sur le terrain de la faute ou pour faire échec à une demande ultérieure présentée sur un autre fondement.

- L'article 200-10 nouveau organise la passerelle entre les cas de divorces « conflictuels » et le divorce accepté de l'article 198 : il prévoit, dans un souci d'apaisement des relations entre époux, que les parties peuvent à tout moment modifier leur demande initiale en vue d'opter pour le prononcé du divorce sur le fondement de leur acceptation conjointe du principe de la rupture du mariage. Par exception, cette passerelle vers le divorce d'accord n'est pas accessible lorsque l'un des époux est placé sous tutelle, l'article 200-13 nouveau prohibant, dans un souci évident de protection du conjoint incapable, toute procédure consensuelle de divorce lorsque l'un des époux est hors d'état de manifester sa volonté.
- L'actuel article 206-1 relatif à l'organisation de mesures de publicité spécifiques visant à informer le défendeur de l'instance introduite à son encontre lorsque l'assignation n'a pu être délivrée à personne est supprimé au vu de son caractère obsolète, la loi encadrant suffisamment les conditions de délivrance

de l'assignation et l'hypothèse d'un défaut du défendeur.

- L'article 200-11 apporte diverses adaptations procédurales, pour la cohérence de l'ensemble, au régime des demandes reconventionnelles prévu à l'article 206-5 actuel : le principe demeure qu'une demande en divorce ou en séparation de corps peut être formée à titre reconventionnel par l'époux défendeur à la procédure de divorce; néanmoins, aucune demande reconventionnelle ne sera recevable lorsque les époux auront préalablement déclaré accepter le prononcé du divorce sur le fondement de l'article 198; par ailleurs, la demande reconventionnelle ne pourra tendre qu'au divorce lorsque la demande principale est fondée sur la rupture de la vie commune. Cette dernière disposition assoit le principe novateur selon lequel le prononcé du divorce est désormais de droit lorsque les époux vivent séparés de fait depuis trois ans au moins, à charge toutefois pour l'époux demandeur de supporter l'intégralité des conséquences financières du divorce. Un nouvel alinéa est en outre ajouté pour régler les cas de concours de demandes en divorce, lorsque l'une d'elles est fondée sur la faute. Il prévoit que la demande pour faute est examinée en priorité, la juridiction saisie statuant sur la demande concurrente lorsqu'elle rejette la demande pour faute.
- Enfin, l'article 200-16 modernise les dispositions de l'article 206-6 actuel relatives à l'enquête en conférant au juge la faculté d'entendre toute personne, et non plus les seuls parents, exception faite des enfants mineurs qui doivent bien entendu, dans leur propre intérêt, être tenus à l'écart de toute procédure inquisitive.

Le *paragraphe II* contenant les nouvelles dispositions relatives au divorce sur requête conjointe s'attache à définir un cadre procédural qui soit à la fois souple et respectueux de la volonté des parties, pour tenir compte du caractère dès l'origine consensuel de ce cas de divorce, tout en maintenant l'aspect judiciaire au premier plan afin d'éviter de tomber dans les excès d'un divorce à l'amiable banalisé, peu respectueux de l'institution du mariage et peu à même de présenter les garanties d'un processus juste et équitable.

Pour ce faire, le principe de la comparution obligatoire des époux devant le juge lors du dépôt de la requête initiale est maintenu, les auteurs de la proposition de loi ayant également fait le choix de conserver une phase de conciliation obligatoire destinée avant tout, dans ce cas de figure, à garantir que chacun des époux est éclairé quant au sens de la procédure qu'il entame et consent librement à s'y engager; afin de ne pas

alourdir la procédure, il est prévu que la conciliation a lieu lors du dépôt de la requête.

Le divorce sur requête conjointe se devant d'être un véritable divorce d'accord, les époux empruntant cette voie devront préalablement s'être accordés, non seulement sur le principe du divorce, mais également sur certaines de ses conséquences : ainsi les époux devront-ils détailler dans la requête initiale les mesures provisoires qu'ils auront définies conjointement, permettant de régler les conséquences de leur séparation. Ces mesures portent tant sur l'organisation de la vie du couple au plan matériel et financier que, le cas échéant, sur la charge, l'entretien et l'éducation des enfants. Par mesure de souplesse, il n'a pas été souhaité que les époux soient contraints de proposer des mesures à caractère définitif, leur accord pouvant valablement se limiter aux seules mesures à prendre sur la période précédant le prononcé du divorce. Il est en revanche paru souhaitable que le contrôle du juge s'exerce sur ces mesures, afin de s'assurer que l'accord amiable auquel seront arrivés les époux est équilibré et respecte les intérêts de chacun d'eux ainsi que celui des enfants. Aussi le magistrat conservera-t-il la faculté, en statuant sur les mesures provisoires, d'entériner les propositions des époux ou de les modifier lorsque cela s'avère nécessaire dans l'intérêt de la famille. L'ordonnance est notifiée par le greffe aux parties, qui peuvent en relever appel dans les délais de droit commun.

La procédure au fond a lieu, comme pour les autres cas de divorce, devant le tribunal de première instance; mais contrairement à la procédure sur requête unilatérale, la formalité de l'assignation n'est pas requise du fait du caractère conjoint de la demande, qui rend cette formalité peu appropriée; la saisine du tribunal résulte du renvoi de la cause au fond opéré par l'ordonnance constatant le maintien de la demande en divorce, l'enrôlement étant effectué directement par le greffe et les parties étant invitées à réitérer leur demande en divorce devant le tribunal par voie de conclusions.

Enfin, en vue d'imposer aux parties un délai de réflexion minimum de nature à garantir leur parfait consentement à la décision de divorce à intervenir, le texte prévoit que la première audience au fond ne peut se tenir avant un mois suivant la date de l'audience de conciliation et de l'ordonnance arrêtant les mesures provisoires. A noter qu'un délai de réflexion plus long pourra être aménagé au bénéfice des parties avant que le divorce soit prononcé; mais, afin de ne pas allonger inutilement la durée de la procédure sur requête conjointe, que les auteurs de la proposition de loi ont tenu à enfermer dans des délais raisonnables, ce nouveau délai de réflexion ne peut intervenir qu'à la demande conjointe des parties et ne peut excéder six mois, sous peine de péremption de l'instance.

L'ensemble de ce dispositif fait l'objet de l'insertion de trois nouveaux articles, numérotés 201-1 à 201-3, dans le code civil.

Les dispositions communes consacrées au *paragraphe III* appellent, par rapport aux dispositions en vigueur, les observations suivantes :

➤ Les mesures actuellement visées au cinquième alinéa de l'article 203 sont regroupées, par souci de clarté, au sein d'un nouvel article 202-1 relatif aux « mesures provisoires », dans la mesure où ce terme est employé à plusieurs reprises dans le texte actuel sans être pour autant légalement défini. A l'énumération existante est ajoutée la faculté pour le juge, dès le stade de la conciliation, de procéder d'office ou à la demande des parties à la désignation d'un professionnel, notaire ou avocat la plupart du temps, qui sera chargé de dresser un inventaire estimatif des biens du ménage. Cette mesure paraît en effet souhaitable dans l'optique d'une diminution de la durée des procédures, en favorisant la constitution rapide des éléments qui permettront au tribunal saisi au fond de se prononcer sur les conséquences financières du divorce. Dans le même ordre d'idée, et partant du constat qu'un laps de temps souvent long peut s'écouler après le prononcé du divorce avant le règlement complet de l'ensemble de ses conséquences patrimoniales, l'article 202-3 (article 206-2 actuel) est complété d'un nouvel alinéa permettant au tribunal de désigner, avant dire droit, un notaire chargé d'élaborer un projet de liquidation du régime matrimonial et de formation des lots à partager, en vue de faciliter les opérations de liquidation et de partage à intervenir à l'issue de la procédure de divorce.

➤ Dans une même optique d'efficacité, et pour assurer l'équité du jugement de divorce, un nouvel article 202-2 est inséré permettant expressément à la juridiction saisie, préalablement à l'introduction de l'instance en divorce ou pendant la procédure au fond, de diligenter toutes recherches utiles sur les avoirs des époux, et notamment sur la consistance de leurs comptes bancaires, sans que le secret professionnel puisse lui être opposé. Il s'agit là d'une disposition novatrice destinée à pallier les problèmes de preuve qui se rencontrent généralement au stade de la détermination du patrimoine de chacun des époux; l'atteinte portée au secret professionnel, et au secret bancaire en particulier, se justifie dans ce cas de figure par la nécessité de passer outre la mauvaise foi ou la réticence dont pourrait être tenté de faire preuve l'un des époux en vue de minorer à son profit les conséquences financières du divorce, notamment dans la fixation de la prestation compensatoire à verser à son conjoint par l'effet du divorce.

➤ L'article 202-4 réalise une autre innovation majeure en inscrivant dans les textes le principe du recours à la médiation familiale, dont l'utilité pour favoriser le dialogue et l'écoute entre époux et permettre la reconstruction de chacun des époux et des enfants est reconnue par la proposition de loi, qui l'intègre désormais à part entière au processus du divorce. Ainsi les époux pourront-ils, à tout moment de la procédure c'est-à-dire tant devant le tribunal qu'en amont, pendant la phase de conciliation, se voir proposer de rencontrer un médiateur familial, ou à défaut se voir enjoindre de le faire lorsqu'il s'avère opportun de tenter de les rapprocher sur certains points plus sereinement que dans le cadre judiciaire. La médiation étant un processus par essence volontaire, l'aboutissement de cette mesure ainsi que, plus fondamentalement, la possibilité même de tenter une médiation restera bien entendu du seul ressort des parties. Mais ce rendez-vous sera à tout le moins l'occasion d'informer et de sensibiliser les parties sur les objectifs et le déroulement de la médiation, information d'autant plus nécessaire qu'il n'existe, en l'état de la législation, aucun texte régissant spécifiquement cette procédure; l'attention du Gouvernement est à cet égard appelée sur la nécessité de remédier dès que possible à cette lacune regrettable de notre droit positif. Les époux seront ainsi responsabilisés et incités à dégager ensemble, dans le cadre d'un processus amiable mais néanmoins encadré, des solutions viables dont ils seront eux-mêmes, plutôt que l'organe judiciaire, les auteurs.

➤ Dans une même optique de responsabilisation, l'article 202-5 nouveau reconnaît aux époux, quelle que soit la nature du divorce, la faculté de soumettre à la juridiction saisie des accords destinés à régler de façon amiable tout ou partie des conséquences du divorce. Ces accords n'auront pas force exécutoire par eux-mêmes mais pourront être homologués par le tribunal en prononçant le divorce s'ils respectent suffisamment l'intérêt des enfants et de chacun des époux.

➤ Enfin, l'article 202-7 nouveau limite les possibilités d'appel des jugements de divorce prononcés sur requête conjointe ou pour acceptation du principe de la rupture du mariage. Dans ces deux cas de figure, le divorce ayant été prononcé du fait de l'accord des deux époux au divorce, il convient d'éviter que leur consentement puisse être rétracté en cause d'appel sous peine de compromettre l'efficacité de ces nouvelles formes consensuelles de divorce. Seules pourront être réformées le cas échéant les conséquences du divorce, à l'exception de celles résultant d'une convention passée entre époux et homologuée par le juge.

Pour des motifs de cohérence du plan du chapitre I, une nouvelle section III relative au prononcé du divorce est insérée à la suite de la section II, l'actuelle section III consacrée aux effets du divorce étant renumérotée en conséquence.

Cette nouvelle section reprend *in fine* les dispositions des actuels articles 206-10, 206-11 et 206-18 relatifs au jugement de divorce ; en revanche, l'actuel article 206-17 prévoyant que la décision prononçant le divorce n'est pas susceptible d'acquiescement est supprimé en vue de favoriser le cas échéant une transcription plus rapide du jugement de divorce. Pour le surplus, cette section introduit, en ces deux premiers articles, deux nouvelles dispositions encadrant les modalités de prononcé du jugement de divorce, qui faisaient jusqu'à présent défaut dans le texte existant.

La première, bien que pouvant paraître évidente, a le mérite d'introduire dans la loi, au travers d'un nouvel article 203-1, le principe selon lequel le divorce ne peut être prononcé que si les conditions légales en sont réunies. Pour les nouveaux cas de divorce d'accord, à savoir le divorce sur requête conjointe de l'article 199 et le divorce accepté de l'article 198, cela suppose que le tribunal ait préalablement acquis la conviction que le consentement des parties est éclairé et que leur volonté de divorcer est réelle ; la liberté d'appréciation souveraine du tribunal en ce domaine est affirmée dans la loi et érigée en garantie judiciaire de la validité de l'accord des parties. Un renvoi est en outre opéré aux conventions passées entre époux conformément à l'article 202-5, dont la juridiction pourra tenir compte pour statuer sur les conséquences du divorce, y compris lorsqu'elles ne sont pas homologuées d'office dès lors que certaines de leurs stipulations sont jugées inadaptées ou non conformes à l'intérêt de la famille. Là encore, la liberté laissée à la juridiction saisie de réformer, dans le sens d'une plus grande équité, la convention des parties constitue une spécificité répondant au souci constant des auteurs de la proposition de concilier l'expression de la volonté des parties avec les impératifs de défense et de protection de la partie la plus faible et des enfants.

La seconde, qui fait l'objet de l'article 203-2, a trait aux conséquences patrimoniales du divorce. Elle précise, d'une part, que la juridiction qui prononce le divorce ordonne la liquidation et le partage des intérêts patrimoniaux des époux, ce qui constituait jusqu'à présent la pratique judiciaire sans qu'aucune disposition ne l'ait expressément prévu. Elle prévoit d'autre part expressément que la juridiction statuant sur le divorce peut accorder à l'un des époux ou aux deux une avance sur sa part de communauté ou de biens indivis. Enfin, le troisième alinéa de cet article a pour but d'accélérer le règlement du divorce et de pallier les difficultés qui

peuvent se présenter lors des opérations de liquidation et de partage, en cas de désaccord des époux ou lorsque l'un d'eux se montre récalcitrant à fournir les informations nécessaires à l'établissement de l'état liquidatif. Dans ce cas, le notaire dresse, d'office ou à la demande de l'une des parties, un procès-verbal de difficultés dont la partie la plus diligente peut saisir le tribunal de première instance qui tranche les contestations subsistantes. Cette disposition retrace au demeurant la pratique actuelle mais assoit la compétence du tribunal de première instance pour statuer sur les litiges relatifs à la liquidation du régime matrimonial, y compris lorsque le divorce a été prononcé en appel.

La section traitant des effets du divorce, renumérotée section IV, est subdivisée en deux nouveaux paragraphes contenant respectivement les dispositions communes à tous les types de divorce et les dispositions propres au divorce pour faute ou pour rupture de la vie commune. Dans ces deux cas de divorce conflictuels en effet, l'imputation de la séparation et l'attribution des torts emportent des conséquences patrimoniales spécifiques qui justifient qu'il en soit traité séparément. Cette section fait l'objet du second volet de la réforme qui remodèle profondément les conséquences patrimoniales du divorce, dans le sens d'une nécessaire modernisation de notre droit.

Le paragraphe I comportant les dispositions générales reprend, sans qu'il ait paru nécessaire de les modifier sur le fond, l'article 206 et les articles 206-19 à 206-21 actuels, ce dernier, relatif à la perte de l'usage du nom du conjoint consécutive au prononcé du divorce, étant complété d'une faculté pour la juridiction saisie d'autoriser un époux à continuer de faire usage de son nom marital s'il justifie d'un intérêt légitime pour lui ou pour ses enfants.

L'article 206-23 prévoyant le régime de la pension alimentaire est en revanche supprimé et remplacé par un nouvel article 204-4 qui lui substitue le régime de la prestation compensatoire, inspiré du dispositif en vigueur dans le Pays voisin. Il faut à ce titre relever l'incohérence du régime actuel monégasque qui, tout en posant le principe que le divorce rompt définitivement le lien conjugal, laisse subsister le devoir de secours à l'égard de l'époux dans le besoin : sauf à admettre que le divorce n'emporte pas, sur le plan de la moralité, dissolution complète du mariage, il n'existe aucune justification à ce que l'époux divorcé soit tenu, qui plus est sans limite de durée, d'assurer la subsistance de son ancien conjoint après le divorce. En revanche, la disparité immédiate qu'engendre le divorce dans les conditions de vie respectives des époux doit être compensée afin de ne pas rajouter au traumatisme que représente toujours un divorce, même prononcé à titre

consensuel, les difficultés d'ordre matériel que peut rencontrer l'un des époux du fait de la séparation et d'aménager un temps de transition au cours duquel les conséquences matérielles de la dissolution du mariage sont neutralisées en vue de permettre à chacun de gérer au mieux l'après-divorce. C'est le but de l'obligation à prestation compensatoire : cette obligation n'a pas un caractère simplement alimentaire mais également un caractère indemnitaire ; son montant est fixé de manière forfaitaire au jour du prononcé du divorce et il est acquitté à titre définitif. Elle n'est par ailleurs pas fonction des torts, puisqu'elle vise à compenser une disparité objective : la prestation est attribuée au regard des besoins et des ressources de chaque partie, sous réserve, comme nous le verrons, des dispositions de l'article 205-2 qui prive sauf exception du droit à prestation compensatoire l'époux contre lequel le divorce a été prononcé.

Désireux de ne pas générer une dette à vie susceptible de peser sur les héritiers en cas de décès prématuré de l'époux débiteur, les auteurs de la proposition de loi n'ont pas souhaité que la prestation compensatoire puisse être acquittée sous forme de rente à temps ou viagère, mais comme cela se pratique par exemple dans le Pays voisin, afin d'éviter que les effets du divorce se perpétuent dans le temps. L'article 204-4 énonce à cet égard que la prestation est servie en capital, en un maximum de cinq versements annuels, ou le cas échéant par attribution de biens en propriété ou d'un droit temporaire d'usage, d'habitation ou d'usufruit ; dans ce dernier cas néanmoins, l'accord de l'époux débiteur est nécessaire si les biens attribués à l'autre époux ou grevés de droits au profit de ce dernier ont été reçus par donation ou succession. Il est précisé que ces dispositions n'excluent pas que les époux puissent convenir ensemble d'autres modalités de versement, pour autant que l'intérêt des époux et des enfants soit préservé. Afin de garantir le paiement de la prestation compensatoire, il est prévu que la juridiction qui prononce le divorce puisse assortir sa décision de l'obligation pour l'époux débiteur de constituer des garanties au service de la prestation. S'agissant enfin du mode de fixation de la prestation compensatoire, l'article 204-4 énumère certains critères, parmi lesquels la durée du mariage, l'âge et l'état de santé des époux, leur situation professionnelle respective et leur patrimoine estimé ou prévisible en capital et revenus, qui devront être pris en compte dans la détermination du droit à prestation et l'estimation du montant de celle-ci.

Deux cas de figure subsistent dans lesquels une pension continuera à être versée en cas de divorce. Le premier concerne bien entendu les enfants, l'époux chez qui les enfants n'ont pas leur résidence habituelle étant tenu de contribuer par un versement spécifique à leur

entretien. Le second a trait au divorce prononcé pour maladie du conjoint : dans ce cas, l'article 206-25 actuel prévoit que le tribunal peut mettre à la charge du conjoint ayant pris l'initiative du divorce une pension destinée à l'époux malade. Cette disposition est reprise à l'article 204-5 nouveau, les auteurs de la proposition ayant entendu, par exception à ce qui a été développé précédemment, maintenir expressément le devoir de secours entre époux lorsque la maladie dont le conjoint est victime est la cause unique du divorce ; la nécessité de pourvoir à l'entretien et aux soins de l'époux malade, dont l'état est par définition d'une particulière gravité, justifie que l'autre époux continue d'assumer cette charge même si la loi lui reconnaît parallèlement la possibilité de refaire sa vie, dans la mesure où le lien conjugal est définitivement altéré du fait de cette maladie.

Les dispositions spécifiques du *paragraphe II* applicables aux cas de divorce pour faute ou pour rupture de la vie commune méritent d'être explicitées. Elles visent les cas de figure dans lesquels le divorce est entièrement imputable à l'un des conjoints, que le divorce ait été prononcé aux torts exclusifs d'un époux ou obtenu sur le fondement de la rupture de la vie commune. Elles ont pour objet de sanctionner l'époux par la faute duquel intervient le divorce et de réparer le préjudice subi par son conjoint du fait du divorce ou des comportements ayant conduit à celui-ci.

Deux explications sont nécessaires à ce stade. D'une part, ces dispositions ne s'appliquent pas au divorce prononcé pour condamnation pénale du conjoint, car même si le divorce est imputable, dans ce cas précis, à l'époux condamné du fait d'agissements répréhensibles rendant intolérable à son conjoint le maintien de la vie commune, il ne résulte généralement pas directement d'une violation des devoirs et obligations du mariage, méritant à ce titre d'être sanctionnée dans le cadre de la procédure de divorce, sauf à ce que la condamnation ait été prononcée du fait d'une infraction grave commise sur la personne du conjoint ou des enfants mais cette hypothèse ouvre par définition la voie au divorce pour faute. D'autre part, il résulte de ces dispositions que la voie du divorce pour rupture de la vie commune est réservée, compte tenu des conséquences qui s'y attachent, à l'époux ayant pris l'initiative de la séparation, l'époux quitté pouvant quant à lui, s'il souhaite divorcer, fonder sa demande à titre principal ou reconventionnel sur le terrain de la faute tirée de l'abandon par son conjoint du domicile conjugal. Il s'agit là en quelque sorte de la contrepartie au droit désormais reconnu à l'époux volontairement séparé de fait depuis trois ans de divorcer, ce dernier étant alors tenu de supporter les conséquences financières du divorce.

Ces conséquences sont, pour la plupart, identiques à ce que prévoit le régime actuel, mais leur champ d'application sera donc limité aux seuls divorces aux torts exclusifs ou pour rupture de la vie commune. Ainsi l'article 205-1 reprend-il les dispositions de l'article 206-22 existant qui prévoit que le divorce emporte révocation de plein droit des avantages matrimoniaux consentis pendant le mariage à l'époux contre lequel le divorce a été obtenu; *a contrario* et à moins que l'un des époux en fasse la demande, le divorce sera sans effet sur le sort des donations et avantages matrimoniaux consentis pendant le mariage lorsque le divorce est prononcé pour toute autre raison que la rupture de la vie commune ou la faute exclusive d'un époux. Il sera d'autre part possible, comme le prescrit actuellement l'article 206-24, repris à l'article 205-3, d'allouer des dommages-intérêts à l'époux au profit duquel le divorce est prononcé en vue de contribuer, dans ces circonstances où l'imputation des torts au conjoint est totale, à la reconnaissance des fautes commises et à la réparation de la souffrance endurée au travers d'une procédure spécifique d'indemnisation. Enfin, et c'est là une nouveauté, l'article 205-2 nouveau prive du droit à prestation compensatoire, pour autant qu'il ait pu y prétendre, l'époux aux torts exclusifs duquel le divorce est prononcé ou qui a sollicité le divorce pour rupture de la vie commune. Néanmoins, lorsque cette disposition est susceptible d'être trop pénalisante ou d'entraîner des conséquences manifestement inéquitables, au regard de la longévité du mariage et des sacrifices consentis par l'époux concerné pour l'éducation des enfants ou pour favoriser la carrière de son conjoint au détriment de la sienne, la juridiction a la faculté d'allouer à ce dernier, en équité, une compensation pécuniaire exceptionnelle.

2) S'agissant du chapitre II consacré à la séparation de corps.

L'adaptation des dispositions du chapitre II relatives à la séparation de corps s'avère nécessaire du fait de la modification des dispositions du chapitre I relatives au divorce, puisque le régime de la séparation de corps suit traditionnellement celui du divorce.

Les dispositions régissant cette séparation sont aménagées sur le modèle du divorce, sans qu'il paraisse nécessaire d'entrer dans le détail de chacune d'elles puisque les changements opérés renvoient pour la plupart aux explications fournies par ailleurs.

Les remarques suivantes peuvent néanmoins être formulées :

➤ Au plan procédural, les dispositions des articles 206-27 et 206-28 actuels, prohibant la transformation d'une demande en séparation de corps en demande en

divorce et les demandes reconventionnelles en divorce, sont supprimées compte tenu de leur caractère inutilement rigide. Un nouvel article 206-2 leur est substitué permettant spécifiquement de régler le cas de concours d'une demande en divorce et d'une demande en séparation de corps. Le principe posé est celui de la primauté de la demande en divorce, que la juridiction est tenue d'examiner en priorité. Le divorce est également prononcé lorsque les deux demandes concurrentes sont fondées sur la faute; dans ce cas, la juridiction qui les accueille prononce le divorce aux torts partagés des époux.

➤ Pour le reste, l'article 206-11 rend applicables à la procédure de séparation de corps les dispositions procédurales applicables en matière de divorce, y compris celles permettant au tribunal d'ajourner les parties s'il entrevoit la possibilité d'une réconciliation. L'application de ces dispositions avait été écartée par le législateur de 1985 en retenant qu'il n'existait pas de motif de freiner la procédure de séparation de corps, compte-tenu de ses effets limités. Les auteurs de la proposition de loi ont au contraire entendu harmoniser les deux procédures, afin d'éviter que l'une d'elles soit privilégiée au détriment de l'autre pour des motifs de rapidité.

➤ L'interdiction susceptible d'être faite à un époux d'utiliser le nom de son conjoint n'est plus fonction de l'imputation des torts; elle peut être prononcée par la juridiction saisie à la demande de l'un ou l'autre époux, en considération de leurs intérêts respectifs.

➤ Un nouvel article 206-7 aligne les effets de la séparation de corps sur les effets du divorce, sauf à ce qu'il en soit expressément disposé autrement au sein du chapitre. Parmi les exceptions notables, l'article 206-3 prévoit le maintien du devoir de secours puisque le prononcé de la séparation de corps ne rompt pas le lien conjugal mais supprime simplement le devoir de cohabitation. Il en résulte que les dispositions relatives à la prestation compensatoire ne seront pas applicables au cas de la séparation de corps, qui pourra entraîner la fixation d'une pension alimentaire au profit de l'époux dans le besoin conformément au régime actuel, repris à l'article 206-6, sous réserve que la séparation n'ait pas été prononcée à ses torts exclusifs ou en raison d'une rupture de la vie commune. Dans le cas contraire, l'époux en tort se trouve, comme dans la procédure de divorce, privé de son droit à indemnisation sauf si, compte tenu de la durée du mariage et des soins apportés à l'éducation des enfants ou à la profession de l'autre époux, il apparaît manifestement inéquitable de lui refuser toute compensation pécuniaire à la suite du prononcé de la séparation de corps.

➤ Enfin, le délai légal pour obtenir la conversion d'un jugement de séparation de corps en divorce est abaissé de trois à un an aux termes de l'article 206-9, les auteurs de la présente proposition ayant estimé le délai actuellement prévu inutilement long : dès lors que les conditions d'obtention du divorce et de la séparation de corps sont identiques, il n'existe aucune raison d'obliger les époux à demeurer si longtemps dans la séparation avant de pouvoir obtenir le divorce. Il n'est en outre plus fait expressément référence, au sein de cet article, à la faculté d'acquiescement à la décision de conversion visée au troisième alinéa de l'article 206-33 actuel, dès lors que cette faculté se déduit suffisamment du droit commun en l'absence de dispositions expresses prohibant l'acquiescement.

En parallèle des modifications apportées au droit du divorce et de la séparation de corps, l'article 2 de la proposition de loi modifie l'article 303 du code civil relatif aux pouvoirs du juge tutélaire à l'effet d'harmoniser les conditions du recours à la médiation familiale, dans le domaine spécifique des décisions relatives aux modalités d'exercice de l'autorité parentale, avec le nouveau dispositif introduit à l'article 202-4 du code civil.

Rappelons que le juge tutélaire s'était déjà vu conférer la possibilité de proposer aux parents une mesure de médiation à l'occasion du vote de la loi n° 1.278 du 29 décembre 2003 ayant substitué la notion d'autorité parentale à celle de puissance paternelle. Il convient de lui octroyer en complément la faculté d'enjoindre une telle mesure, dans l'intérêt des enfants, ainsi que la juridiction saisie du divorce ou de la séparation de corps en a désormais le pouvoir lorsqu'elle statue sur les conditions d'exercice de l'autorité parentale en prononçant le divorce ou la séparation de corps.

Les articles 3 à 5 de la proposition de loi consacrent les mesures transitoires destinées à régler le conflit des lois relatives au divorce et à la séparation de corps lors de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle.

Le principe posé est que la loi ancienne continue de s'appliquer aux procédures de première instance en cours pour lesquelles l'assignation a été délivrée antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi nouvelle. A l'inverse, lorsque le tribunal n'a pas encore été saisi, le divorce ou la séparation de corps sont régis par la loi nouvelle. Par exception, dans le premier cas, une passerelle est mise en place au profit d'un divorce accepté ou d'un divorce pour rupture de la vie commune, afin de ne pas enfermer les époux dans le carcan d'un divorce pour faute lorsque les conditions sont réunies pour que le divorce soit prononcé sur un fondement plus consensuel ou lorsqu'il est de droit en vertu de la loi

nouvelle. Lorsque le fondement de la demande en divorce est modifié par application de ces dispositions, la décision rendue produit les effets prévus par la loi nouvelle.

En appel, la loi applicable est celle en vertu de laquelle le divorce ou la séparation de corps a été prononcé. La loi applicable aux demandes de conversion est celle en vertu de laquelle a été rendue la décision de séparation de corps. Néanmoins, afin de ne pas pénaliser inutilement les époux séparés, ceux-ci auront la faculté de se prévaloir de la diminution du délai de trois ans à un an pour demander la conversion de la décision de séparation de corps prononcée sous l'empire de la loi ancienne.

Enfin, l'article 6 de la proposition de loi prévoit un délai d'entrée en vigueur de la loi différé de deux mois par rapport à sa promulgation, afin de permettre notamment à l'autorité judiciaire et aux professionnels du droit de se familiariser avec les nouvelles dispositions qu'elle consacre.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi.

M. le Président.- Je vous remercie, Madame POYARD-VATRICAN, pour la lecture de cette proposition de loi très complète, comme on a pu le constater, sur un sujet majeur, et je demande maintenant à Monsieur Thomas GIACCARDI de donner lecture à notre Assemblée du rapport qu'il a établi au nom de la Commission des Droits de la Femme et de la Famille.

M. Thomas GIACCARDI.- Merci, Monsieur le Président.

Lors de la campagne électorale, l'Union pour Monaco (UpM) s'était engagée devant les Monégasques – si elle était élue – à réformer le droit de la famille qui sur de nombreux aspects semblait n'être plus en adéquation avec la réalité sociologique.

Dès son investiture, la nouvelle majorité du Conseil National décidait de créer une nouvelle commission spéciale consacrée à la modernisation du droit de la famille et à la reconnaissance effective des droits de la femme.

Cette création symbolique a eu une conséquence pratique immédiate puisque l'un des premiers textes adoptés durant cette législature fut l'instauration de l'égalité entre l'homme et la femme dans leurs relations matrimoniales et la suppression de l'archaïque notion de « puissance paternelle » au profit de l'exercice commun de l'autorité parentale.

Cette réforme des droits et devoirs nés du mariage appelait une autre réforme tout aussi importante : celle de la modernisation de la procédure de divorce.

Etait-il concevable en effet de ne pas se pencher sur les conditions de la rupture du mariage étant donné qu'une proportion importante de couples décide de mettre un terme à leur union ?

Actuellement, le divorce en droit monégasque ne peut être prononcé qu'à l'issue d'une procédure où les époux ont l'obligation de se reprocher des fautes qu'elles soient réelles ou imaginaires.

Ainsi, une pratique connue de tous s'est développée pour permettre, lorsque les époux sont d'accord sur le divorce et ses conséquences, de créer de toutes pièces les fautes requises par la loi monégasque.

C'est la fameuse « lettre d'injures ».

Les époux doivent donc s'adresser un courrier comportant des propos susceptibles de caractériser une injure.

S'il fut une époque où ce courrier devait contenir des insultes, peu à peu, les juridictions ont accepté d'avoir une interprétation plus souple de la loi et n'exigent plus de réelles injures mais seulement la manifestation d'une volonté incontestable de mettre fin au mariage.

Cette pratique s'est imposée et développée afin de permettre des séparations les moins conflictuelles possibles et ce, dans l'intérêt de la famille.

Cependant, quelle image pour la justice !

Est-il souhaitable qu'une personne qui peut-être n'aura dans sa vie qu'un seul contact avec le monde judiciaire, conserve l'image d'une justice hypocrite qui accepte des mises en scène dans lesquelles on invente des fautes uniquement pour respecter la loi ?

Cette image dévalorisante de la justice qui nuit à sa fonction pédagogique et symbolique n'est pas acceptable.

Cette carence justifie à elle seule la modernisation de nos textes sur le divorce.

L'intérêt de la famille commande lui aussi une révision de ces textes.

Si la conception retenue au début du XIX^{ème} siècle lors de l'établissement du Code civil, tendant à limiter la possibilité de divorcer au cas de la faute de l'un des époux, se justifiait, aujourd'hui le législateur ne peut continuer à ignorer l'évolution de la société et le nombre croissant de séparations.

Tenant compte des réalités sociales, n'était-il pas de notre obligation de nous interroger sur les modalités de la rupture du lien matrimonial et de permettre aux couples qui traversent cette période de trouble de pouvoir y faire face avec des moyens adaptés à notre époque ?

La pacification des procédures de divorce afin d'éviter les conflits est essentielle pour sauvegarder au mieux les intérêts de la famille et notamment ceux des enfants qui subissent malgré eux la séparation de leurs parents.

Pour autant, cette réforme qui vous est proposée ne constitue nullement un affaiblissement de l'Institution du mariage mais permet un ajustement de notre législation pour tenir compte de l'intérêt de la famille pris dans son acception la plus large.

Si cet intérêt doit être pris en considération lors du mariage, il est aussi important qu'il ne soit pas oublié lors de sa dissolution.

Je ne reprendrai pas l'intégralité des modifications apportées par ce texte qui ont été clairement développées et explicitées dans l'exposé des motifs.

Je tiens seulement à indiquer que les rédacteurs de la proposition de loi ont eu la volonté et le souci permanent de faire évoluer notre législation sur le divorce, tout en conservant les grands principes des procédures existantes.

Ainsi je prendrai un seul exemple : le texte prévoit enfin la possibilité pour les époux de demander conjointement le divorce.

Cependant, les droits des époux sont garantis par le maintien et le développement des pouvoirs du juge qui intervient à tous les stades de la procédure afin de s'assurer que l'intérêt de la famille passe avant toute autre considération.

Les auteurs de la proposition de loi, s'inspirant des nombreuses modifications intervenues dans le Pays voisin, en ont tiré les enseignements pour adopter un texte respectant notre culture, nos spécificités et notre système judiciaire.

Votre Rapporteur vous invite en conséquence à voter en faveur de la présente proposition de loi.

M. le Président.- Monsieur GIACCARDI, je vous remercie.

J'ouvre à présent le débat général sur cette proposition de loi.

Y a-t-il des interventions sur cette proposition de loi ?

Tout d'abord M. Henry REY, ensuite Mme Catherine FAUTRIER, MM. Claude BOISSON, Alexandre BORDERO, Bruno BLANCHY et Bernard MARQUET.

Monsieur REY, nous vous écoutons.

M. Henry REY.- Merci, Monsieur le Président.

Cette proposition de loi ne nous étant parvenue il n'y

a qu'une dizaine de jours, et Dieu sait qu'elle est importante, Jean-Joseph PASTOR et moi-même ne sommes pas en mesure de débattre au fond sur tous les articles.

Nous attirons cependant l'attention du Gouvernement sur le fait qu'il existe un concordat entre le Vatican et la Principauté de Monaco, dont on ne peut ignorer l'existence.

Nous sommes bien entendu d'accord, Jean-Joseph PASTOR et moi-même, sur les principes de cette proposition de loi, car il est vrai que les textes actuels méritent d'être revus.

C'est la raison pour laquelle nous la voterons.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur REY.

La parole est à présent à la Présidente de la Commission des Droits de la Femme et de la Famille, Madame FAUTRIER.

Mme Catherine FAUTRIER.- Merci, Monsieur le Président.

Cela fait presque une année maintenant que nous travaillons sur ce chantier qu'est la réforme de la loi sur le divorce, puisque nous avons démarré nos premières réunions de travail au mois de septembre de l'année 2004.

Donc, avant toute chose, je voudrais remercier d'abord les collègues qui ont prit part à nos débats, débats souvent enflammés mais toujours très constructifs et remercier également les juristes du Conseil National qui ont participé à nos travaux et qui ont apporté leurs lumières, au fur et à mesure que nous avançons sur ce texte.

Je voulais rappeler également que ce texte – que nous nous proposons de modifier ce soir – n'a pas subi de modifications depuis vingt ans, puisqu'il date de 1985. Il était donc nécessaire de le faire enfin évoluer pour que la loi qui en découle soit en adéquation avec la société dans laquelle nous vivons aujourd'hui.

En tant que Présidente de la Commission des Droits de la Femme et de la Famille, je vous avoue que je n'arrive toujours pas à m'expliquer comment le pays dans lequel je vis, mon pays, si beau, si moderne, si riche, a pu rester – passez-moi l'expression – à l'arrêt depuis vingt ou trente ans, depuis quarante ans même sur certains sujets, sur des sujets qui touchent tout le monde. Nous avons eu ces derniers jours, avec le Président VALERI, l'immense honneur d'accueillir ici, au Conseil National, Mme Simone VEIL; nous avons eu l'occasion de discuter avec elle d'un certain nombre de sujets et elle

nous racontait qu'à son arrivée au Gouvernement français, dans les années 1970, la France était encore sous l'influence du Code Napoléon et que le droit de la famille rimait avec le droit paternel. Quel fut son étonnement lorsqu'elle a entendu que nous avions aboli cette notion de notre Code civil, il y a tout juste un an et demi!

Mais revenons sur notre texte : notre Rapporteur a insisté sur un point sur lequel je voudrais revenir. Il a dénoncé l'hypocrisie d'un système qui oblige aujourd'hui un couple désireux de divorcer de manière consensuelle à se reprocher mutuellement des fautes virtuelles par le biais de l'échange de lettres d'injures. Le divorce est alors prononcé aux torts partagés des époux, puisque c'est la seule manière de divorcer à l'amiable, sur la base de ces lettres qui constituent, quelque part, de fausses déclarations. Hormis le fait que cette pratique soit absolument absurde, elle pose plusieurs problèmes : tout d'abord, elle peut susciter la création de conflits et de tensions inutiles, puisqu'à la base, la situation est claire pour les époux, ils sont d'accord pour divorcer. Elle a également, à mon sens, pour effet de dénaturer le divorce pour faute, puisque, quelque part, les torts partagés réels sont mis sur un même pied d'égalité que des torts partagés fictifs. Ensuite, le prononcé du divorce restera à jamais celui des torts ou des fautes partagées et cela poursuivra les parents toute leur vie, à chaque fois qu'ils devront présenter une pièce justificative attestant de leur divorce. Lorsque je dis cela, je pense bien évidemment aux enfants qui pourraient avoir entre leurs mains de tels documents.

Il était par conséquent plus que temps de pouvoir offrir aux couples la possibilité de divorcer dans la dignité sans être obligés d'avoir recours à cette mascarade juridique. C'est donc dans une optique d'apaisement des conflits que nous avons pensé ce texte pour qu'à l'échec du couple – déjà traumatisant pour l'ensemble de la famille – ne vienne pas s'ajouter celui d'un divorce conflictuel. Ce texte n'a pas pour objectif, comme certains voudront sans doute le faire croire, d'inciter les divorces ou d'en accroître le nombre considérablement, mais bien de permettre de les gérer pacifiquement afin que les familles puissent retrouver un équilibre rapidement.

N'oublions pas que l'autorité parentale est aujourd'hui exercée conjointement par le père et la mère et il est donc légitime de proposer une alternative plus souple à celle d'un divorce conflictuel, si l'on veut que cette notion de co-parentalité ait un sens après un divorce.

En tant que législateur, il est donc de notre responsabilité de faire que ce que nous appelons communément le droit de la famille soit en adéquation avec les évolutions de notre société.

J'aimerais, pour finir, appeler l'attention du Gouvernement sur le travail considérable qui a été effectué sur cette proposition de loi. La réflexion qui a été menée globalement a permis de refondre complètement le dispositif de ce texte avec, en plus, le recul nécessaire pour évaluer l'intérêt des mesures mises en pratique sur ce sujet dans le pays voisin. Nous nous tenons donc maintenant à la disposition du Gouvernement pour ouvrir la discussion sur ce texte, si cela en était nécessaire. Merci.

M. le Président.- Merci, Madame FAUTRIER.

Nous écoutons à présent le Vice-Président Claude BOISSON.

M. Claude BOISSON.- Merci, Monsieur le Président.

Intervenant après la Présidente de la Commission des Droits de la Femme et de la Famille, je me dois – et je crois que je me fais l'intermédiaire de tous les membres de la Majorité – de la féliciter, ainsi que tous les membres, pour le travail à la fois quantitatif et qualitatif qui a été fait. J'en sais quelque chose parce que n'étant pas disponible, je n'ai pas pu cette année participer aux commissions qui se situent souvent entre midi et deux heures, en plus de toutes les autres obligations; merci beaucoup Catherine.

Si les dispositions actuelles semblent tant obsolètes et les propositions présentées si évidentes, mettant un terme à une véritable comédie malsaine, odieuse et hypocrite, il est encore temps de se souvenir que ce n'était pas considéré aussi nécessaire, il y a seulement quelque temps, sinon pourquoi la modification de cette loi par un projet ou une proposition de loi n'a pas été faite ?

Plus tard, nous oublierons combien la démarche était absurde pour parvenir à un divorce.

Mais, compte tenu que ceux qui, fort heureusement, n'ont pas divorcé ne connaissent peut-être pas le contenu de cette « farce », je voudrais rappeler quelques éléments afin que nous mesurions réellement l'important progrès que nous apportons ce soir avec cette proposition de loi, dans le domaine de l'égalité mais surtout du respect entre un homme et une femme.

Je me fonderai donc sur l'exemple virtuel d'un homme « X » et d'une femme « Y » qui ne s'aiment plus mais qui se respectent, qui désirent conserver des relations cordiales et amicales et qui sont décidés devant leur avocat commun à demander un divorce. Toutes les conditions sont donc réunies pour un divorce paisible; l'on ne peut même pas imaginer qu'il y ait la moindre injure! Eh bien, la réalité est tout autre et la procédure

qui s'impose n'illustre pas un grand élan de dignité de la part de ces mêmes époux. En effet, je vais vous citer un exemple, parmi tous les autres, d'extrait d'une requête en divorce : « que depuis de nombreux mois, une sérieuse discorde a pris naissance au sein du ménage et que les efforts déployés par les époux afin de revenir à une plus saine conception de la vie commune sont demeurés vains.

Que « X » a d'ailleurs précisément manifesté sa volonté de mettre fin à toute vie commune par l'envoi d'une lettre dont les termes injurieux sont de nature à justifier le prononcé du divorce aux torts et griefs exclusifs de « X » avec toutes conséquences de droit... ».

Ainsi que l'extrait de la Grosse du jugement : « attendu que « Y » fonde sa demande sur l'attitude injurieuse de « X » qui lui avait signifié, selon un courrier, sa volonté de mettre un terme à la vie commune; que les propos tenus par « X » dans ledit écrit, notamment : « ... je désire que nous divorçons ... je ne t'aime plus Je souhaite avoir une union avec une autre femme... » – c'est beau tout cela – révèlent selon « Y » la réalité du comportement injurieux de « X » et l'autorise à solliciter le prononcé du divorce aux torts exclusifs de ce dernier.

De son côté « Y » a également écrit : « ... c'est terminé entre nous, je ne t'aime plus, je veux divorcer, je voudrais refaire ma vie... ». Extraordinaire! « attendu qu'ils ont respectivement adopté, l'un à l'égard de l'autre, un comportement injurieux rendant intolérable le maintien du lien conjugal; qu'il s'ensuit qu'il y a lieu de prononcer le divorce des époux « X » et « Y » à leurs torts et griefs réciproques ».

Et ceci est le cas d'un divorce qui se passe de manière positive car, je le rappelle, c'est l'exemple d'un couple qui décide dans la sérénité et la bonne entente de mettre un terme à son union; imaginez donc la nature des injures pour les autres cas où cela se passe difficilement!

Voici un nouvel élément qui dénote de la part de ce Conseil National l'adaptation de nos lois aux réalités de ce monde.

Cela démontre notre volonté de donner la possibilité à des hommes et des femmes d'avoir de dignes et honorables rapports dans leurs relations humaines, que le droit peut ainsi formaliser.

Pour tous ceux qui croient aux valeurs de la famille, ce n'est pas bien sûr, en aucun cas, un encouragement au divorce. Mais, face à une situation douloureuse et souvent conflictuelle, il faut donner les moyens aux couples en difficulté de trouver une issue convenable.

Il appartient donc maintenant au Gouvernement la responsabilité de se fonder sur cette proposition pour

présenter au Conseil National un projet de loi et de démontrer qu'en son sein, aussi, les mentalités ont évolué.

Merci.

M. le Président.- Merci, Monsieur BOISSON.

Nous écoutons maintenant le Président de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses, Monsieur Alexandre BORDERO.

M. Alexandre BORDERO.- Merci, Monsieur le Président.

Le divorce est un sujet de plus sur lequel la législation monégasque avait pris un retard considérable qui a provoqué – comme vient de nous le démontrer le Vice-Président Claude BOISSON – des situations particulièrement pénibles à vivre pour certains de nos compatriotes et certains résidents.

Par notre proposition de loi, nous avons voulu mettre fin à ces situations et offrir à tous une procédure qui permette de diminuer le conflit et sauvegarder l'intérêt des enfants et de chaque conjoint.

Je voudrais souligner, aujourd'hui, que lors de nos travaux, le souci majeur des auteurs de la proposition de loi a été de protéger au mieux les enfants qui sont déjà traumatisés par le divorce de leurs parents.

De même, nous avons voulu, aussi, que toutes les étapes du divorce se passent sous le contrôle du juge, ce qui permettra de s'assurer que les intérêts de chaque conjoint sont bien pris en compte.

J'espère que le Gouvernement va rapidement transformer cette proposition en projet de loi.

A cette occasion, je tiens à lui rappeler que les délais impartis par la Constitution concernant les propositions de loi sont des délais maximum et qu'il peut les raccourcir à sa guise.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci, Monsieur BORDERO.

La parole est maintenant à Monsieur Bruno BLANCHY.

M. Bruno BLANCHY.- Merci, Monsieur le Président.

Pour tout catholique, Conseiller National d'un pays concordataire où la religion catholique est religion d'Etat, le vote d'un texte de loi relative au divorce peut poser un cas de conscience lorsqu'on sait que l'Eglise prononce l'indissolubilité des liens sacrés du mariage.

Se plaçant dans son domaine qui est celui du Code civil, le texte propose en fait de moderniser la loi existante sur le divorce qui, sous sa forme contraignante actuelle, n'a pas empêché celui-ci de progresser puisque selon les statistiques, son taux à Monaco ne semble pas très différent de celui de la plupart des villes européennes.

L'introduction du divorce par consentement mutuel assorti de la tentative de conciliation tend notamment à éviter de recourir à des simulacres de déchirement pour se séparer. Cette motivation supprimant l'hypocrite recours à une mascarade paraît louable. Un argument facilement opposable est le risque de banalisation du divorce qui, en retour, aurait tendance, en désresponsabilisant ceux qui s'y engagent, à affaiblir l'institution du mariage.

Considérant cet aspect, il ne me paraît pas pour autant que la menace d'entraves procéduraires en cas de volonté de rupture soit un élément sérieux déterminant dans l'engagement du mariage. En effet, la réflexion et la prise de conscience des enjeux et de sa dimension sur les plans spirituels ou sacrés devraient en fait prévaloir à l'entrée et tout au long de cet engagement et en cas de crise, tout moyen devrait être recherché pour sauver le mariage; la tentative de conciliation en est un. Cependant, pour éviter que celle-ci ne finisse par représenter à l'usage qu'une simple formalité, une nouvelle forme de simulacre vouée finalement à l'abandon comme cela était le cas en France, une étude sur la recherche de moyens complémentaires novateurs, notamment psychologiques, pourrait être entreprise pour aider les adultes à prendre en pleine responsabilité une décision de rupture qui engage leur vie et lorsqu'il y en a, celles de leurs enfants.

A mon sens, dans cette optique, je pense qu'il faudrait revoir légèrement les articles 198 et 199 pour rendre au mariage le caractère public qu'ils lui enlèvent en permettant au couple de ne pas motiver son divorce. Tels quels, ils peuvent par exemple, notamment, permettre aux couples de se soustraire à l'obligation qui pourrait leur être faite d'accepter un soutien d'ordre psychologique, spirituel, moral ou autre.

D'autre part, le texte propose, dans un tout, une série d'améliorations positives pour tenter d'atténuer les conséquences néfastes, économiques, sociales et humaines consécutives à la rupture du mariage ou à la séparation et dont les enfants sont souvent les premiers à pâtir. Dans ces conditions, et considérant par ailleurs qu'il appartiendra, sans doute pour des raisons concordataires, au législateur de consulter l'Eglise sur ces questions et qu'il sera alors possible, en toute connaissance de cause, de se prononcer définitivement sur le projet de loi tel qu'il nous reviendra je voterai ce

texte afin qu'il puisse ainsi être examiné par le Gouvernement.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci, Monsieur BLANCHY.

La parole est à présent à notre Collègue Bernard MARQUET.

M. Bernard MARQUET.- Merci, Monsieur le Président.

Je voudrais dire à mon Collègue Bruno BLANCHY ou à Maître REY que, même si on est un Etat concordataire, le divorce est déjà dans les textes.

Excellence, Messieurs les Conseillers, Chers Collègues,

Encore une proposition de loi qui va permettre à la Principauté, si le Gouvernement le souhaite, en appliquant le précepte de l'évolution sereine, de recoller avec son temps, en essayant d'apaiser et d'humaniser un moment difficile de la vie d'une famille, quand cela est possible.

Ce texte est tellement consensuel qu'il aurait pu, Madame la Présidente de la Commission de la Femme et de la Famille, être signé par l'ensemble des Conseillers Nationaux.

Là encore, c'est un texte dont on parle depuis des décennies et là encore, je voudrais remarquer que c'est ce Conseil National qui tient ses engagements.

M. le Président.- Merci, Monsieur MARQUET.

Est-ce qu'il y a d'autres collègues qui souhaitent prendre la parole dans le cadre de ce débat ?

Madame PASQUIER-CIULLA, je vous en prie.

Mme Christine PASQUIER-CIULLA.- Merci, Monsieur le Président.

D'abord, à titre anecdotique, je voudrais remercier la Présidente de la Commission de la Femme et de la Famille, parce que je me suis sentie particulièrement visée par les remerciements concernant les gens qui avaient travaillé dans la Commission, puisque je suis la seule à faire partie de la Commission, à avoir travaillé sur le sujet et à ne pas être signataire de la proposition de loi.

Maintenant sur le fond, en tant que mère de famille, ensuite professionnelle du droit et enfin parlementaire, je ne peux, bien entendu, être qu'excessivement favorable à ce texte, *non pas comme le suggère le rapport pour modifier une image quelconque de la justice, parce que je crois qu'à l'inverse, nous devrions remercier la justice qui, à un moment donné, a su jouer son rôle, c'est-*

à-dire s'adapter à une évolution de la société face à un texte qui était particulièrement rigide, mais pas non plus pour faciliter ou banaliser le divorce, mais comme le Rapporteur l'a rappelé, comme le rappelle la proposition de loi, pour simplifier désormais cette procédure lorsque les époux son d'accord et surtout, surtout, ça a été un souhait constant de la Commission pendant ces mois de travail, surtout pour épargner au maximum les enfants qui sont, comme je crois que M. BLANCHY vient de le rappeler en dernier lieu, les premiers à être touchés par des situations difficiles sur un point de vue humain.

Voilà, je voulais donc simplement indiquer que, bien sûr, je voterai en faveur de ce texte et que j'espère que le Gouvernement reviendra plus vite que les six mois – qui sont le délai légal – devant nous avec un projet de loi qui reprendra cette proposition.

M. le Président.- Je vous remercie, Madame PASQUIER-CIULLA.

S'il n'y a pas d'autre intervention, je voudrais, quant à moi, à ce stade, remercier chaleureusement et féliciter la Présidente de la Commission des Droits de la Femme et de la Famille, ainsi que tous les membres de cette Commission et leurs collaborateurs juridiques, pour l'excellent travail qui a été fait dans la rédaction de ce texte.

Je me réjouis donc du vote qui va intervenir dans quelques instants, le suspens n'étant pas très grand sur le vote favorable de notre Assemblée en faveur de ce texte. Puisque nous allons ainsi moderniser les procédures de divorce, je retiendrais deux, trois idées phares de cette proposition de loi, notamment en introduisant le divorce par consentement mutuel qui fait défaut aujourd'hui dans notre droit. Vous aurez noté la volonté d'équilibre, une fois de plus, du Conseil National dans la rédaction de ce texte, puisque cette modernisation se fait également dans un souci d'équité, d'équilibre, de laisser le temps effectivement de la conciliation – notamment en maintenant une procédure qui n'existe plus dans beaucoup de droits européens, qui est la procédure de conciliation – le divorce n'est pas un acte banal, c'est un acte grave par rapport à la famille, il ne s'agissait donc absolument pas de vouloir tomber dans certains excès qu'on peut constater dans des pays étrangers qui consistent en fait à quasiment aller voir Monsieur le Juge pour divorcer et à ressortir quelques minutes plus tard avec le divorce prononcé. Je pense à certains Etats d'autres continents, peut-être plus qu'à des Etats européens, d'ailleurs.

Non, nous avons voulu bien sûr laisser le temps au temps et notamment, vous l'avez dit à plusieurs reprises, chers Collègues, laisser le temps à la partie la plus faible

de réfléchir, de prendre les conseils de spécialistes du droit et de pouvoir bien sûr se défendre avec tous les moyens nécessaires.

Voilà, je voulais également m'associer à ce qui a été dit précédemment par M. Alexandre BORDERO.

Monsieur le Ministre, je disais tout à l'heure en vous souhaitant la bienvenue dans notre enceinte que, bien sûr, nous sommes respectueux des prérogatives institutionnelles du Gouvernement; nous savons donc que la révision constitutionnelle de 2002 vous donne la possibilité, c'est votre droit, d'utiliser six mois pour répondre et faire connaître publiquement au Conseil National, en séance publique, votre avis sur cette proposition de loi et ensuite, elle vous laisse encore douze mois pour, si vous acceptez le principe de la proposition, déposer un projet de loi reprenant les points marquants de ce texte d'initiative parlementaire.

Permettez-moi, parce que je suis respectueux de vos prérogatives, de n'émettre qu'un vœu, mais un vœu évidemment très déterminé, au nom du Conseil National. Compte tenu de l'importance que revêt ce texte, qui est un texte important de la législation, nous souhaitons que vous n'utilisiez pas la totalité de ce délai institutionnel.

Je vais donc à présent demander à Madame la Secrétaire Générale de bien vouloir donner lecture du dispositif de la proposition de loi, article par article.

La Secrétaire Générale.-

ARTICLE PREMIER

Le titre VI du livre I du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

Titre VI : « Du divorce et de la séparation de corps »

Chapitre I : « Du divorce »

Section I : « Des cas de divorce »

« Article 197.– Le divorce peut être prononcé à la demande de l'un des époux :

1° pour faute, lorsque les faits imputés au conjoint constituent une violation grave ou renouvelée des devoirs et obligations du mariage rendant intolérable le maintien de la vie commune;

2° pour rupture de la vie commune, lorsque les époux vivent séparés de fait depuis trois ans au moins;

3° pour condamnation pénale du conjoint sanctionnant une infraction qui rend intolérable le maintien du lien conjugal, à moins que le demandeur n'ait connu l'infraction avant le mariage;

4° pour maladie, lorsque le conjoint est atteint d'une maladie dont la gravité et la durée sont de nature à compromettre dangereusement l'équilibre de la famille ».

« Article 198.– Le divorce peut également être prononcé à la demande de l'un des époux, lorsque lui-même et son conjoint acceptent le principe de la rupture du mariage sans considération des faits à l'origine de celle-ci.

Sauf en cas de réconciliation, l'acceptation des époux n'est pas susceptible de rétractation, même par la voie de l'appel ».

« Article 199.– Le divorce peut être prononcé à la demande conjointe des époux lorsqu'ils consentent d'un commun accord au divorce. La cause du divorce n'a pas à être exposée ».

Section II : « De la procédure du divorce »

Paragraphe I : « De la procédure sur requête d'un époux »

« Article 200-1.– L'époux demandeur en divorce présente en personne au président du tribunal de première instance une requête. En cas d'empêchement, le président se transporte, pour recevoir la requête, à la résidence de l'époux demandeur.

La requête n'a pas à être motivée sauf si le requérant entend solliciter l'autorisation de résider seul au domicile conjugal ».

« Article 200-2.– Après avoir entendu le demandeur et lui avoir fait les observations qu'il croit convenables, le président ordonne, à la suite de la requête, que les parties comparaitront devant lui aux fins de conciliation, au jour et heure qu'il indique.

Par la même ordonnance, le président peut, sous réserve de référé, autoriser l'époux demandeur à avoir une résidence séparée ou à résider seul au domicile conjugal, le cas échéant avec ses enfants mineurs.

S'il apparaît que l'époux qui n'a pas formé la demande est atteint d'une maladie mentale ou se trouve hors d'état de manifester sa volonté, le président, en l'absence de tutelle organisée, désigne d'office un curateur chargé d'assister l'époux défendeur ».

« Article 200-3.– Dès l'ordonnance prévue à l'article précédent, chaque époux peut obtenir du président du tribunal de première instance, statuant sur requête, toutes mesures conservatoires, notamment l'apposition de scellés sur les biens de la communauté, les biens indivis ou les biens personnels du conjoint.

Les scellés sont levés à la requête de la partie la plus diligente; les objets et valeurs sont inventoriés. L'époux qui est en possession est constitué gardien judiciaire, sauf décision contraire ».

« Article 200-4.– La requête et l'ordonnance sont signifiées par huissier, en tête de la citation délivrée à l'époux défendeur; le délai fixé pour la comparution des parties est de huit jours au moins à compter de la citation qui précise que l'époux défendeur doit comparaître en personne; le tout à peine de nullité de la citation ».

« Article 200-5.– Au jour indiqué, les parties sont tenues de comparaître en personne.

Si l'une des parties se trouve dans l'impossibilité de se rendre auprès du magistrat, celui-ci détermine le lieu où sera tentée la conciliation.

Lorsque le président cherche à concilier les époux, il doit s'entretenir personnellement avec chacun d'eux avant de les réunir en sa présence. Il entend ensuite le ou les avocats, lorsque les parties sont assistées.

Si le président constate le maintien de la demande en divorce, il cherche à concilier les époux sur le principe de la rupture du mariage.

A l'audience de conciliation, les époux ne peuvent accepter le principe de la rupture du mariage et le prononcé du divorce sur le fondement de l'article 198 que s'ils sont chacun assistés d'un avocat. Dans le cas contraire, l'acceptation des époux donnée lors de la conciliation ne devient irrévocable qu'une fois réitérée par conclusions devant le tribunal de première instance saisi au fond ».

« Article 200-6.– En l'absence de réconciliation ou en cas de défaut, le président rend une ordonnance qui constate le maintien de la demande en divorce et autorise le demandeur à assigner devant le tribunal.

Par la même ordonnance, sauf à renvoyer à date fixe les parties devant le tribunal, il statue sur les mesures provisoires visées à l'article 202-1.

La décision sur ces mesures est exécutoire par provision; elle n'est pas susceptible d'opposition; elle peut être frappée d'appel dans les quinze jours de sa signification.

Lorsqu'il existe des enfants mineurs, le greffier en chef transmet copie de la décision au juge tutélaire ».

« Article 200-7.– Avant d'autoriser le demandeur à assigner, le président peut, s'il estime nécessaire de donner aux parties un temps de réflexion supplémentaire, ajourner les parties à une date qui n'excède pas six mois.

Le président ordonne, s'il y a lieu, les mesures provisoires nécessaires ».

« Article 200-8.– L'époux demandeur qui n'assigne pas dans le mois de l'ordonnance constatant le maintien de la demande en divorce est forclo et les mesures provisoires cessent de plein droit ».

« Article 200-9.– Lorsqu'à l'audience de conciliation les époux, assistés chacun d'un avocat, ont déclaré accepter le principe de la rupture du mariage et le prononcé du divorce sur le fondement de l'article 198, l'assignation ne peut être introduite que sur ce fondement et toute demande reconventionnelle sur un autre fondement est déclarée irrecevable ».

« Article 200-10.– Les époux peuvent, à tout moment de la procédure, sauf dans le cas visé à l'article 200-13, demander au juge de constater leur accord pour voir prononcer le divorce sur le fondement de l'article 198 ».

« Article 200-11.– Sauf dans le cas visé à l'article 200-9, une demande reconventionnelle en divorce ou en séparation de corps peut être introduite par simples conclusions.

Lorsque la demande principale en divorce est fondée sur la rupture de la vie commune, la demande reconventionnelle ne peut tendre qu'au divorce.

Lorsqu'une demande en divorce pour faute et une demande en divorce sur un autre fondement sont concurremment présentées, la juridiction examine en premier lieu la demande pour faute. Si elle rejette celle-ci, elle statue sur la demande en divorce concurrente.

Les parties peuvent en tout état de cause transformer leur demande en divorce en demande en séparation de corps ».

« Article 200-12.– Il ne peut être fait grief à un époux d'avoir introduit ou accepté une demande en divorce sur le fondement de l'article 198 ».

« Article 200-13.– Lorsque l'un des époux est placé sous tutelle en application de l'article 410-10, le divorce ne peut être prononcé que sur le fondement de l'article 197, à l'exclusion des articles 198 et 199. Aucune demande en divorce ne peut être présentée à titre principal ou reconventionnel sur un autre fondement ».

« Article 200-14.– Lorsque l'époux demandeur est placé sous tutelle en application de l'article 410-10 ou lorsqu'il est légalement interdit conformément aux dispositions de l'article 18 du code pénal, il accomplit lui-même les actes de procédure, assisté de son tuteur.

Si la tutelle est exercée par le conjoint, le conseil de famille désigne un nouveau tuteur ».

« Article 200-15.– Lorsque le divorce est demandé contre un majeur en tutelle ou un interdit légal, son tuteur est mis en cause.

Si le tuteur est le conjoint de ce majeur, le subrogé tuteur est mis en cause ».

« Article 200-16.– Lorsqu'il y a lieu à enquête, toute personne, à l'exception des enfants mineurs, peut être entendue ».

« Article 200-17.– L'action en divorce s'éteint par la réconciliation des époux survenue soit depuis les faits allégués dans la demande, le cas échéant, soit depuis cette demande.

Dans l'un et l'autre cas, le demandeur est déclaré non recevable dans son action; il peut néanmoins en intenter une nouvelle pour cause survenue ou découverte depuis la réconciliation et se prévaloir des anciennes causes à l'appui de sa nouvelle demande ».

Paragraphe II : « De la procédure sur requête conjointe »

« Article 201-1.– Les époux qui forment conjointement une demande en divorce présentent en personne au président du tribunal de première instance une requête dans laquelle ils sollicitent le prononcé du divorce sur le fondement de l'article 199 et proposent les mesures provisoires permettant de régler les conséquences de leur séparation ».

« Article 201-2.– Le président examine la demande avec chacun des époux séparément, avant de les réunir. Il appelle ensuite, le cas échéant, le ou les avocats.

Si les époux persistent dans leur demande, le président rend une ordonnance qui constate le maintien de la demande en divorce et qui renvoie la cause devant le tribunal de première instance. Par dérogation aux articles 163 et suivants du code de procédure civile, l'inscription de la cause est effectuée par le greffe. La date fixée pour l'audience au fond ne peut être antérieure à un mois suivant le prononcé de l'ordonnance. Les époux sont invités à conclure sur leur demande en vue de cette audience.

Par la même ordonnance, le président statue sur les mesures provisoires visées à l'article 202-1. Dans l'intérêt de la famille, il peut apporter toute modification aux mesures provisoires proposées par les époux.

La décision sur ces mesures est exécutoire par provision; elle peut être frappée d'appel par les époux dans les quinze jours de la notification à parties faite par le greffe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ».

« Article 201-3.– A l'audience du tribunal de première instance, les époux peuvent, d'un commun accord, solliciter le renvoi de la cause s'ils estiment nécessaire de disposer d'un délai de réflexion.

Ce délai de réflexion ne peut excéder six mois suivant la date de la première audience ».

Paragraphe III : Dispositions communes

« Article 202-1.– Les mesures provisoires concernent notamment :

1° les modalités de la résidence des époux pendant l'instance,

2° la remise des effets personnels,

3° les demandes de provision pour les frais d'instance,

4° les demandes d'aliments,

5° la désignation de tout professionnel qualifié en vue de dresser un inventaire estimatif,

6° les modalités d'exercice de l'autorité parentale, la fixation de la résidence habituelle, le droit de visite et d'hébergement et la contribution due pour leur entretien et leur éducation par le parent chez lequel les enfants ne résident pas habituellement ou qui n'exerce pas l'autorité parentale, lorsqu'il y a des enfants mineurs ».

« Article 202-2.– La juridiction saisie peut faire procéder à toutes recherches utiles auprès des débiteurs ou de ceux qui détiennent des valeurs pour le compte des époux sans que le secret professionnel puisse être opposé ».

« Article 202-3.– La juridiction saisie au fond peut prendre toutes mesures provisoires ou les modifier.

Elle peut également désigner un notaire en vue d'élaborer un projet de liquidation du régime matrimonial et de formation des lots à partager ».

« Article 202-4.– A tout moment de la procédure, il peut être proposé ou enjoint aux époux de rencontrer un médiateur familial ».

« Article 202-5.– Les époux peuvent soumettre des conventions réglant tout ou partie des conséquences du divorce à la juridiction saisie qui peut, après avoir vérifié que les intérêts de chacun des époux et des enfants sont préservés, les homologuer en prononçant le divorce ».

« Article 202-6.– La cause est débattue hors la présence du public.

La reproduction des débats est interdite sous peine de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du code pénal ».

« Article 202-7.– L'appel des décisions du tribunal prononçant le divorce sur le fondement des articles 198 et 199 est limité aux conséquences du divorce et ne peut jamais tendre à l'infirmité au divorce ou au prononcé du divorce sur un autre fondement. Aucun appel ne peut être formé à l'encontre des décisions du tribunal qui homologuent les conventions des époux ».

« Article 202-8.– Les demandes reconventionnelles peuvent être formées en appel sans être considérées comme des demandes nouvelles ».

« Article 202-9.– Le pourvoi en révision formé contre l'arrêt prononçant le divorce et le délai de ce pourvoi sont suspensifs ».

« Article 202-10.– Le décès de l'un des époux survenu en cours d'instance entraîne l'extinction de l'action.

Si le décès survient après le prononcé du divorce mais avant que la décision soit devenue irrévocable, celle-ci est non avenue.

Mention en est portée sur la minute de la décision par le greffier en chef à la requête du procureur général ».

Section III : « Du prononcé du divorce »

« Article 203-1.– Lorsque le divorce est demandé sur le fondement des articles 198 ou 199, la juridiction saisie prononce le divorce si elle a acquis la conviction que la volonté des époux est réelle ou que leur acceptation est libre et éclairée.

Dans les autres cas, elle prononce le divorce si elle constate que la demande en divorce est fondée et que les motifs allégués pour justifier le divorce sont constitués.

La juridiction saisie statue sur les conséquences du divorce en tenant compte, le cas échéant, des conventions passées par les époux conformément à l'article 202-5 ».

« Article 203-2.– La juridiction qui prononce le divorce ordonne la liquidation et le partage des intérêts patrimoniaux des époux et statue, s'il y a lieu, sur les demandes de maintien dans l'indivision ou d'attribution préférentielle.

Elle peut également accorder à l'un des époux ou aux deux une avance sur sa part de communauté ou de biens indivis.

En cas de difficultés rencontrées lors des opérations de liquidation et de partage, le notaire désigné dresse, d'office ou à la demande de l'une des parties, un procès-verbal de difficultés. Le tribunal de première instance, saisi à la demande de la partie la plus diligente, statue sur les contestations subsistant entre les parties au vu du procès-verbal de difficultés et les renvoie devant notaire afin d'établir l'état liquidatif ».

« Article 203-3.– Le dispositif de la décision qui prononce le divorce énonce, le cas échéant, la date de la décision ayant autorisé les époux à résider séparément. Cette date doit alors figurer dans les mentions en marge et dans la transcription faites en application de l'article 203-5 ».

« Article 203-4.– Lorsque le divorce a été prononcé par défaut, si la décision a été signifiée à personne, l'opposition est faite dans le mois, à peine d'irrecevabilité.

Si la décision n'a pas été signifiée à personne, le président du tribunal de première instance ordonne, sur requête, qu'un extrait sera publié au « Journal de Monaco » et affiché à la mairie. L'opposition est recevable dans les six mois de la dernière mesure de publicité ».

« Article 203-5.– Dès que la décision est devenue irrévocable, son dispositif est, à la requête de la partie la plus diligente, transcrit sur les registres de l'état civil et mentionné en marge de l'acte de mariage et de l'acte de naissance de chacun des époux ».

Section IV : « Des effets du divorce »**Paragraphe I : Dispositions générales**

« Article 204-1.– Le divorce rompt le lien conjugal. Entre les époux, le divorce produit effet, quant à leurs biens, au jour du prononcé de l'ordonnance constatant le maintien de la demande en divorce. Il n'est opposable aux tiers qu'à compter de la transcription ».

« Article 204-2.– Toute obligation contractée par un époux à la charge de la communauté, toute aliénation de biens communs par lui faite dans la limite de ses pouvoirs, postérieurement à l'ordonnance

constatant le maintien de la demande en divorce, est inopposable au conjoint si le tiers n'a pas été complice de la fraude; en cas de complicité, l'acte est nul ».

« Article 204-3.– Par l'effet du divorce, chaque époux cesse d'avoir l'usage du nom de son conjoint, sauf convention contraire ou autorisation judiciaire si l'époux qui souhaite conserver l'usage du nom de l'autre justifie d'un intérêt légitime pour lui ou pour les enfants ».

« Article 204-4.– Sauf lorsqu'il est prononcé pour maladie, le divorce met fin au devoir de secours prévu par l'article 181.

L'un des époux peut être tenu de verser à l'autre une prestation destinée à compenser, autant qu'il est possible, la disparité que la rupture du mariage crée dans les conditions de vie respectives. Cette prestation a un caractère forfaitaire et définitif. Elle prend la forme d'un capital dont le montant est fixé en fonction des besoins de l'époux à qui elle est versée et des ressources de l'autre en tenant compte de la situation au moment du divorce et de l'évolution de celle-ci dans un avenir proche.

A cet effet, sont notamment pris en considération :

- la durée du mariage,
- l'âge et l'état de santé des époux,
- leur qualification et leur situation professionnelles,
- les conséquences des choix professionnels faits par l'un des époux pendant la vie commune pour l'éducation des enfants et du temps qu'il faudra encore y consacrer, ou pour favoriser la carrière du conjoint au détriment de la sienne,
- le patrimoine estimé ou prévisible des époux, tant en capital qu'en revenu, après la liquidation du régime matrimonial,
- leurs droits existants et prévisibles notamment en matière de couverture sociale et de pension de retraite.

La juridiction qui prononce le divorce décide des modalités selon lesquelles s'effectuera la prestation compensatoire, en totalité ou en partie, par versement d'une somme d'argent en un maximum de cinq annuités ou par attribution de biens en propriété ou d'un droit temporaire d'usage, d'habitation ou d'usufruit. Dans ces derniers cas, la décision prononçant le divorce opère cession forcée en faveur du créancier. Toutefois, l'accord de l'époux débiteur est exigé pour l'attribution en propriété de biens qu'il a reçus par succession ou donation.

La décision prononçant le divorce peut être subordonnée à la constitution de garanties au service de la prestation compensatoire ».

« Article 204-5.– Lorsque le divorce est prononcé sur le fondement du chiffre 4 de l'article 197, la juridiction qui prononce le divorce décide s'il convient de mettre à la charge de l'époux demandeur une pension destinée à l'époux malade; elle détermine de quelle manière il sera pourvu à l'entretien de celui-ci ».

« Article 204-6.– Les père et mère conservent l'exercice conjoint de l'autorité parentale.

La juridiction qui prononce le divorce peut également confier l'exercice de l'autorité parentale à un seul des père et mère, si l'intérêt de l'enfant le commande. Elle détermine le droit de visite et la part contributive à leur entretien et éducation.

A défaut d'accord amiable des époux ou si cet accord apparaît contraire à l'intérêt des enfants, elle désigne celui des père et mère auprès duquel les enfants auront leur résidence habituelle.

La juridiction qui prononce le divorce peut cependant fixer la résidence des enfants auprès d'une personne ou institution qui accomplit à leur égard tous les actes usuels relatifs à leur surveillance et à leur éducation.

Quelle que soit la décision rendue, le père et la mère conservent le droit de surveiller l'entretien et l'éducation de leurs enfants et sont tenus d'y participer en fonction de leurs ressources ».

Paragraphe II :

Dispositions propres au divorce pour faute ou pour rupture de la vie commune

« Article 205-1.– Le divorce est prononcé contre un époux s'il a lieu à ses torts exclusifs. Il est aussi réputé prononcé contre l'époux qui a pris l'initiative du divorce lorsqu'il a été obtenu en raison de la rupture de la vie commune.

L'époux contre lequel le divorce est prononcé perd tous les avantages que son conjoint lui avait consentis par contrat de mariage ou autrement.

L'autre époux conserve les avantages accordés par son conjoint, même si ces derniers avaient été stipulés réciproques ».

« Article 205-2.– L'époux contre lequel le divorce a été prononcé n'a droit à aucune prestation compensatoire.

Toutefois, il peut obtenir une indemnité à titre exceptionnel si, compte tenu de la durée de la vie commune et des choix professionnels qu'il a faits pendant celle-ci pour l'éducation des enfants ou pour favoriser la carrière de son conjoint au détriment de la sienne, il apparaît manifestement contraire à l'équité de lui refuser toute compensation pécuniaire à la suite du divorce ».

« Article 205-3.– Indépendamment de toutes autres compensations dues par lui au titre de l'application des articles précédents, l'époux contre lequel le divorce a été prononcé peut être condamné à des dommages-intérêts en réparation du préjudice que fait subir à son conjoint la dissolution du mariage ».

Chapitre II : « la séparation de corps »

« Article 206-1.– La séparation de corps peut être prononcée dans les mêmes cas et aux mêmes conditions que le divorce ».

« Article 206-2.– Une demande reconventionnelle en séparation de corps ou en divorce peut être introduite par simples conclusions.

Lorsqu'une demande en divorce et une demande en séparation de corps sont concurremment présentées, la juridiction saisie examine en premier lieu la demande en divorce. Elle prononce le divorce si les conditions en sont réunies. A défaut, elle statue sur la demande en séparation de corps. Toutefois, lorsque ces demandes sont fondées sur la faute, la juridiction saisie les examine simultanément et, si elle les accueille, prononce à l'égard des deux conjoints le divorce aux torts partagés ».

« Article 206-3.– La séparation de corps supprime le devoir de cohabitation.

Elle met fin aux pouvoirs résultant des articles 182 et 184.

Elle laisse subsister les devoirs de fidélité, de secours et d'assistance ».

« Article 206-4. – A la demande de l'un des époux, la décision de séparation de corps ou une décision postérieure peut, compte tenu des intérêts respectifs des époux, interdire à l'un l'usage du nom de l'autre.

Si la demande donne lieu à une décision particulière, celle-ci est publiée conformément à l'article 203-5 ».

« Article 206-5. – La séparation de corps emporte séparation de biens.

Entre les époux, la séparation de corps produit effet, quant à leurs biens, au jour du prononcé de l'ordonnance constatant le maintien de la demande en divorce. Elle n'est opposable aux tiers qu'à compter de sa transcription sur les registres de l'état civil conformément aux dispositions de l'article 203-5 ».

« Article 206-6. – La décision qui prononce la séparation de corps ou une décision postérieure fixe la pension alimentaire qui est due à l'époux dans le besoin. Cette pension est soumise aux règles des obligations alimentaires.

L'époux contre lequel la séparation de corps a été prononcée ne peut prétendre à pension, sauf à titre exceptionnel si, compte tenu de la durée de la vie commune et des choix professionnels qu'il a faits pendant celle-ci pour l'éducation des enfants ou pour favoriser la carrière de son conjoint au détriment de la sienne, il apparaît manifestement contraire à l'équité de lui refuser tout secours à la suite de la séparation de corps ».

« Article 206-7. – Sous réserve des dispositions du présent chapitre, les effets de la séparation de corps obéissent aux mêmes règles que les effets du divorce énoncés au chapitre I ci-dessus ».

« Article 206-8. – Si la séparation de corps prend fin par la réconciliation des époux, ceux-ci demeurent soumis à la séparation de biens, sauf application de l'article 1243.

La réconciliation n'est opposable aux tiers que si la reprise de la vie commune a donné lieu à une déclaration devant notaire publiée conformément aux dispositions de l'article 203-5 ».

« Article 206-9. – Lorsqu'elle a duré un an, la séparation de corps est, à la demande d'un époux, convertie de droit en divorce.

Cette demande, introduite en la forme ordinaire, peut être portée devant le tribunal de première instance lorsque la séparation de corps a été prononcée à Monaco. Elle est débattue hors la présence du public.

Lorsqu'elle est devenue irrévocable, la décision de conversion est publiée conformément aux dispositions de l'article 203-5; elle est, en outre, mentionnée en marge de la décision ayant prononcé la séparation ».

« Article 206-10. – En cas de conversion de la séparation de corps en divorce, la cause de la séparation de corps devient la cause du divorce; l'attribution des torts n'est pas modifiée.

La juridiction qui prononce la conversion fixe les conséquences du divorce et statue sur la charge des dépens relatifs à la conversion de la séparation de corps en divorce. Les prestations et pensions entre époux sont déterminées selon les règles propres au divorce ».

« Article 206-11. – Les règles contenues aux sections II et III du chapitre I ci-dessus, à l'exception des articles 200-11 et 203-2, sont applicables à la séparation de corps ».

M. le Président. – Merci, Madame la Secrétaire Générale.

Je mets aux voix l'article premier qui, en écoutant la lecture, supprime aussi – je vous remercie d'ailleurs tous pour votre attention, je reconnais que ces lectures sont un peu rébarbatives mais néanmoins réglementaires et indispensables – qui met fin aussi à une situation dont on n'a peut-être pas assez parlé ce soir, qui est toute aussi aberrante que celles qu'on a déjà dénoncées dans nos débats, c'est que lorsque deux époux vivent séparés de fait depuis dix ou quinze ans par exemple – et nous connaissons des cas – si un des époux ne souhaite pas le divorce, eh bien le divorce n'est pas prononcé! Mais de quel couple s'agit-il si les deux personnes ne vivent plus depuis quinze ans ensemble? Donc, voilà aussi, par son article premier, parmi beaucoup d'autres choses, une aberration qui existe aujourd'hui dans notre droit et qui disparaîtra si cette proposition de loi est transformée en projet de loi et ensuite en loi, dans les prochains mois.

Je mets donc aux voix ce long article premier.

Avis contraires? Pas d'avis contraire.

Abstentions? Pas d'abstention.

L'article premier est adopté.

(Adopté).

La Secrétaire Générale.

ART. 2

Le deuxième alinéa de l'article 303 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« A l'effet de faciliter la recherche par les parents d'un exercice consensuel de l'autorité parentale, le juge tutélaire peut leur proposer ou leur enjoindre de rencontrer un médiateur familial ».

M. le Président. – Je mets cet article aux voix.

Avis contraires? Pas d'avis contraire.

Abstentions? Pas d'abstention.

L'article 2 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.

ART. 3

La chose jugée sous l'empire de la loi ancienne ne peut être remise en cause par l'application de la loi nouvelle.

M. le Président. – Je mets cet article aux voix.

Avis contraires? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 3 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 4

Les instances pendantes devant le tribunal de première instance sont poursuivies et jugées en conformité avec la loi ancienne lorsque l'assignation a été délivrée antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les époux peuvent se prévaloir des dispositions de l'article 200-10 du Code civil. Le divorce peut également être prononcé pour rupture de la vie commune si les conditions de l'article 197 2° du code civil sont réunies, sous réserve du respect des dispositions du troisième alinéa de l'article 200-11 du même Code.

La décision rendue produit alors les effets prévus par la présente loi.

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 4 est adopté.

(Adopté).

La Secrétaire Générale.-

ART. 5

L'appel et le pourvoi en révision sont formés, instruits et jugés selon les règles applicables lors du prononcé de la décision de première instance.

Les demandes de conversion sont formées, instruites et jugées selon les époux peuvent se prévaloir des dispositions de l'article 206-9 du Code civil.

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 5 est adopté.

(Adopté).

La Secrétaire Générale.-

ART. 6

La présente loi entrera en vigueur dans un délai de deux mois suivant sa publication.

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 6 est adopté.

(Adopté).

Je mets à présent l'ensemble de la proposition de loi aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

La proposition de loi est adoptée à l'unanimité et la séance est suspendue pour 45 minutes environ.

(Adopté).

—
(La séance suspendue à 20 heures 05)
—

M. le Président.- La séance est reprise.

Nous passons à présent à la deuxième proposition de loi figurant à l'ordre du jour de cette séance :

2) *Proposition de loi, n° 172, de MM. Jean-Pierre LICARI, Jean-Luc NIGIONI et Jacques RIT instituant un droit à reclassement pour les salariés déclarés inaptes par le médecin du travail.*

Je demande à Monsieur Jean-Luc NIGIONI, co-auteur de cette proposition de loi, d'en donner lecture à l'Assemblée.

M. Jean-Luc NIGIONI.- Merci, Monsieur le Président.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Dans sa séance du 30 décembre 1957, le Conseil National votait la loi n° 637 créant et organisant la médecine du travail.

Le projet présenté par le Gouvernement faisait suite à l'adoption par le Conseil National d'une proposition de loi de Louis CARAVEL intervenue au cours d'une séance publique du 22 décembre 1955.

Avant d'engager l'Assemblée à voter, le Rapporteur de la Commission des Intérêts Sociaux, René SANGIORGIO soulignait « la haute portée de ce progrès social » tout comme l'avait fait l'exposé des motifs du projet de loi qui conférait dans cet esprit trois objectifs à la médecine du travail dont celui de « permettre l'adaptation des hommes à leur travail et l'adaptation des techniques à l'homme ».

A cet égard l'exposé des motifs précisait :

« L'adaptation de l'homme à son métier exige, avant tout, de la part du travailleur, une capacité physiologique que le médecin devra constater. Si elle fait défaut, il appartiendra du praticien soit d'orienter l'intéressé vers des professions qui lui seraient accessibles, soit de conseiller à l'employeur, lorsque la chose est possible, d'adapter les techniques de l'emploi à la condition physique du candidat ».

Aussi, en son article 2 la loi assigne t-elle à la médecine du travail, entre autres missions, le soin de procéder à un examen du salarié, à la suite d'une absence prolongée, pour déterminer si ce dernier est apte à reprendre son travail.

Et l'article 11 de l'Ordonnance d'application n° 1.857 du 3 Septembre 1958 complète cette notion en précisant que « la visite de reprise du travail a pour objectif d'une part, de déterminer s'il existe un rapport entre la maladie et les conditions dans lesquelles le salarié travaille et, d'autre part, d'apprécier s'il ne convient pas d'envisager pour l'intéressé un autre genre de travail ».

Ces dispositions manifestent donc le souci fondamental de protéger le salarié victime d'une maladie ou d'une maladie professionnelle à l'issue de celles-ci, la délivrance du certificat d'aptitude au travail constituant à cet égard une garantie pour le salarié, l'entreprise et la collectivité.

Ainsi, le législateur a voulu prendre en compte la capacité à reprendre le travail dans l'emploi précédemment occupé, sans risque d'une nouvelle altération de la santé ou, au contraire, la nécessité d'une reprise dans une autre activité de travail, en raison de l'existence d'aptitudes diminuées par la maladie ou par la maladie professionnelle.

Cependant, à cette époque, le législateur n'envisageait pas les conséquences éventuelles d'une décision d'inaptitude sur le maintien du contrat de travail, le médecin du travail étant uniquement habilité à conseiller l'employeur sur le type d'activité adaptée au salarié déclaré inapte à l'emploi jusqu'ici occupé.

Ainsi, le législateur a-t-il voulu, semble-t-il, à l'époque, marquer surtout son souci de garantir le droit à la santé du salarié.

C'est en 1963 qu'il commencera à harmoniser ce souci avec celui du droit à l'emploi en limitant cependant sa préoccupation à la période de l'arrêt de maladie.

S'inspirant en cela des dispositions de l'article 8 de la Convention Collective Nationale, il instaure alors la suspension du contrat de travail en cas d'empêchement du travailleur dû à une maladie ou à un accident médicalement constaté, cette suspension étant cependant limitée à 6 mois.

C'est l'article 16 de la loi n° 729 sur le contrat de travail, toujours en vigueur, qui institue cette suspension jusqu'alors réservée aux femmes en état de grossesse.

Ainsi, l'employeur ne peut rompre le contrat de travail pendant la durée de la maladie et, en outre, par effet conjugué des lois 729 et 637 le salarié déclaré apte à l'issue de la maladie et de l'accident est assuré de retrouver son emploi

Par contre, si le salarié est déclaré inapte à l'emploi précédemment occupé, mais apte à l'exercice d'un autre genre de travail, l'employeur reste libre de maintenir ou non le lien contractuel, la loi demeurant muette sur ce point.

C'est alors à bon droit que l'employeur procédera, éventuellement, au licenciement de l'intéressé, les termes du contrat n'étant plus respectés par le salarié.

Ce dernier, atteint dans ses capacités physiques ou psychologiques, connaîtra donc de surcroît les difficultés financières, sociales et morales d'une situation de chômage.

La peur d'être déclaré inapte (et donc risquer un licenciement) n'est d'ailleurs pas inexistante chez certains salariés concernés, entraînant parfois des comportements tendant à retarder une intervention chirurgicale ou à tenter de cacher une maladie, au risque d'une nouvelle altération de leur état de santé.

Le 6 juillet 1998, le Conseil Economique et Social sensibilisé à cette question, adoptait un vœu tendant à instaurer des dispositions législatives sur le reclassement de l'employé déclaré inapte à exercer son emploi.

Ce souhait de voir entrer dans notre législation la notion de reclassement comme moyen d'harmoniser plus efficacement le droit à l'emploi et le droit à la santé paraît devoir être retenu dans le cadre de la modernisation de notre dispositif législatif protecteur.

C'est l'objet de la présente proposition de loi qui vise à une obligation de rechercher toutes possibilités de reclassement du salarié reconnu inapte à son emploi par le médecin du travail à l'issue de la période de suspension du contrat de travail pour maladie ou accident.

Trois remarques essentielles s'imposent dès l'abord :

- 1 - Cette obligation dont l'employeur est le débiteur s'analyse comme le moyen d'éviter la rupture des relations professionnelles et ses conséquences. Il s'agit donc pour l'employeur de rechercher activement de manière positive effective, réelle et concrète, toutes les solutions alternatives à la rupture du contrat de travail en fonction des mesures préconisées par le médecin du travail.

- 2 - Cette obligation n'empêche pas le licenciement; ce dernier demeure valable si l'employeur établit l'impossibilité du reclassement ou si le salarié refuse le reclassement. Il ne s'agit donc point de nier le droit de licenciement, mais de contenir les risques de rupture lorsque ceux-ci proviennent d'événements étrangers à la personne du salarié affectant sa santé, générés par la maladie ou l'accident.
- 3 - Cette obligation vise le reclassement des salariés déclarés inaptes à l'issue de la période de suspension sans distinction entre les causes de suspension d'origine professionnelle (accident du travail, maladie professionnelle) et non professionnelle (accident de droit commun, maladie non professionnelle).

La présente proposition de loi s'assigne donc pour objectif d'intégrer dans notre législation cette notion de reclassement dans une finalité de protection de l'emploi, proposant de considérer ce dernier comme la relation qui lie un individu à l'entreprise, indépendamment des tâches qu'il remplit ou qu'il remplira ultérieurement.

Elle a pour but d'assurer la continuité de la relation contractuelle en combinant l'exigence de continuité (inscrite dans l'engagement pris pour une durée indéterminée) et la nécessité d'évoluer au hasard des altérations physiques ou psychiques des salariés.

Elle s'inscrit donc dans le droit fil de la reconnaissance du droit à l'emploi et de sa mise en cohérence avec le droit à la santé.

L'article premier propose d'introduire un article 16-1 dans la loi n° 729 du 16 mars 1963 à la suite de l'article 16 qui a fixé le principe de la suspension du contrat de travail pendant l'arrêt de travail pour maladie ou accident.

Cet article 16-1 s'assigne pour objectif la protection du contrat de travail du salarié déclaré inapte à l'emploi précédemment occupé, en lien avec la protection de la santé du travailleur. Le Médecin du Travail est au cœur de ce dispositif.

C'est lui qui prononce l'inaptitude au poste de travail antérieurement occupé et l'aptitude à un autre emploi dans l'entreprise en demandant éventuellement des aménagements, des mutations ou des transformations de postes justifiés par l'état de santé du salarié.

Son avis n'est plus alors un simple constat, mais une force de proposition sur les mesures à prendre dans l'entreprise pour préserver la santé physique ou mentale du salarié. Cette disposition renforce la mission du médecin du travail de prévention de l'altération de la santé du salarié.

L'article 1^{er} instaure donc un droit à reclassement, l'inaptitude à l'emploi occupé ne signifiant pas l'inaptitude à tout emploi dans l'entreprise.

L'obligation de rechercher toutes possibilités de reclassement, instaurée dans ces dispositions impose ainsi à l'employeur de prendre en considération les propositions du médecin du travail, voire de les solliciter.

L'employeur doit, en outre, prendre l'avis des délégués du personnel, ces derniers ayant vocation à siéger au sein du Comité d'Hygiène et Sécurité.

L'article 2 introduit un article 16-2 dans la loi 729 du 16 mars 1963.

Selon ces dispositions, lorsqu'un salarié se trouve dans la situation visée à l'article 16-1, l'employeur est tenu de lui verser la rémunération correspondant à l'emploi antérieur si un mois après la visite de reprise d'activité il n'a pas été reclassé ou licencié.

Cette mesure a pour but de ne pas laisser le salarié indéfiniment dans la situation pénalisante où il ne peut reprendre son activité antérieure du fait de l'avis d'inaptitude ni bénéficier d'un reclassement effectif du fait de l'inertie de l'employeur sans pour autant être licencié et donc percevoir des indemnités de congédiement ou de chômage.

L'article 3 insère un article 16-3 dans la loi n° 729 du 16 mars 1963 visant à garantir le droit au reclassement qui s'analyse non comme une interdiction de licenciement mais comme une solution d'« évitement » du licenciement, de limitation du risque de rupture du contrat généré par un événement extérieur au salarié : l'altération de sa santé.

L'employeur doit donc s'efforcer de mettre tout en œuvre pour éviter la rupture. C'est la raison pour laquelle il doit expliciter par écrit les motifs et impossibilités l'empêchant de suivre l'avis du médecin du travail. Il saisit, en outre et obligatoirement, l'inspecteur du travail.

A l'issue de la saisine, l'inspecteur du travail ne peut pas décider de l'application obligatoire de la proposition du médecin du travail. Il apprécie si elle est réalisable ou non, compte tenu de l'état de santé du salarié et des postes disponibles dans l'entreprise.

L'article 4 intègre un article 16-4 dans la loi n° 729 du 16 mars 1963.

Le congédiement du salarié visé à l'article 16-1, prononcé légalement, dans le cas d'impossibilité de reclassement établie par l'employeur ou de refus du reclassement par le salarié ouvre droit à une indemnité compensatrice de préavis et à une indemnité spéciale de congédiement sans condition d'ancienneté destinée à compenser le préjudice causé par le congédiement.

C'est l'inaptitude elle-même qui ouvre droit à cette compensation du préjudice causé par la perte d'emploi.

L'article 5 introduit un article 16-5 dans la loi n° 729 du 16 mars 1963.

A la différence de l'article 16-1, cet article envisage les conséquences d'un congédiement en cas de manquement de l'employeur à ses obligations de reclassement.

Il instaure la possibilité de réintégrer le salarié ou, à défaut, une indemnité qui ne peut être confondue avec l'indemnité de congédiement instituée par l'article 16-4 et versée en raison d'une rupture du contrat de travail consécutive à une cause légitime, à savoir l'impossibilité de reclassement.

Cette indemnité ne peut être assimilée non plus à celle instaurée par l'article 2 de la loi 845 du 27 juin 1968 sanctionnant un licenciement pour motif jugé non valable par le Tribunal.

L'indemnité visée à l'article 16-5 sanctionne, elle, la violation d'un droit, le droit à reclassement, objet de la présente proposition de loi.

L'article 6 institue un article 16-6 consacré au cas particulier du contrat de travail à durée déterminée.

Il s'assigne pour objectif de donner au salarié des garanties de reclassement identiques à celles instaurées dans le cadre du contrat de travail à durée indéterminée.

Seules diffèrent les conditions de la rupture éventuelle et, souhaitons-le, exceptionnelle du contrat.

L'article 7 en instaurant un article 16-7 offre la possibilité aux employeurs d'obtenir une aide de l'Etat pour se conformer aux prescriptions du médecin du travail lorsque le reclassement du salarié nécessite une transformation de poste. Cet article renvoie à une Ordonnance Souveraine le soin de fixer les conditions d'attribution de cette contribution de l'Etat au maintien dans l'entreprise, dans le cadre de la politique de l'emploi en faveur des salariés en difficulté.

L'article 8 instaure un article 16-8 qui précise le rang de priorité des indemnités prévues aux articles 16-4, 16-5 et 16-6 en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de l'employeur.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur Jean-Luc NIGIONI, pour la lecture de cette proposition de loi et je demande maintenant à Monsieur Jean-Michel CUCCHI de donner lecture à l'Assemblée du rapport qu'il a établi au nom de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses.

Monsieur CUCCHI, nous vous écoutons.

M. Jean-Michel CUCCHI.- Merci, Monsieur le Président.

La proposition de loi, n° 172, instituant un droit de reclassement pour les salariés déclarés inaptes par le médecin du travail a été déposée sur le bureau du Conseil National le 28 mai 2004. Il a été procédé à l'annonce de son dépôt et à son renvoi pour examen devant la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses à l'occasion de la Séance Publique du 29 juin 2004.

Cette proposition de loi a pour but d'introduire dans notre législation un droit à reclassement pour les salariés déclarés inaptes par le médecin du travail. Elle se présente comme une modification de la loi n° 729 du 16 mars 1963 concernant le contrat de travail, à laquelle elle ajoute, à la suite de l'article 16 relatif à la suspension du contrat de travail en cas de maladie ou d'accident, huit articles traitant spécifiquement des conséquences sur la poursuite du contrat de travail de l'inaptitude médicalement constatée du salarié.

La proposition de loi n'oblige pas l'employeur à reclasser les salariés déclarés inaptes dans tous les cas, mais fait obligation à l'employeur de rechercher de façon active toutes les possibilités de reclassement au sein de l'entreprise. Cette recherche se fera sous le contrôle du médecin du travail et de l'inspecteur du travail qui interviendront respectivement pour proposer des solutions de reclassement et évaluer leur caractère réalisable dans l'entreprise. Les délégués du personnel, lorsqu'il en existe, devront être consultés sur les modalités du reclassement. Si le reclassement s'avère impossible, l'employeur se voit alors dans l'obligation de licencier l'employé déclaré inapte.

Par rapport à la situation actuelle caractérisée par le vide juridique entourant le sort du contrat de travail dont l'exécution est devenue impossible du fait de l'inaptitude du salarié, le dispositif proposé consacre une solution à la fois pragmatique et protectrice des intérêts du salarié, en favorisant la reprise du travail dans l'entreprise et, lorsqu'elle est impossible, en posant le principe d'une rupture du contrat de travail à l'initiative de l'employeur. Le salarié sera donc, en fonction des possibilités existantes dans l'entreprise, soit reclassé, soit licencié, le but étant d'éviter les situations incertaines. Pour le salarié, ce principe lui assure, quand il n'existe pas d'autre solution, de pouvoir quitter l'entreprise en bénéficiant d'une compensation financière et de la couverture sociale liée notamment à l'assurance chômage auxquelles il ne pouvait jusqu'à présent prétendre automatiquement en l'absence de dispositions légales. L'employeur est en outre incité à régler rapidement la situation du salarié inapte, tant dans

l'intérêt de celui-ci que de la bonne marche de l'entreprise, au travers de l'obligation qui lui est faite de recommencer à verser son salaire au salarié pour le cas où ce dernier n'aurait pas été soit reclassé soit licencié dans le mois suivant l'établissement du certificat médical d'inaptitude. Le texte prévoit enfin le principe d'aides publiques aux entreprises pour financer les transformations de postes décidées dans le cadre de la mise en œuvre de mesures de reclassement, dès lors que ces mesures peuvent s'avérer particulièrement onéreuses pour l'employeur et qu'il est légitime de pouvoir faire appel, sur ce sujet, à la solidarité nationale.

La Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses, qui a procédé à l'examen du texte, a retenu que le dispositif proposé aurait le mérite de clarifier la situation actuelle sans pour autant bouleverser la pratique puisque le reclassement du salarié inapte était dans les faits souvent recherché par les entreprises sur une base amiable ou préconisé par l'inspecteur du travail en cas de conflit.

Les Membres de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses ont néanmoins formulé un certain nombre d'observations qui se sont traduites en propositions d'amendement du texte de la proposition de loi, que votre Rapporteur vous soumet maintenant.

A l'article 1^{er} de la proposition de loi, la Commission a souhaité que l'obligation d'obtenir l'avis des délégués du personnel sur le reclassement ne retarde pas l'issue de la procédure de reclassement, compte tenu notamment du délai d'un mois prévu à l'article 2 au-delà duquel l'employeur est tenu de recommencer à verser son salaire au salarié si ce dernier n'a été ni reclassé ni licencié. Tout en estimant utile de maintenir le principe de la consultation qui permet d'instaurer un dialogue social au sein de l'entreprise autour de l'opportunité et de la faisabilité du reclassement, elle a considéré qu'il convenait de fixer un délai maximal pour que les délégués du personnel consultés se prononcent sur le reclassement. Elle suggère de fixer ce délai à dix jours, pour tenir compte des éventuels délais de convocation. Au-delà de ce délai, et à défaut d'avis rendu, l'employeur serait en droit d'établir un procès-verbal de carence et de poursuivre la procédure. Par ailleurs, la Commission suggère de supprimer en fin d'article, dans l'énumération non exhaustive des mesures susceptibles d'être mises en œuvre dans le cadre d'un reclassement, la référence à une redistribution des tâches dans l'entreprise qui, au contraire des autres mesures listées, ne renvoie à aucun concept légalement défini. Elle observe qu'une telle mesure serait au demeurant susceptible d'affecter les conditions d'emploi des autres salariés au sein de l'entreprise et ne pourrait dès lors leur être imposée sans leur accord exprès.

L'article 1^{er} de la proposition de loi pourrait donc se lire comme suit :

« Article 16-1 : Si le salarié est déclaré par le médecin du travail inapte à reprendre, à l'issue des périodes de suspension visées à l'article 16, l'emploi qu'il occupait précédemment, l'employeur est tenu de lui proposer, compte tenu des conclusions écrites du médecin du travail et des indications que ce dernier formule sur l'aptitude du salarié à exercer l'une des tâches existant dans l'entreprise et après avis des délégués du personnel rendu dans les dix jours de la demande, un autre emploi approprié à ses capacités et aussi comparable que possible à l'emploi précédemment occupé, au besoin par la mise en œuvre de mesures telles que mutations, transformations de postes; ou aménagement du temps de travail. »

Concernant l'article 3, la Commission a souhaité que la responsabilité de se prononcer sur la possibilité effective d'un reclassement dans l'entreprise, pour le cas où l'employeur aurait jugé un tel reclassement impossible, ne repose pas sur les épaules d'une seule personne, en l'état du texte l'inspecteur du travail. Compte tenu de l'importance de l'avis rendu par l'inspecteur du travail, qui va conforter ou au contraire dissuader l'employeur dans son éventuelle décision de licenciement, elle a souhaité que cet avis puisse le cas échéant être renvoyé pour infirmation ou confirmation devant un organisme statuant de manière collégiale. La Commission a également souhaité au travers de cet article donner une possibilité de recours simple à l'employeur ou au salarié en cas de contestation. C'est pourquoi elle a préféré donner compétence à la Commission de Débauchage et de Licenciement instituée par l'article 8 de la loi n° 629 du 19 juillet 1957, qui intervient déjà dans les conflits entre employeurs et salariés concernant les conditions d'embauche et de licenciement en Principauté, plutôt que d'instituer un organisme *ad hoc* à cette fin. La Commission de Débauchage et de Licenciement pourra être saisie dans les quinze jours de l'avis de l'inspecteur du travail, à l'initiative du salarié ou de l'employeur. A ce titre, l'avis de l'inspecteur du travail devra non seulement être notifié à l'employeur mais également au salarié. Bien entendu, la décision de la commission de débauchage et de licenciement, pour le cas où elle estime un reclassement possible, n'interdira pas à l'employeur d'entamer malgré tout une procédure de Licenciement mais il pourra en être fait état devant le Tribunal du Travail en cas de contestation ultérieure de la mesure de licenciement.

Le deuxième alinéa de l'article 16-3 nouveau de la loi n° 729 pourrait dès lors être rédigé comme suit :

« *L'avis motivé de l'inspecteur du travail est notifié à l'employeur et au salarié et porté à la connaissance du médecin du travail et des délégués du personnel. Cet avis peut être contesté devant la commission de débauchage et de licenciement instituée par l'article 8 de la loi n° 629 du 19 juillet 1957 dans un délai de quinze jour* ».

S'agissant du licenciement du salarié lorsque son reclassement dans l'entreprise s'avère impossible, la Commission a observé que l'article 4 de la proposition, qui introduit un article 16-4 nouveau à la loi n° 729 prévoyant en son second alinéa le versement d'une indemnité spéciale de congédiement au moins égale aux indemnités de même nature versées aux salariés inaptes dans la région économique voisine, ne rendait pas suffisamment compte des conséquences distinctes qu'il convient d'attacher au licenciement du salarié selon que son inaptitude a une cause professionnelle ou qu'elle a une autre origine. Elle a constaté que dans le Pays voisin, les indemnités de licenciement sont doublées lorsque le salarié est limogé à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, ce qu'elle estime parfaitement justifié dans un souci de réparation dès lors que les conditions d'emploi du salarié sont à l'origine de l'inaptitude ayant conduit à son licenciement. En revanche, lorsque l'inaptitude du salarié n'a pas une cause professionnelle, c'est le droit commun du travail qui doit s'appliquer puisque, dans ce cas, l'employeur est victime, au même titre que le salarié, de l'interruption du travail du salarié. La Commission suggère de faire ressortir plus clairement ce principe dans la Loi, en posant la règle de droit commun du versement de l'indemnité de congédiement sauf dans les cas où l'inaptitude a une cause professionnelle, auquel cas le salarié bénéficie d'une indemnité spéciale au moins égale aux indemnités de même nature versées dans la région économique voisine, à savoir le double de l'indemnité française de licenciement.

Le deuxième alinéa de l'article 16-4 nouveau de la loi n° 729 pourrait être rédigé ainsi :

« *La rupture entraîne également, sauf dispositions conventionnelles plus favorables, le versement de l'indemnité de congédiement ou, lorsque l'inaptitude a pour cause un accident du travail ou une maladie professionnelle, le versement d'une indemnité spéciale de congédiement dont le montant minimum, ne peut être inférieur à celui des indemnités de même nature versées aux salariés inaptes dans les mêmes professions, commerces ou industries de la région économique voisine en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles* ».

S'agissant enfin de l'article 6 qui introduit un article 16-6 nouveau à la loi n° 729, la Commission a relevé une erreur matérielle dans la formulation de cet article dont

les trois premiers alinéas sont la reproduction des trois premiers alinéas de l'article 16-3 nouveau. Cet article traitant du cas particulier du salarié en contrat à durée déterminée et édictant les règles particulières applicables dans ce cas de figure, elle suggère de remplacer ces trois premiers alinéas par un alinéa unique excluant l'application des dispositions des articles précédents relatives aux modalités de la rupture du contrat de travail à défaut de reclassement lorsque le contrat est un contrat à durée déterminée. Bien entendu, les dispositions relatives à l'obligation et à la procédure de reclassement demeureraient quant à elles applicables. Le début de l'article 16-6 nouveau se lirait en conséquence comme suit :

« *Les dispositions du dernier alinéa de l'article 16-3 et des articles 16-4 et 16-5 ne sont pas applicables lorsque le salarié est titulaire d'un contrat à durée déterminée* ».

Les rédacteurs de la proposition de loi ayant prévu qu'à défaut de reclassement, l'employeur est en droit de rompre le contrat sans attendre son terme contractuel, la Commission relève que ce droit de rupture anticipée reconnu à l'employeur viendrait en dérogation des dispositions de l'article 12 de la Loi qui énumère les cas dans lesquels il est possible de mettre fin de manière unilatérale à un contrat à durée déterminée et suggère en conséquence de mentionner expressément cette dérogation dans le texte. S'agissant des conséquences pécuniaires de la rupture anticipée du contrat, elle constate que les rédacteurs de la proposition de loi ont entendu que le salarié en contrat à durée déterminée bénéficie d'une compensation financière égale à celle à laquelle il aurait pu prétendre s'il avait été en contrat à durée indéterminée. Elle observe que cette disposition, un peu surprenante de prime abord, peut s'expliquer par l'absence de référentiels plus adaptés compte tenu de la volonté des rédacteurs de fixer *a priori* dans la loi les conséquences de la rupture anticipée du contrat sans s'en remettre systématiquement au juge comme cela se pratique par exemple dans le Pays voisin. Cette disposition peut du reste se justifier à Monaco où l'utilisation du contrat à durée déterminée est peu encadrée et donc relativement répandue, le salarié pouvant, en dépit du caractère temporaire de son contrat, être maintenu en poste sur une longue période en cas de renouvellements successifs. A ce titre, la Commission précise que le calcul de l'indemnité de rupture devra se faire sur la base de l'ancienneté réelle du salarié dans son poste, en tenant compte des éventuelles périodes antérieures de renouvellement de son contrat. La Commission précise en outre que, compte tenu du renvoi aux dispositions de l'article 16-4 de la loi n° 729, les conséquences financières de la rupture du contrat seront là encore distinctes selon que

l'inaptitude du salarié est d'origine professionnelle ou pas.

Le deuxième alinéa (anciennement quatrième alinéa) de l'article 16-6 nouveau de la loi n° 729 pourrait donc se lire comme suit :

« Si l'employeur justifie qu'il se trouve dans l'impossibilité de proposer un emploi dans les conditions fixées à l'article 16-1 au salarié titulaire d'un contrat de travail à durée déterminée, ou si le salarié refuse un emploi offert dans ces conditions, l'employeur est en droit de rompre le contrat de travail avant terme par dérogation à l'article 12. Il est alors tenu de verser une indemnité de rupture égale au montant de l'indemnité qui aurait résulté de l'application du deuxième alinéa de l'article 16-4 ».

La fin de l'article demeurerait inchangée.

Sous réserve des amendements ci-dessus proposés, et étant précisé que les autres articles de la proposition n'ont appelé aucun commentaire particulier de la part des membres de la Commission, votre Rapporteur vous invite à voter en faveur de cette proposition de loi telle qu'amendée.

Je vous remercie.

M. le Président.- Monsieur CUCCHI, je vous remercie.

J'ouvre à présent le débat général sur cette proposition de loi, en me tournant peut-être d'abord vers ses auteurs.

Est-ce que l'un d'entre vous a une déclaration à faire suite à la lecture de ce rapport ? Non.

Je donne la parole à Monsieur le Doyen Jean-Joseph PASTOR qui la demande.

M. Jean-Joseph PASTOR.- Merci, Monsieur le Président.

Après la lecture de l'exposé des motifs et du rapport de M. Jean-Michel CUCCHI, Henry REY et moi-même tenons à affirmer que nous sommes d'accord sur le principe de cette proposition de loi.

Nous tenons également tous les deux à annoncer que nous voterons la proposition de loi, en nous abstenant cependant sur le vote des articles, car certains ne nous ont pas convaincus ou demeurent imprécis.

Nous regrettons en outre que l'intitulé de la proposition de loi soit un peu vague, en omettant, à notre sens, de mentionner un droit de reclassement pour les salariés déclarés inaptes à leur emploi par le Médecin du Travail; c'est une précision que nous tenons absolument à formuler, car déclarer quelqu'un inapte par le Médecin du Travail peut aussi signifier inapte à tout travail en

général, alors qu'à son emploi cela serait quand même une précision. Voilà notre observation.

Merci.

M. le Président.- Merci, Monsieur le Doyen.

Monsieur MARQUET a demandé la parole.

M. Bernard MARQUET.- Merci, Monsieur le Président.

Excellence, Messieurs les Conseillers, chers Collègues,

Ce soir, nous voyons le bien-fondé de la réforme constitutionnelle de 2002 avec la discussion de trois propositions de loi.

Le sujet concerne cette fois la possibilité, sous certaines conditions, de procéder au reclassement des salariés déclarés inaptes par le Médecin du Travail.

Ce projet a été étudié, discuté et amendé par la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses. Je ne peux que me féliciter de cette méthode pour la santé, la vivacité de notre Constitution et du travail parlementaire depuis ce changement.

M. le Président.- Merci, Monsieur MARQUET.

Monsieur NIGIONI, nous vous écoutons.

M. Jean-Luc NIGIONI.- Merci, Monsieur le Président.

Je voudrais faire une intervention plutôt d'ordre général. Cette proposition de loi a aussi pour ambition d'être une pierre au chantier de l'action sociale qui avait été évoquée par M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, alors en charge de l'action sociale, lors de la séance publique du 16 décembre 2003, à l'occasion de l'examen du projet de loi, n° 769, portant création d'un Office d'Assistance Sociale.

A cette occasion, M. le Conseiller informait notre Assemblée qu'un projet de loi était en chantier au niveau du Département, pour, je le cite : « qu'une aide réelle légale soit apportée aux plus faibles et aux plus démunis d'entre nous », en précisant aussi, à juste titre, « qu'il appartient à un Etat moderne de savoir protéger ses plus faibles ». Le Conseil National avait accueilli cette déclaration avec satisfaction mais, malheureusement, un an et demi plus tard, nous sommes toujours dans l'attente d'un éventuel dépôt de texte indispensable au développement de l'action sociale pour aider les personnes les plus faibles, les plus défavorisées de notre pays.

Je poserai donc deux questions, une à Monsieur DESLANDES, à savoir ce qu'est devenu ce projet de loi, et

j'en poserai aussi une à Monsieur RAVERA qui est en charge de ce dossier à l'heure actuelle, pour savoir quelle est sa position au sujet de ce projet, si par hasard il lui est parvenu, et en tout cas, quelle est sa proposition en la matière? Quand au texte qui nous est soumis ce soir et qui sera j'espère, voté, je demanderai à Monsieur le Ministre d'Etat, pour prouver sa volonté d'avancer dans cette matière, de transformer rapidement cette proposition de loi en projet de loi.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci, Monsieur NIGIONI.

Est-ce que Monsieur le Conseiller pour les Affaires Sociales souhaite répondre après cette intervention?

M. Denis RAVERA, Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé.- Simplement pour dire que le nouveau Département des Affaires Sociales et de la Santé n'a pas encore eu le temps de se pencher sur ce projet. Je vais m'en occuper.

M. le Président.- C'est vrai que nous y tenons; merci de regarder ce dossier pour savoir où en est l'état d'avancement du texte.

La parole est maintenant à Monsieur Claude BOISSON qui souhaite s'exprimer.

M. Claude BOISSON.- Merci, Monsieur le Président.

Je voudrais vous faire partager le sentiment que j'avais eu lorsque j'ai découvert ce texte en Commission. J'ai été bien sûr immédiatement convaincu qu'il fallait y voir une protection pour le salarié, mais j'ai été également préoccupé de la contrainte que cela pouvait produire pour les employeurs. Il est quand même tout à fait normal de voir les deux aspects du problème. Aussitôt, M. NIGIONI nous a commenté le texte, il nous a rassurés car il a précisé que cela n'était pas une obligation. Ceci dit, ce n'était pas la solution au problème, car ce n'est pas parce que ce n'est pas une obligation que l'on ne doit pas le faire; j'ai donc été ensuite convaincu par la philosophie du texte, c'est-à-dire que ce qui est inacceptable aujourd'hui et que l'on ne peut pas laisser en l'état, c'est ce vide juridique total comme l'énonçait M. CUCCHI dans son rapport, c'est-à-dire qu'un salarié puisse se retrouver sans reclassement ou sans licenciement. C'est vrai qu'avec cette proposition, soit il y aurait le reclassement et bien sûr, encore faut-il qu'il y ait un bon reclassement, soit le licenciement permettrait de bénéficier d'une couverture sociale. Là est l'essentiel de ne plus laisser un salarié dans une situation inconfortable.

Mais je veux quand même préciser deux éléments car il faut toujours voir le risque des propositions, il faut que l'employeur soit honnête et raisonnable, c'est-à-dire qu'il ne procède pas à un faux reclassement, c'est-à-dire, vulgairement, une « mise au placard ». Il faut qu'il ait la volonté de faire un véritable reclassement. D'un autre côté – et bien sûr cela, je le précise, ne touche qu'une infime minorité de salariés, mais cela peut arriver – il faut que le salarié soit également de bonne foi et qu'une pseudo-maladie diplomatique ne soit pas une raison pour se déclarer inapte; bien que tout cela soit contrôlé et en matière de maladie, ce sont les Caisses Sociales qui font de plus en plus de contrôles et en matière d'accidents du travail, peut-être que les assurances ont un rôle à jouer. En ce sens, si le salarié est véritablement malade et inapte, il ne faut pas qu'il souffre pour quelques personnes de mauvaise foi et en effet, le but essentiel, c'est la protection.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur BOISSON.

La parole est maintenant à Madame PASQUIER-CIULLA.

Mme Christine PASQUIER-CIULLA.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre, nous vous avons entendu – voire lu – ces derniers temps assez souvent, concernant la prospérité économique de la Principauté et, personnellement ainsi que le Parti que je représente, nous pensons que cette prospérité passe par une économie libérale, ce qui n'exclut pas forcément le respect des droits sociaux.

Ce texte pose effectivement un principe qui est tout à fait acceptable qui est celui de l'obligation de reclassement des salariés dans l'hypothèse où ils ont été déclarés inaptes à leur emploi, donc de ce point de vue-là, j'y suis tout à fait favorable.

En revanche, *certaines dispositions de ce texte me paraissent constituer* (le mot ingérence est un peu fort mais je n'en ai pas trouvé d'autre) *une forme d'ingérence dans le cadre des prérogatives qui appartiennent à l'employeur et je serai plutôt d'avis de faire confiance aux salariés comme aux employeurs, à leur bon sens, à leur sens des responsabilités* : imposer à l'employeur de reclassement oui, mais le laisser le faire au sein de son entreprise et laisser le tribunal compétent apprécier s'il y a des abus dans un sens ou dans l'autre.

Ceci étant dans la mesure où le principe final de ce texte me convient et qu'il y a un réel vide juridique à combler, je voterai en faveur du texte, mais vous aurez probablement l'occasion de m'entendre au fil des articles, soit m'abstenir, soit voter contre, selon mon sentiment sur les articles.

M. le Président.- Merci, Madame PASQUIER-CIULLA

Y a-t-il d'autres interventions ?

Monsieur Jean-Pierre LICARI a la parole.

M. Jean-Pierre LICARI.- Rapidement, pour répondre à Monsieur BOISSON et apaiser ses craintes : il y a un contrôle qui est issu de la Médecine du Travail, donc de ce point de vue-là, je pense que toutes les craintes peuvent être apaisées, on a un contrôle de professionnels qui ont toutes les compétences requises pour vérifier si la maladie du salarié, comme vous le dites, est diplomatique ou pas.

En ce qui concerne les critiques plus ou moins feutrées de Mme PASQUIER-CIULLA, je voudrais insister quand même sur le fait – je pense que cela a été perçu par nos collègues de l'opposition puisqu'en définitive, ils vont se prononcer en faveur de cette proposition de loi – que nous n'avons pas voulu faire un texte trop contraignant, c'est-à-dire qu'il constitue un progrès social indéniable et tout le monde a reconnu qu'il s'agit de combler un vide législatif qui a un intérêt pratique extrêmement important. Mais en même temps, comme le Rapporteur l'a souligné, il ne s'agit pas d'obliger les gens, lorsque c'est impossible. Il s'agit, et c'est là le rôle aussi de la loi – alors je veux bien qu'on laisse l'initiative aux partenaires sociaux, mais on voit dans d'autres domaines que, malheureusement, ça ne débouche pas sur un résultat concret extrêmement probant – il faut que la loi soit un guide, soit une incitation et c'est dans ce but-là que cette proposition a été rédigée. Je pense que l'économie générale de ce texte, tel qu'il a été amendé par la Commission, va dans le bon sens et me semble arriver à ce résultat. Encore une fois, il y a des entreprises où le reclassement ne sera pas possible, on pense évidemment aux petites entreprises où il est bien sûr plus difficile de reclasser des gens, puisqu'il y a un nombre de postes limité et des natures de postes aussi limitées ; dans les grandes entreprises bien évidemment, cela sera beaucoup plus facile.

Donc, je pense que la réalité sociale, mais la réalité aussi de l'entreprise, sont prises en compte par cette proposition. C'est vrai qu'elle n'est sans doute pas parfaite ; malheureusement, la perfection n'est pas de ce monde. Mais les rédacteurs de cette proposition de loi ont cherché à ménager tous les intérêts en présence et le résultat me semble tout à fait correct.

M. le Président.- Merci, Monsieur LICARI.

Monsieur BORDERO, vous avez la parole.

M. Alexandre BORDERO.- Merci, Monsieur le Président.

J'irai un peu dans le sens de Jean-Pierre LICARI. En effet, s'il y a, comme le disait Mme PASQUIER-CIULLA, une bonne intelligence entre employeur et employé, le problème ne se pose pas parce que le reclassement se fera comme il peut se faire déjà aujourd'hui, sans même l'aide de l'Inspecteur du Travail.

Lorsqu'il y a des difficultés, qu'elles soient d'ordre technique ou qu'elles soient dues à la mauvaise foi d'un des partenaires, je pense qu'avant d'aller au Tribunal, il est bon que des professionnels, comme l'Inspecteur du Travail et le Médecin du Travail, puissent intervenir dans un rôle en quelque sorte de médiateur, sachant aussi qu'on a prévu un recours facile – pour notamment l'employé – des décisions que pourraient prendre l'Inspecteur du Travail. Bien sûr, si tout cela échoue, il y a toujours la faculté d'aller au Tribunal mais enfin, vous savez, ce sont toujours des démarches lourdes, et pas seulement pour les employés ; je pense que le texte va au contraire faciliter la vie, lorsque ces problèmes surgissent, sans obligatoirement chaque fois passer par le Tribunal du Travail ou une autre juridiction.

M. le Président.- Merci, Monsieur BORDERO.

La parole est maintenant à Monsieur BOISSON.

M. Claude BOISSON.- Merci, Monsieur le Président.

Je voudrais indiquer à Monsieur le Président LICARI qu'il a parfaitement raison : il y a un bon système de contrôle maintenant en place. Malheureusement, même les médecins-conseils sont souvent indisposés parce qu'il y a quelques types de maladies, aujourd'hui, difficiles à évaluer, tels que les états psychologiques, les dépressions, quelquefois des « maux de dos », ou lorsqu'un patient se plaint de certains symptômes ; il est difficile de vérifier totalement l'exactitude.

Mais je crois que dans votre rapport, vous avez apporté la solution, puisque vous indiquez qu'il y aurait une commission qui pourrait traiter cela au-delà de l'avis de l'Inspection du Travail, cela me paraît raisonnable ; on a aujourd'hui l'exemple de la Commission paritaire de Débauchage et de Licenciement, il y a des employeurs, des salariés et de ce que j'ai pu observer, d'abord, il y a un facteur, celui du temps, lorsqu'un salarié est absent de son travail pendant très, très, très longtemps – je veux parler de deux années – soit il est vraiment inapte et il est temps de faire quelque chose, soit il n'a plus envie de travailler, je n'ai jamais vu des représentants de salariés défendre des cas injustifiés et des cas malhonnêtes.

M. le Président.- Merci, Monsieur BOISSON.

Madame PASQUIER-CIULLA, vous avez la parole.

Mme Christine PASQUIER-CIULLA.- Merci, Monsieur le Président.

Simplement pour faire un petit point. J'ai bien précisé que je voterai en faveur de ce texte et je ne reviendrai pas sur cette position. Ceci étant, les dispositifs qui sont mis en place peuvent (c'est qu'ils ne sont pas vraisemblablement parfaits!) montrer une certaine carence. A titre d'exemple et quelle que soit la valeur du service de l'Inspection du Travail, la seule personne qui soit vraiment habilitée à savoir si un reclassement est possible au sein de son entreprise c'est le patron avec peut-être le concours des délégués du personnel, et l'Inspection du Travail ne peut avoir qu'un rôle d'arbitre. Ensuite, on a un recours devant une commission qui est présidée par l'Inspecteur du Travail. Donc, il y a là une anomalie, parce que c'est une commission bipartite qui est composée de deux salariés ou trois, je ne sais pas, mais en tout cas d'un nombre équivalent de salariés et d'employeurs, et l'Inspecteur du Travail est celui qui va départager. Quel est donc l'intérêt de proposer que l'Inspecteur du Travail donne un avis qui sera ensuite soumis à une commission qu'il départagera ! Il y a là un système qui ne me convient pas. Ceci dit, je le répète, il était nécessaire de faire acte de législation, donc je voterai le texte et j'espère que le Gouvernement en profitera, lorsqu'il reviendra avec un projet de loi, pour nous présenter quelque chose qui corresponde plus à l'intérêt général de la Principauté.

M. le Président.- Monsieur LICARI a la parole.

M. Jean-Pierre LICARI.- Je note quand même une légère contradiction dans les propos de Mme PASQUIER-CIULLA, puisqu'elle nous indiquait tout à l'heure que le seul organe habilité à contrôler si vraiment le reclassement était possible ou pas, c'était le Tribunal du Travail, et elle nous dit maintenant que le seul habilité à le faire, c'est l'employeur. Alors, il faudrait tout de même être cohérent. Quant à la solution du Tribunal du Travail, pour rejoindre le propos de M. BORDERO, c'est une procédure assez lourde et surtout longue. Je crois que le problème essentiel dans ce type de difficulté, c'est aussi un problème de temps et c'est la raison pour laquelle, effectivement, une législation s'imposait pour ne pas laisser perdurer des situations de non-droit. Alors, la solution du Tribunal du Travail, elle n'est pas évidemment mauvaise en soi, mais il faut aller à un dispositif qui permette de régler la situation beaucoup plus rapidement. L'employeur a, bien entendu, son mot à dire : il sera entendu, il pourra faire valoir ses arguments, tant devant l'Inspection du Travail que la Commission qui, éventuellement, statuera en appel, que ce soit celle-ci ou une autre, on verra au moment de finaliser le texte en projet de loi.

M. le Président.- Merci, Monsieur LICARI.

Monsieur le Président de la Commission des Intérêts Sociaux, Monsieur BORDERO, vous avez la parole.

M. Alexandre BORDERO.- Merci, Monsieur le Président.

Sans refaire les débats qui ont eu lieu en Commission des Intérêts Sociaux, cette question du recours a été évoquée. Ce que désirait un bon nombre de Membres de la Commission des Intérêts Sociaux, c'était que la décision finale ne repose pas sur les épaules d'une seule personne et c'est ce que l'on a exprimé dans le rapport. Après, il faut être un peu pragmatique, il a fallu trouver un moyen pour faire un recours simple et un recours devant une commission ou une décision collégiale pouvait être prise. Il y avait toujours le moyen de créer une commission – une de plus me direz-vous – et on a trouvé que c'était peut-être inutile et un peu lourd. C'est vrai que cette commission est présidée par l'Inspecteur du Travail, mais c'est vrai aussi qu'il est à ce moment-là entouré et qu'il y a une certaine collégialité dans la prise de décision et c'est surtout cela qu'on a voulu instaurer au niveau du recours, sachant toujours qu'il y a, effectivement en bout de course, la possibilité d'aller devant le Tribunal du Travail; mais c'était surtout pour ne pas laisser peser sur une seule personne, l'Inspecteur du Travail, la décision en cas de contestation, c'est pour cela qu'on a trouvé cette solution. Maintenant, il y a peut-être une commission dans un tiroir de l'Administration qui nous était inconnue, et que l'on pourrait peut-être réactiver à cette fin, je ne sais pas; il faudra peut-être faire des recherches juridiques plus poussées.

M. le Président.- Le Gouvernement a le temps effectivement avec la procédure institutionnelle de trouver éventuellement cette solution adéquate.

Monsieur le Rapporteur Jean-Michel CUCCHI a la parole.

M. Jean-Michel CUCCHI.- Merci, Monsieur le Président.

Je voudrais insister sur tout l'intérêt que présente cette proposition de loi pour les employeurs. Je pense que l'intérêt est au moins aussi grand pour les employeurs que pour les salariés. Un employeur aime que les situations soient claires, qu'il sache où aller et rester dans le non-droit, n'est pas à son avantage. Si l'employeur a gardé un salarié avant que ce dernier ne tombe malade c'est bien qu'*a priori* cette personne lui convenait. Donc, l'employeur est pénalisé de ne pas l'avoir ce salarié, il aimerait peut-être bien pouvoir le

repandre ce salarié, mais il ne sait pas peut-être quel travail il pourrait faire et le fait d'être aidé par la Médecine du Travail et l'Inspecteur du Travail pour essayer de trouver dans quelles conditions il pourrait encore occuper un poste dans l'entreprise, le mieux possible, je pense que c'est un gros avantage pour l'employeur et sa société.

M. le Président.- Merci, Monsieur le Rapporteur.

Monsieur NIGIONI souhaite intervenir encore. Je vous en prie.

M. Jean-Luc NIGIONI.- Merci, Monsieur le Président.

Juste un petit mot pour insister sur un point important parce que tout est focalisé autour des difficultés. Je voudrais préciser un point qu'apporte cette proposition de loi qui est l'aide financière que pourra obtenir l'employeur lorsqu'il a – et tout le monde l'a dit, c'est dans la majorité des cas – la volonté de trouver une solution pour son salarié. Il pourrait y avoir des entreprises qui aient des difficultés financières pour adapter des postes de travail et je pense que là, c'est une novation qu'apporte cette proposition : l'Etat pourra, à sa mesure, participer au maintien – j'allais dire à l'intégration mais c'est anticiper sur de futurs textes – dans son poste d'un salarié inapte. Donc, je pense qu'il ne faut pas oublier que cette proposition apporte une participation extérieure pour adapter les postes de travail. Je pense que c'est un élément nouveau et important dans le texte.

M. le Président.- Merci.

Monsieur BOISSON, je vous en prie.

M. Claude BOISSON.- Merci, Monsieur le Président,

C'est absolument vrai ce que disait M. CUCCHI, que cette situation actuellement est aussi inconfortable pour les salariés que pour les employeurs. Vous savez, jusqu'à présent la loi permettait au bout de six mois d'arrêt de maladie, de procéder à un licenciement de suspension et qu'ensuite – il y a eu des jurisprudences qui ont montré que ce n'est plus évident – il faut quand même démontrer que c'est parce qu'il y a un préjudice à l'entreprise et que ce n'est pas, surtout pas, pour des raisons médicales, ce qui peut être contradictoire parce qu'en fait s'il est inapte, ou on le reclasse ou alors c'est qu'il ne peut plus travailler. Et finalement, des employeurs n'ont plus du tout intérêt à procéder au licenciement, l'affaire traîne et le salarié a peut-être intérêt à demander des prolongations. Voilà, ça c'est l'aspect pervers. En faisant cela, c'est vrai que nous aboutissons à des solutions concrètes, ou on reclasse ou on licencie, mais on ne joue pas au chat et à la souris.

M. le Président.- Je demande à présent à Madame la Secrétaire Générale de bien vouloir donner lecture du dispositif de cette proposition de loi, article par article.

La Secrétaire Générale.-

ARTICLE PREMIER

(Texte amendé)

Il est introduit dans la loi n° 729 du 16 mars 1963 un article 16-1 ainsi libellé :

« Article 16-1. – Si le salarié est déclaré par le médecin du travail inapte à reprendre, à l'issue des périodes de suspension visées à l'article 16, l'emploi qu'il occupait précédemment, l'employeur est tenu de lui proposer, compte tenu des conclusions écrites du médecin du travail et des indications que ce dernier formule sur l'aptitude du salarié à exercer l'une des tâches existant dans l'entreprise et après avis des délégués du personnel rendu dans les dix jours de la demande, un autre emploi approprié à ses capacités et aussi comparable que possible à l'emploi précédemment occupé, au besoin par la mise en œuvre de mesures telles que mutations, transformations de postes ou aménagement du temps de travail ».

M. le Président.- Je mets cet article premier amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Trois abstentions.

L'article premier amendé est adopté à la majorité.

(Adopté ;

*Mme Christine PASQUIER-CIULLA,
MM. Jean-Joseph PASTOR
et Henry REY s'abstiennent).*

La Secrétaire Générale.-

ART. 2

Il est inséré dans la loi n° 729 du 16 mars 1963 un article 16-2 ainsi rédigé :

« Article 16-2. – Si le salarié visé à l'article 16-1 n'est pas reclassé dans l'entreprise à l'issue d'un délai de un mois à compter de la date du certificat d'inaptitude ou s'il n'est pas licencié, l'employeur est tenu de verser à l'intéressé, dès l'expiration de ce délai, le salaire correspondant à l'emploi que celui-ci occupait avant la suspension de son contrat de travail ».

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire

Abstentions ? Deux abstentions

L'article 2 est adopté à la majorité.

(Adopté ;

*MM. Jean-Joseph PASTOR et Henry REY
s'abstiennent).*

La Secrétaire Générale.-

ART. 3

(Texte amendé)

Il est instauré un article 16-3 dans la loi n° 729 ainsi libellé :

« Article 16-3.– Si l'employeur ne peut proposer un autre emploi conformément aux dispositions de l'article 16-1, il est tenu de faire connaître par écrit au salarié, aux délégués du personnel et au médecin du travail, les motifs qui s'opposent au reclassement. Il saisit simultanément l'inspecteur du travail qui se prononce sur l'existence de postes disponibles et sur le caractère réalisable des propositions de reclassement du médecin du travail.

L'avis motivé de l'inspecteur du travail est notifié à l'employeur et au salarié et porté à la connaissance du médecin du travail et des délégués du personnel. Cet avis peut être contesté devant la commission de débauchage et de licenciement institué par l'article 8 de la loi n° 629 du 19 juillet 1957 dans un délai de quinze jours.

L'employeur ne peut prononcer le licenciement que s'il justifie soit de l'impossibilité où il se trouve de proposer un emploi dans les conditions prévues à l'article 16-1, soit du refus par le salarié de l'emploi proposé.

S'il prononce le licenciement, l'employeur doit indiquer dans la lettre de licenciement le motif et les raisons de l'absence de reclassement ».

M. le Président.- Je mets cet article 3 amendé aux voix.

Avis contraires? Un avis contraire.

Abstentions? Deux abstentions.

L'article 3 est adopté.

*(Adopté;**Mme Christine PASQUIER-CIULLA vote contre;**MM. Jean-Joseph PASTOR et Henry REY**s'abstiennent).***La Secrétaire Générale.-**

ART. 4

(Texte amendé)

Il est instauré un article 16-4 dans la loi n° 729 ainsi libellé :

« Article 16-4.– La rupture du contrat de travail dans les cas prévus à l'alinéa 3 de l'article 16-3 entraîne le versement d'une indemnité compensatrice de préavis. Sauf dispositions plus favorables fixées par les conventions collectives de travail, cette indemnité est égale à 1 mois de salaire si le salarié compte plus de 6 mois dans l'entreprise et 2 mois de salaire s'il compte plus de 2 ans.

La rupture entraîne également, sauf dispositions conventionnelles plus favorables, le versement de l'indemnité de congédiement ou, lorsque l'incapacité a pour cause un accident du travail ou une maladie professionnelle, le versement d'une indemnité spéciale de congédiement dont le montant minimum ne peut être inférieur à celui des indemnités de même nature versées aux salariés inaptes dans les mêmes professions, commerces ou industries de la région économique voisine en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles.

Toutefois, l'indemnité prévue à l'alinéa ci-dessus n'est pas due si l'employeur établit que le refus par le salarié du reclassement proposé est abusif ».

M. le Président.- Je mets cet article 4 aux voix.

Avis contraires? Pas d'avis contraire.

Abstentions? Trois abstentions.

L'article 4 est adopté.

*(Adopté;**Mme Christine PASQUIER-CIULLA,**MM. Jean-Joseph PASTOR**et Henry REY s'abstiennent).***La Secrétaire Générale.-**

ART. 5

Il est instauré un article 16-5 dans la loi n° 729 ainsi libellé :

« Article 16-5.– Lorsqu'un licenciement est prononcé en méconnaissance des dispositions de l'article 16 ou des articles 16-1, 16-2, 16-3, le tribunal du travail saisi peut proposer la réintégration du salarié dans l'entreprise, avec maintien de ses avantages acquis.

En cas de refus par l'une ou l'autre des parties, le tribunal octroie au salarié une indemnité. Cette indemnité, dont le montant ne peut être inférieur au double de l'indemnité de licenciement fixé par l'article 2 de la loi n° 845 du 27 Juin 1968, est due sans préjudice de l'indemnité compensatrice de préavis, et, le cas échéant, de l'indemnité spéciale de congédiement prévu à l'article 16-4 ».

M. le Président.- Je mets cet article 5 aux voix.

Avis contraires? Un avis contraire.

Abstentions? Deux abstentions.

L'article 5 est adopté.

*(Adopté;**Mme Christine PASQUIER-CIULLA vote contre;**MM. Jean-Joseph PASTOR et Henry REY**s'abstiennent).***La Secrétaire Générale.-**

ART. 6

(Texte amendé)

Il est instauré un article 16-6 dans la loi n° 729 ainsi libellé :

« Article 16-6.– Les dispositions du dernier alinéa de l'article 16-3 et des articles 16-4 et 16-5 ne sont pas applicables lorsque le salarié est titulaire d'un contrat à durée déterminée.

Si l'employeur justifie qu'il se trouve dans l'impossibilité de proposer un emploi dans les conditions fixées à l'article 16-1 au salarié titulaire d'un contrat de travail à durée déterminée ou si le salarié refuse un emploi offert dans ces conditions, l'employeur est en droit de rompre le contrat de travail avant terme par dérogation à l'article 12. Il est alors tenu de verser une indemnité de rupture égale au montant de l'indemnité qui aurait résulté de l'application du deuxième alinéa de l'article 16-4.

En cas de rupture du contrat par l'employeur en méconnaissance des dispositions des articles 16, 16-1 et 16-2 ou du second alinéa du

présent article, le salarié a droit à une indemnité correspondant au préjudice subi. Cette indemnité ne peut être inférieure au montant des salaires et avantages qu'il aurait perçus jusqu'au terme de son contrat, sans préjudice de versement de l'indemnité fixée à l'alinéa précédent ».

M. le Président.- Je mets cet article 6 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Trois abstentions.

L'article 6 est adopté.

*(Adopté ;
Mme Christine PASQUIER-CIULLA,
MM. Jean-Joseph PASTOR et Henry REY
s'abstiennent).*

La Secrétaire Générale.-

ART. 7

Il est instauré un article 16-7 dans la loi n° 729 ainsi libellé :

« Article 16-7.- Les transformations de postes visées à l'article 16-1 peuvent faire l'objet de l'attribution d'une aide de l'Etat dans les conditions fixées par Ordonnance Souveraine ».

M. le Président.- Je mets cet article 7 aux voix.

Avis contraires ? Un avis contraire.

Abstentions ? Deux abstentions.

L'article 7 est adopté.

*(Adopté ;
Mme Christine PASQUIER-CIULLA vote contre ;
MM. Jean-Joseph PASTOR et Henry REY
s'abstiennent).*

La Secrétaire Générale.-

ART. 8

Il est inséré un article 16-8 dans la loi n°729 du 16 mars 1963 ainsi libellé :

« Article 16-8.- En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, les indemnités visées aux articles 16-4, 16-5 et 16-6, occupent le même rang de priorité que les indemnités de congédiement ou de licenciement dues en application des conventions collectives, usages ou dispositions légales ».

M. le Président.- Je mets cet article 8 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Trois abstentions.

L'article 8 est adopté.

*(Adopté ;
Mme Christine PASQUIER-CIULLA,
MM. Jean-Joseph PASTOR et Henry REY
s'abstiennent).*

Je mets à présent l'ensemble de la proposition de loi aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

La proposition de loi est adoptée à l'unanimité.

(Adopté).

Il nous reste un dernier point à l'ordre du jour ce soir :

3) Proposition de loi, n° 174, de M. Fabrice NOTARI réglementant le titre et la profession de géomètre-expert.

Je demande à Monsieur Fabrice NOTARI, auteur de cette proposition de loi, d'en donner lecture à l'Assemblée.

M. Fabrice NOTARI.- Merci, Monsieur le Président.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Dans la majorité des pays européens où le respect de la propriété constitue un droit fondamental et constitutionnellement protégé, les pouvoirs publics ont confié à des professionnels qualifiés et indépendants la tâche de délimiter physiquement les biens fonciers et la propriété foncière. Ces hommes de l'art sont, en contrepartie, soumis à des règles professionnelles et déontologiques très strictes, dans le cadre d'une réglementation spécifique visant à garantir leurs compétences et à assurer leur indépendance.

En France par exemple, la profession de géomètre-expert est réglementée dans le cadre de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946, qui a conféré aux géomètres-experts le monopole d'exécution des travaux de délimitation des biens fonciers. Le géomètre-expert, ingénieur de formation mais dont le cursus technique s'accompagne d'une formation juridique spécialisée en droit foncier et en droit de l'immobilier et de connaissances topographiques poussées, est à ce titre le seul professionnel habilité à établir les documents de bornage et d'arpentage attestant juridiquement des limites de propriété. Il intervient également, aux côtés d'autres professionnels et notamment des architectes, dans la préparation et la mise en œuvre des projets d'aménagement foncier, immobilier, routier, rural ou urbain. Il est habilité à réaliser des mesures de surface et des expertises de biens immobiliers et fonciers et peut en outre, au même titre que les avocats ou les notaires, informer sur les servitudes et les droits réels de propriété, la mitoyenneté ou les divisions foncières, établir des documents de copropriété ou conseiller les particuliers

dans la gestion de leur patrimoine immobilier, foncier ou industriel.

Le titre de géomètre-expert est, en France comme dans d'autres pays, légalement protégé. Ce n'est pas le cas à Monaco où cette profession n'est à l'heure actuelle réglementée par aucun texte.

Cette situation se traduit dans les faits par des conséquences inévitables pour nos nationaux puisque les professionnels établis à Monaco (et ne pouvant de ce fait adhérer à l'ordre des géomètres-experts français) ne bénéficient pas en Principauté de la même reconnaissance que leurs confrères étrangers, alors même qu'ils présentent un degré de qualification équivalent et exercent leur activité dans le respect des règles professionnelles et déontologiques applicables en France. Ces professionnels, qui ne sont pas habilités à intervenir sur le territoire français de par les règles de compétence territoriale qui s'y appliquent, subissent en parallèle sur leur propre territoire, la concurrence de géomètres-experts français auxquels il est souvent fait appel de préférence compte tenu de la légitimité attachée à leur titre. Cet état de fait est sans doute pour partie à l'origine du constat que l'on doit faire du faible nombre de géomètres installés à ce jour à Monaco. Or, l'intervention de professionnels étrangers n'est pas toujours la plus à même de garantir un service adapté au contexte monégasque, compte tenu des spécificités de la Principauté et des règles de droit particulières applicables notamment en matière foncière et immobilière.

La présente proposition de loi a pour but de remédier à cette situation discriminatoire en instituant une législation encadrant l'exercice de la profession de géomètre-expert. Dans l'optique de contribuer au développement de cette profession et d'assurer les moyens légaux du respect de la priorité nationale en ce domaine, elle est basée sur les mêmes principes et offre les mêmes garanties que la réglementation en vigueur dans le Pays voisin et permettra ce faisant aux nationaux présentant les qualifications requises de bénéficier dans leur pays de la reconnaissance légale dont jouissent déjà en Principauté leurs homologues du Pays voisin.

Les différents articles de la proposition de loi appellent à présent les commentaires ci-après :

Articles premier et 2. – L'article premier donne une définition légale de la profession de géomètre-expert et fixe le champ des compétences exercées par ces professionnels. A l'instar de la pratique française, leurs attributions sont larges et recouvrent des missions très diverses au premier rang desquelles la délimitation des biens fonciers, dont l'article 2 prévoit qu'elle ressortira désormais de leur compétence exclusive. La proposition

de loi prend ainsi acte d'une situation qui existait déjà en pratique, s'agissant du recours systématique dans ce domaine à un professionnel qualifié (le plus souvent un géomètre-expert français, ceux-ci disposant en France d'un monopole légal). Désormais, les géomètres-experts établis dans la Principauté seront les seuls professionnels habilités à dresser les plans et documents topographiques qui délimitent les propriétés foncières à Monaco. Cette exclusivité de compétence ne s'opposera pas néanmoins à ce que des géomètres-experts établis à l'étranger puissent également intervenir en Principauté pour mener à bien ces travaux, dans le cadre d'une autorisation exceptionnelle de travaux délivrée par le Ministre d'Etat.

Articles 3 à 5. – Ces articles organisent la reconnaissance et la protection légale du titre de géomètre-expert. Ce titre sera délivré par voie d'arrêté ministériel aux professionnels monégasques ou domiciliés en Principauté présentant les qualifications requises (diplôme d'ingénieur géomètre ou DPLG obtenu en France ou diplômes reconnus par l'Etat dans les autres pays où la profession de géomètre-expert est réglementée) et attestant d'une bonne moralité. Les non-Monégasques sollicitant leur accréditation devront justifier d'attaches sérieuses avec la Principauté, comme c'est actuellement le cas pour d'autres professions réglementées, afin que le système de l'autorisation ne soit pas dévoyé. Il sera également possible au Gouvernement de fixer à terme un *numerus clausus* limitant le nombre des géomètres-experts autorisés à exercer en Principauté. Un *numerus clausus* restreint serait d'ailleurs souhaitable compte tenu de la superficie réduite de la Principauté en vue d'assurer à chacun un volume d'affaires suffisant et économiquement viable.

Articles 6 et 7. – Compte tenu de ce qui précède et afin d'éviter de créer au bénéfice de quelques-uns une situation de monopole susceptible de ne pas permettre de satisfaire la demande, les géomètres-experts étrangers autorisés à exercer cette profession dans leur pays d'origine pourront, à condition d'y être expressément autorisés, réaliser à Monaco des travaux de délimitation foncière ressortant de la compétence réservée des géomètres-experts établis en Principauté. L'autorisation sera délivrée par arrêté ministériel et pourra, le cas échéant, être subordonnée à la condition qu'un géomètre-expert établi en Principauté soit associé à ces travaux en vue de leur réalisation sous sa responsabilité solidaire. Le système de l'association devrait d'ailleurs être privilégié chaque fois que faire se peut en cas d'intervention d'un géomètre-expert étranger, en vue d'assurer la conservation des archives en double minute en Principauté. Les archives du géomètre constituent en effet un élément essentiel du patrimoine foncier monégasque et il est regrettable que par le passé, des

données importantes concernant Monaco aient été éparpillées entre divers cabinets étrangers et soient ainsi définitivement sorties du territoire, rendant difficile leur récupération plusieurs années après.

Article 8.– La loi disposant pour l’avenir, il est apparu opportun d’envisager les différents modes d’exercice de la profession, en-dehors de l’exercice à titre individuel. L’article 8 permet ainsi aux géomètres-experts établis en Principauté de se regrouper au sein d’une société civile de moyens ou de se structurer en société anonyme pour l’exercice en commun de leur profession. La société anonyme de géomètres-experts devra être constituée conformément aux prescriptions qui seront fixées par Ordonnance Souveraine ultérieure en vue d’assurer le respect des principes de compétence et d’indépendance présidant à l’exercice de cette profession, s’agissant notamment de la détention du capital de la société et de l’identité de ses représentants légaux et des personnes élues aux postes d’administrateurs.

Articles 9 à 14.– Ces articles prévoient les droits et obligations auxquels sont soumis les géomètres-experts dans l’exercice de leur profession. Ils assurent l’impartialité et l’indépendance du géomètre-expert qui est légalement tenu au secret professionnel et soumis à des règles strictes d’incompatibilités. Ils détaillent les types de prestations pouvant être pris en charge par le géomètre-expert et les modalités de fixation des honoraires y afférents. Ils prévoient un mécanisme de garantie financière au travers de la souscription obligatoire par le géomètre-expert d’une assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle. Outre les obligations ressortant des dispositions de la loi, les devoirs des géomètres-experts seront codifiés au sein d’un règlement et d’un code des devoirs professionnels dont il est proposé que la promulgation intervienne ultérieurement, après consultation des divers acteurs concernés, par Ordonnance Souveraine.

Article 15.– Cet article énonce les dispositions pénales qui sont le corollaire de la protection légale conférée au titre de géomètre-expert, et prévoit les peines applicables en cas d’exercice illégal de la profession de géomètre-expert ou d’usurpation de ce titre.

Article 16.– L’exercice de la profession de géomètre-expert est placé sous la tutelle du Ministre d’Etat, qui veille au respect des obligations prescrites par la loi et la réglementation. Il convient de noter que ces dispositions seront susceptibles d’évoluer à terme, dans l’hypothèse où le nombre de géomètres-experts autorisés à exercer en Principauté justifierait qu’il soit légiféré sur la création d’un ordre des géomètres-experts, tel que cet ordre existe par exemple en France.

Article 17.– Cet article contient les dispositions transitoires prévoyant un mécanisme d’autorisation simplifié pour les professionnels en activité au jour de la promulgation de la loi et ayant exercé la profession de géomètre-expert ou de géomètre-topographe en Principauté pendant au moins dix ans.

Article 18.– Enfin, la proposition de loi précise que la nouvelle législation qu’elle institue revêt un caractère d’ordre public.

M. le Président.– Je vous remercie, Monsieur NOTARI, pour cette lecture rapide et je demande maintenant à Monsieur Daniel RAYMOND de donner lecture à l’Assemblée du rapport qu’il a établi au nom de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses.

M. Daniel RAYMOND.– Merci, Monsieur le Président.

La proposition de loi, n° 174, réglementant le titre et la profession de géomètre-expert a pour objet de remédier à une situation discriminatoire existant en Principauté de Monaco, en instituant une législation encadrant l’exercice de ladite profession.

En effet, malgré une protection légale du titre de géomètre-expert en France comme dans d’autres pays, cette profession n’est, à Monaco, réglementée par aucun texte. Il en résulte qu’un professionnel établi à Monaco, ne pouvant adhérer à l’ordre des géomètres-experts français, ne bénéficie pas en Principauté de la même reconnaissance que ses confrères étrangers, alors même qu’il présenterait un degré de qualifications équivalent et exercerait son activité dans le respect des règles professionnelles et déontologiques applicables dans le Pays voisin.

Il ne pourrait de plus intervenir sur le territoire français de par l’application du principe de compétence territoriale, tout en subissant, sur son propre territoire, la concurrence de professionnels étrangers.

Ainsi, il s’avère que l’absence d’une législation spécifique réglementant le titre et la profession de géomètre-expert se traduit, dans les faits, par des conséquences inéquitables auxquelles il convient de remédier.

La Commission se félicite donc qu’à l’initiative de notre Collègue Fabrice NOTARI, il soit désormais proposé de permettre aux géomètres-experts, établis ou qui s’établiraient en Principauté et présentant les qualifications requises, de bénéficier dans leur pays de la reconnaissance légale dont jouissent déjà, en Principauté, leurs homologues français.

C'est dans cet esprit que l'auteur du texte s'est attaché à ce que la présente proposition de loi soit basée sur les mêmes principes et permette d'offrir les mêmes garanties que la réglementation en vigueur dans le Pays voisin, sachant que l'institution d'une législation spécifique contribuerait a fortiori au développement notable de la profession de géomètre-expert en Principauté.

L'orientation retenue a été de donner une définition légale à la profession de géomètre-expert et de fixer le champ des compétences exercées par ces professionnels, en explicitant les droits qui leur sont conférés par la loi parallèlement aux devoirs et obligations incombant à leur charge.

Conformément à la législation française, les attributions des géomètres-experts sont désormais précisées. Il relève en effet de leurs missions de délimiter les biens et les espaces fonciers, de réaliser les études, documents topographiques, techniques et d'information géographique dans le cadre des missions publiques ou privées d'aménagement du territoire ainsi que de procéder à toutes opérations techniques ou études sur l'évaluation, la gestion, l'implantation ou l'aménagement des biens fonciers.

Le titre de géomètre-expert est reconnu et légalement protégé. L'exercice de la profession est subordonné à la délivrance d'une autorisation. Cette autorisation ne pourra être délivrée, par arrêté ministériel, qu'aux professionnels satisfaisant à un certain nombre de conditions, notamment de nationalité, d'âge, de qualification et bien sûr de moralité.

Les obligations professionnelles auxquelles sont soumis les géomètres-experts sont détaillées, au premier rang desquelles l'affirmation du secret professionnel entourant la profession et la couverture obligatoire des risques de responsabilité civile résultant de l'exercice de la profession, le tout en vue de garantir les conditions d'intervention du géomètre dans l'intérêt des personnes ou des institutions pour lesquelles il réalise des travaux, que ceux-ci rentrent ou pas dans le champ de sa compétence réservée.

De telles dispositions ne pouvaient être envisagées sans prévoir corollairement un mécanisme sanctionnant l'exercice illégal de la profession de géomètre-expert. A ce titre, la proposition de loi renvoie, pour l'essentiel, aux dispositions existantes du code pénal applicables en matière de délit d'usurpation de titre et confie au Ministre d'Etat, à défaut d'ordre professionnel constitué, le soin de veiller à la bonne application et au respect des textes réglementant l'exercice de la profession de géomètre-expert.

Si la plupart des dispositions de la proposition de loi, d'ordre essentiellement technique, n'appelle pas de

développement particulier dans le cadre du présent rapport, certaines présentent des spécificités propres à la Principauté sur lesquelles votre Rapporteur souhaite revenir brièvement.

Tout d'abord, si la proposition de loi consacre une exclusivité de compétence des géomètres-experts établis en Principauté pour délimiter les propriétés foncières à Monaco, comme cette exclusivité existe en France au profit des géomètres-experts français, la Commission a relevé que l'auteur du texte propose un tempérament à ce principe en prévoyant que cette exclusivité de compétence ne s'opposera néanmoins pas à ce que des géomètres-experts établis à l'étranger puissent également, sous certaines conditions, intervenir en Principauté. Ces derniers pourront en effet y réaliser des travaux de délimitation foncière sous réserve d'obtenir une autorisation administrative préalable, délivrée à titre exceptionnel au vu des travaux concernés et qui pourra éventuellement être assortie d'une obligation d'association à un professionnel régulièrement établi en Principauté, en vue de la réalisation des travaux sous leur responsabilité solidaire.

Cette disposition était nécessaire compte tenu du caractère actuellement sous-représenté de cette profession en Principauté, afin d'éviter de créer une situation monopolistique contraire à la bonne marche des affaires et aux intérêts des personnes recourant aux services du géomètre. Au travers du mécanisme d'autorisation exceptionnelle de travaux, l'Etat agira en régulateur de l'activité et sera laissé juge de l'opportunité et des modalités de l'intervention de professionnels étrangers, au vu notamment du niveau de l'offre de services en Principauté, des motifs avancés pour fonder la demande d'autorisation exceptionnelle et de l'éventuel caractère d'urgence de cette demande.

La Commission a relevé par ailleurs que n'avaient pas été reprises, au sein de la proposition de loi, les dispositions permettant aux géomètres-experts, dans le Pays voisin, d'exercer à titre accessoire de leur profession principale et sous certaines conditions une activité d'entremise ou de gestion immobilière. Il semble en effet que ces attributions pourraient par nature contrevenir au principe d'indépendance du géomètre et doivent être laissées de préférence aux professionnels déjà présents à Monaco sur ce secteur d'activité.

Ensuite, la Commission note avec satisfaction que l'article 8 de la présente proposition de loi permettra le cas échéant aux géomètres-experts établis en Principauté de se regrouper au sein d'une société civile de moyens ou de se structurer en société anonyme pour l'exercice en commun de leur profession. Peu de professions libérales étant, à ce jour, autorisées par les lois monégasques à exercer au travers de sociétés commerciales, il s'agit là d'une avancée qui méritait, à juste titre, d'être soulignée

par votre Rapporteur et qui gagnerait à être étendue à d'autres types d'activités libérales.

Enfin, la présente proposition de loi se devait d'organiser, à titre de dispositions transitoires, un mécanisme d'autorisation simplifié permettant d'éviter qu'un professionnel déjà en activité au jour de la promulgation de la loi soit pénalisé par les délais administratifs susceptibles d'assortir la délivrance de l'autorisation d'exercer. Une dispense d'établissement du dossier d'autorisation institué par la proposition de loi pourra donc légitimement être aménagée au profit des professionnels établis en Principauté et justifiant de dix années d'exercice de la profession dans la Principauté de Monaco à la date d'entrée en vigueur de la loi.

Au vu des observations qui précèdent, la Commission recommande au Conseil National d'adopter, dans son intégralité, cette proposition de loi.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur le Rapporteur RAYMOND.

J'ouvre à présent le débat général sur cette proposition de loi.

Y a-t-il des interventions sur cette proposition de loi ?

Monsieur Bernard MARQUET, je vous en prie.

M. Bernard MARQUET.- Merci, Monsieur le Président.

Je voudrais m'associer aux propos du Rapporteur, notamment en ce qui concerne la possibilité, pour les professions libérales, de se mettre en société, ce qui permettrait de résoudre, notamment, le fait que l'on n'ait pas de bail professionnel en Principauté, ce qui crée certains problèmes.

Tout d'abord, merci, Monsieur le Conseiller Fabrice NOTARI, de vouloir essayer de combler une des lacunes du droit monégasque et de sa nécessaire modernisation.

Cette proposition va permettre la reconnaissance officielle d'une profession qui pourtant est indispensable.

Quand on sait l'importance de la propriété, du foncier, de l'immobilier, des grands travaux dans notre pays, on ne peut que s'étonner que cette profession, comme d'autres, ne soit pas définie et réglementée dans notre droit.

Après ce cas particulier, voyons le cas général.

Quelle est la situation des autres métiers de l'expertise à Monaco ? Elle est identique.

A ce jour, seuls peuvent intervenir régulièrement en Principauté les experts qui ont une autorisation administrative d'exercer sur le territoire monégasque, en application des dispositions de la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991.

La société monégasque n'aurait-elle pas besoin d'experts judiciaires, d'experts en assurances ?

Il existe pourtant en Principauté une trentaine d'experts regroupés dans la Chambre Professionnelle des Experts, créée en 1979 par M. Robert MANDEL, qui réunit les experts les plus compétents, susceptibles de répondre aux problèmes qui se posent aux entreprises, aux particuliers et à l'Etat, et ce dans tous les domaines. Pour information, la Chambre des Experts a un site Internet : www.experts-monaco.com.

Depuis cinq ans, la chambre est présidée par M. Rémy BOGO qui a pérennisé cette association en y faisant entrer tous les experts autorisés d'exercer en Principauté et le nombre a triplé en cinq ans malgré les départs à la retraite.

Là encore, pour des raisons quelque peu obscures, il n'est pas toujours fait appel à eux, que ce soit dans le domaine judiciaire ou des assurances.

Il n'existe pas de liste d'experts agréée au Palais de Justice; conséquence, s'il est parfois fait appel à des experts de la Principauté, grâce au travail de sensibilisation de la Chambre des Experts, le Tribunal fait souvent appel à des experts étrangers.

Au niveau des assurances, dans l'ensemble, les compagnies le savent et jouent à peu près le jeu, sauf les mutuelles qui assurent des biens et des personnes à Monaco et nomment des experts qui viennent de France. Aucun expert de Monaco n'intervient, à ce jour, pour eux.

Autre anomalie, la Direction de l'Expansion Economique est au courant et rien ne change depuis des années.

Autre curiosité, Monaco Télécom permet, selon des critères que je serais bien incapable de vous expliquer, l'inscription ou non de certains experts et pas d'autres dans l'annuaire du téléphone. Conséquence, les entreprises, les résidents et l'Etat monégasque, quand ils ont besoin d'un expert, ne le trouvant pas dans l'annuaire, font appel à des experts hors de la Principauté.

Monsieur le Conseiller pour les Finances, dans tous les cas, en plus de pénaliser les experts de Monaco, c'est la Principauté qui est pénalisée, la TVA étant versée ailleurs; de plus, il y a des charges sociales, les Caisses de retraite et les emplois des habitants qui sont perdus.

Je ne vous demande pas une réponse à toutes ces questions sur le siège, mais je les attends avant les débats budgétaires.

Monsieur le Ministre d'Etat, voilà encore un domaine où il faut avancer et légiférer.

Je vous remercie.

M. le Président.- Monsieur le Conseiller pour les Finances souhaite apporter quelques précisions. Nous vous écoutons.

M. Franck BIANCHERI, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie.- Au moins, ce soir, j'aurais fait une intervention. Juste pour vous demander s'il vous était possible de me transmettre votre papier, afin que je puisse l'étudier.

M. le Président.- Merci.

Y a-t-il d'autres interventions dans ce débat général ?

Oui, Monsieur l'auteur de la proposition, je vous en prie.

M. Fabrice NOTARI.- Je voulais juste faire une proposition qui est importante : à Monaco, le cadastre n'est pas public, contrairement à beaucoup d'autres pays et cela justifie vraiment aussi le rôle du géomètre. Cette proposition de loi est faite aussi pour l'avenir parce qu'il est important que l'urbanisme puisse s'appuyer sur des documents efficaces, ordonnés et bien faits. Merci.

M. le Président.- Voilà en tous cas deux remarques d'ordre général auxquelles je voudrais m'associer à l'issue de ce débat. Faisons travailler le plus possible, lorsqu'ils en ont les compétences évidemment, les experts installés en Principauté et votre remarque, Monsieur NOTARI, je l'ai entendue formuler souvent; c'est vrai que l'on peut s'interroger sur les raisons qui font qu'à Monaco, le cadastre n'est pas consultable. Voilà deux bonnes remarques auxquelles je voudrais m'associer afin que le Gouvernement y réfléchisse.

Je demande à présent, à Madame la Secrétaire Générale, de bien vouloir donner lecture du dispositif de cette proposition de loi, article par article.

La Secrétaire Générale.-

Section I : « De la profession de géomètre-expert »

ARTICLE PREMIER

Le géomètre-expert est un technicien exerçant une profession libérale qui, en son nom propre et sous sa responsabilité personnelle :

1°- réalise les études et les travaux topographiques qui fixent les limites des biens fonciers et, à ce titre, lève et dresse, à toutes échelles et sous quelque forme que ce soit, les plans et documents topographiques concernant la définition des droits attachés à la propriété foncière et notamment les servitudes, tels que les plans de division, de partage, de vente et d'échange des biens fonciers, les plans de bornage ou de délimitation de la propriété foncière;

2°- réalise les études, documents topographiques, techniques et d'information géographique dans le cadre des missions publiques ou privées d'aménagement du territoire, procède à toutes opérations techniques ou études sur l'évaluation, la gestion, l'implantation ou l'aménagement des biens fonciers.

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article premier est adopté.

(Adopté).

La Secrétaire Générale.-

ART. 2

Peuvent seuls effectuer à titre habituel les travaux prévus au 1° de l'article premier les géomètres-experts autorisés à exercer dans la Principauté conformément aux articles 3 et 4.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas opposables aux services publics pour l'exécution des travaux qui leur incombent.

Les géomètres-experts établis à l'étranger et non autorisés à exercer dans la Principauté peuvent cependant être autorisés, à titre exceptionnel, à réaliser les travaux visés au premier alinéa, dans les conditions prévues aux articles 6 et 7.

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 2 est adopté.

(Adopté).

La Secrétaire Générale.-

Section II : « De l'exercice de la profession de géomètre-expert »

ART. 3

Nul ne peut porter le titre ni exercer la profession de géomètre-expert dans la Principauté sans une autorisation délivrée par le Ministre d'Etat par voie d'arrêté ministériel, conformément aux dispositions de la présente loi.

Les conditions de la demande ainsi que de la délivrance de l'autorisation sont précisées par arrêté ministériel.

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 3 est adopté.

(Adopté).

La Secrétaire Générale.-

ART. 4

L'autorisation mentionnée à l'article 3 ne pourra être délivrée qu'aux personnes remplissant les conditions suivantes :

1° - être de nationalité monégasque ou justifier d'attaches sérieuses avec la Principauté et y avoir son domicile;

2° - être âgé de vingt-cinq ans révolus;

3° - jouir de ses droits civils; ne pas avoir été frappé de faillite personnelle ou de banqueroute; ne pas être fonctionnaire révoqué pour agissements contraires à l'honneur ou à la probité; ne pas avoir été l'auteur de faits ayant donné lieu à condamnation pénale en raison d'agissements contraires à l'honneur et à la probité ou pour avoir contrevenu aux règles applicables à la profession de géomètre-expert; ne pas avoir été l'auteur de faits ayant entraîné une interdiction définitive d'exécuter les travaux prévus au 1° de l'article premier; ne pas être sous le coup d'une interdiction temporaire d'exécuter lesdits travaux;

4° - être titulaire d'un diplôme d'études supérieures qui confère aux ressortissants du pays où ce diplôme a été obtenu le droit d'exercer la profession de géomètre-expert, à la condition que, dans ce pays, l'exercice de cette profession soit réglementé et exclusivement réservé, sauf dispositions transitoires ou de reconnaissance mutuelle de qualifications obtenues à l'étranger, aux titulaires de diplômes légaux préparés dans un établissement d'enseignement formant à cette profession.

L'autorisation n'est délivrée qu'après reconnaissance par le Ministre d'Etat, par voie d'arrêté ministériel, de la valeur du diplôme dont le demandeur est titulaire.

Elle peut être retirée lorsque l'une des conditions visées aux chiffres 1°, 3° et 4° du présent article cesse d'être remplie, l'intéressé ayant été préalablement entendu ou dûment appelé à fournir ses observations.

M. le Président.- Je mets cet article 4 aux voix.

Avis contraires? Pas d'avis contraire.

Abstentions? Pas d'abstention.

L'article 4 est adopté.

(Adopté).

La Secrétaire Générale.-

ART. 5

Le nombre des géomètres-experts autorisés à exercer dans la Principauté pourra être limitativement fixé par Ordonnance Souveraine, après avis motivé du Conseil d'Etat.

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires? Pas d'avis contraire.

Abstentions? Pas d'abstention.

L'article 5 est adopté.

(Adopté).

La Secrétaire Générale.-

ART. 6

Par dérogation à l'article 3, les géomètres-experts établis à l'étranger et non autorisés à exercer dans la Principauté peuvent néanmoins, à titre particulier, effectuer les travaux prévus au 1° de l'article premier aux conditions suivantes :

1° - justifier d'une autorisation d'exercer la profession de géomètre-expert dans le pays où ils sont établis, si, dans ce pays, la profession est réglementée dans les conditions du 4° de l'article 4 de la présente loi;

2° - justifier qu'ils satisfont aux conditions du 3° de l'article 4 et à l'obligation d'assurance prévue à l'article 10;

3° - bénéficier d'une autorisation exceptionnelle de travaux délivrée par le Ministre d'Etat dans les conditions prévues à l'article 7.

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires? Pas d'avis contraire.

Abstentions? Pas d'abstention.

L'article 6 est adopté.

(Adopté).

La Secrétaire Générale.-

ART. 7

Les géomètres-experts établis à l'étranger et désireux d'effectuer à titre particulier en Principauté les travaux prévus au 1° de l'article premier doivent adresser au Ministre d'Etat une demande préalable d'autorisation de travaux, dans les formes et conditions précisées par arrêté ministériel.

Cette demande devra contenir la description des travaux pour lesquels l'autorisation est sollicitée ainsi que les pièces justificatives de l'habilitation du demandeur à exercer la profession de géomètre-expert dans son pays d'origine, conformément au 1° de l'article 6, et du respect des conditions visées au 2° de l'article 6.

L'autorisation est délivrée par le Ministre d'Etat à titre exceptionnel pour tout ou partie des travaux visés à la demande d'autorisation.

L'autorisation exceptionnelle de travaux peut, le cas échéant, être subordonnée à la condition que le demandeur s'associe à un géomètre-expert régulièrement établi dans la Principauté, avec lequel il sera solidairement responsable au point de vue administratif, civil et pénal.

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires? Pas d'avis contraire.

Abstentions? Pas d'abstention.

L'article 7 est adopté.

(Adopté).

La Secrétaire Générale.-

ART. 8

Les géomètres-experts régulièrement autorisés à exercer dans la Principauté conformément à la présente loi peuvent constituer entre eux une société civile de moyens dont l'objet exclusif est de faciliter l'activité professionnelle de ses membres, par la mise en commun de moyens utiles à l'exercice de la profession, sans que la société puisse elle-même exercer celle-ci.

Ils peuvent également, après autorisation du Ministre d'Etat délivrée par arrêté ministériel, constituer une société anonyme conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et les commandites par actions. Une Ordonnance Souveraine détermine les conditions auxquelles doit satisfaire la société de géomètres-experts constituée sous la forme d'une société anonyme.

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 8 est adopté.

(Adopté).

La Secrétaire Générale.-

Section III :

« Des obligations et des droits des géomètres-experts »

ART. 9

Tout géomètre-expert, personne physique ou morale, dont la responsabilité peut être engagée à raison des actes qu'il accomplit à titre professionnel ou des actes de ses préposés, doit être couvert par une assurance.

Lorsque le géomètre-expert intervient en qualité d'associé d'une société de géomètres-experts constituée sous la forme d'une société anonyme conformément à l'article 8, la société dont il est l'associé est seule civilement responsable des actes professionnels accomplis pour son compte et souscrit l'assurance garantissant les conséquences de ceux-ci.

La même obligation s'impose à tout professionnel exécutant les travaux prévus au 1° de l'article premier sous le bénéfice des dispositions de l'article 6.

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 9 est adopté.

(Adopté).

La Secrétaire Générale.-

ART. 10

Le géomètre-expert ou la société de géomètres-experts est tenu de justifier auprès du Ministre d'Etat, dans le mois de l'arrêté ministériel d'autorisation rendu conformément aux articles 3 et 9 ainsi qu'à tout moment ultérieurement sur demande de ce dernier, de la souscription de l'assurance prévue à l'article 9.

A défaut et après mise en demeure restée sans effet, le Ministre d'Etat peut interdire temporairement l'exercice de la profession à l'intéressé. Il est mis fin à cette interdiction dès que l'intéressé a satisfait à l'obligation mentionnée au premier alinéa.

Les dispositions du présent article sont applicables sans préjudice de toutes poursuites et sanctions disciplinaires prévues au règlement de la profession qui sera institué par Ordonnance Souveraine.

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 10 est adopté.

(Adopté).

La Secrétaire Générale.-

ART. 11

Les géomètres-experts perçoivent, pour les travaux entrant dans leurs attributions, des honoraires dont le montant est convenu librement avec leurs clients dans les limites fixées, le cas échéant, par l'Etat en vertu de ses prérogatives générales en matière de prix.

Ces honoraires sont exclusifs de toute autre rémunération, même indirecte, par un tiers, à quelque titre que ce soit. Toutefois, les géomètres-experts exerçant une activité au sein d'une société de géomètres-experts dont ils sont par ailleurs associés peuvent percevoir une rémunération en contrepartie de leur activité même si la société a la forme anonyme et qu'ils en sont administrateurs.

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 11 est adopté.

(Adopté).

La Secrétaire Générale.-

ART. 12

Les géomètres-experts, les sociétés de géomètres-experts et les professionnels intervenant dans la Principauté conformément aux articles 6 et 7 doivent respecter, outre les règles édictées par la présente loi, celles contenues dans le code des devoirs professionnels et dans le règlement de la profession de géomètre-expert établis par Ordonnance Souveraine.

Ils sont tenus au secret professionnel sous les peines fixées à l'article 308 du code pénal. Ils en sont toutefois déliés dans le cas de poursuites judiciaires exercées contre eux, lorsqu'ils sont traduits devant une juridiction disciplinaire et lorsqu'ils sont appelés en témoignage devant une juridiction répressive.

Ils sont tenus, d'autre part, de donner gratuitement communication aux services publics, qui leur en font la demande, des plans et documents annexes visés à l'article premier ci-dessus. Cette communication ne doit pas entraîner de frais pour le géomètre-expert détenteur et ne peut faire mettre en cause sa responsabilité.

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 12 est adopté.

(Adopté).

La Secrétaire Générale.-

ART. 13

L'exercice de la profession de géomètre-expert est incompatible avec toute occupation de nature à porter atteinte à son indépendance.

Il est notamment incompatible avec l'acceptation de tout mandat commercial ou de tout emploi rémunéré par traitement ou salaire, même chez un autre géomètre-expert, sauf les cas de missions

temporaires de l'Etat ou d'une collectivité publique, ou sauf le cas des géomètres-experts associés dans une société de géomètres-experts et salariés de celle-ci.

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 13 est adopté.

(Adopté).

La Secrétaire Générale.-

ART. 14

Dans le cadre de leurs compétences, les géomètres-experts peuvent remplir les fonctions d'arbitre, donner des consultations et participer à l'enseignement professionnel.

Ils peuvent également établir des procès-verbaux de bornage, donner des consultations juridiques relevant de leur activité principale et rédiger des actes sous seing privé qui constituent l'accessoire direct des prestations prévues à l'article premier.

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 14 est adopté.

(Adopté).

La Secrétaire Générale.-

Section IV – Dispositions diverses

ART. 15

Quiconque exerce illégalement la profession de géomètre-expert est puni des peines encourues pour le délit d'usurpation de titre prévu aux articles 203 et 204 du code pénal.

Exerce illégalement la profession de géomètre-expert :

1° - celui qui, sans être autorisé dans les conditions prévues aux articles 3 et 4, exécute habituellement des travaux mentionnés au 1° de l'article premier ou en assure la direction suivie ;

2° - celui qui, suspendu à titre disciplinaire ou interdit temporairement d'exercer en application de l'article 10 ou ayant fait l'objet d'un retrait d'autorisation en application de l'article 4, continue à exercer sa profession ;

3° - l'étranger ayant réalisé dans la Principauté des travaux mentionnés au 1° de l'article premier sans avoir obtenu l'autorisation exceptionnelle de travaux prévue aux articles 6 et 7.

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 15 est adopté.

(Adopté).

La Secrétaire Générale.-

ART. 16

Le Ministre d'Etat surveille l'exercice de la profession de géomètre-expert dans la Principauté.

Il assure le respect des lois et règlements qui régissent l'exercice de cette profession en Principauté. Il prend toutes les dispositions et mesures nécessaires pour veiller à leur application.

Le Ministre d'Etat peut, pour les délits visés à l'article 15, saisir le tribunal correctionnel par voie de citation directe, ou porter plainte avec constitution de partie civile devant le juge d'instruction, sans préjudice de sa faculté de se porter partie civile dans toute poursuite de ces délits intentée par le ministère public.

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 16 est adopté.

(Adopté).

La Secrétaire Générale.-

ART. 17

Par dérogation à l'article 4, les personnes établies en Principauté et justifiant de années d'exercice de la profession de géomètre-expert ou de géomètre-topographe dans la Principauté à la date de publication de la présente loi sont dispensées de l'établissement du dossier visé à l'article 4, lorsqu'elles sont en exercice à la date de publication de la présente loi.

L'autorisation leur est délivrée à la seule condition qu'elles justifient n'avoir subi aucune condamnation pour des faits contraires à l'honneur ou à la probité et aux bonnes mœurs et n'avoir pas été frappées de faillite personnelle ou de banqueroute.

La demande d'autorisation est présentée dans les conditions fixées par arrêté ministériel. L'autorisation est délivrée dans les deux mois de la demande.

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 17 est adopté.

(Adopté).

La Secrétaire Générale.-

ART. 18

Les dispositions de la présente loi sont d'ordre public.

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 18 est adopté.

(Adopté).

Je mets à présent l'ensemble de la proposition de loi aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

La proposition de loi est adoptée à l'unanimité.

(Adopté).

Monsieur le Ministre, Messieurs les Conseillers de Gouvernement, Mesdames et Messieurs les Conseillers Nationaux, l'ordre du jour de notre séance étant épuisé, je déclare la séance levée.

—
(La séance est levée à 23 heures 05)
—

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO
